

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LE CONCEPT DE MUNICIPALITÉ DANS LES DÉBATS DE LA
CONSTITUANTE. UNE HISTOIRE INTELLECTUELLE ET POLITIQUE D'UN
MOT À L'AUBE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

MÉMOIRE
PRÉSENTÉ
COMME EXIGENCE PARTIELLE
À LA MAÎTRISE EN HISTOIRE

PAR
CHRISTIAN LEGAULT

MARS 2018

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

REMERCIEMENTS

Je voudrais d'abord remercier la Faculté des sciences humaines de l'Université du Québec à Montréal (UQÀM) de m'avoir accordé un soutien financier dans le cadre de la réalisation de ce mémoire de maîtrise.

Je tiens ensuite à remercier Pascal Bastien, qui a accepté d'être mon directeur de recherche. Monsieur Bastien a été d'un appui extraordinaire et d'une aide précieuse tout au long de ce mémoire : que cela soit pour ses conseils éclairés, pour sa rigueur intellectuelle, pour son immense disponibilité, ainsi que pour sa générosité et sa confiance envers moi. Pascal Bastien m'a également démontré ce qu'un directeur de recherche se doit d'être, c'est-à-dire, non pas de toujours transmettre les réponses à ses étudiants (es), mais plutôt leurs fournir les outils nécessaires afin qu'ils puissent les trouver en eux-mêmes.

Si la recherche et la rédaction d'un mémoire sont essentiellement un travail en solitaire, il demeure que plusieurs collègues et amis (es) du Groupe de recherche en histoire des sociabilités (GRHS) et du Département d'histoire de l'UQÀM m'ont aidé dans mon processus de réflexion. Qu'ils en soient remerciés. Je voudrais remercier plus personnellement les professeurs (es) Benjamin Deruelle et Lyse Roy du Département d'histoire de l'UQÀM pour leur aide précieuse et leurs conseils judicieux. Je tiens également à offrir toute ma gratitude à Micheline Cloutier-Turcotte, responsable des études avancées en histoire à l'UQÀM, qui a su m'orienter et répondre à mes questions lors de mon parcours académique.

En terminant, je souhaite remercier ma famille et mes amis (es) les plus proches. À mes parents, Suzanne et Jean, qui m'ont offert depuis le début un support inconditionnel à réaliser mes études universitaires en histoire. À mes amis : Simon, Jean-Claude, Nicolas et Francis, pour leur appui et leurs encouragements à poursuivre mes projets. Enfin, Léa, qui a su m'accompagner dans l'écriture de ce mémoire – autant dans les bons moments que dans les plus difficiles – pendant ces deux longues années.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	II
TABLE DES MATIÈRES	IV
LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	VI
RÉSUMÉ	VII
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I	
UNE HISTOIRE INTELLECTUELLE ET CONCEPTUELLE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE : BILAN HISTORIOGRAPHIQUE ET CADRE MÉTHODOLOGIQUE.....	9
1.1 Introduction.....	9
1.2 Réfléchir le langage	10
1.2.1 Une histoire intellectuelle du langage	10
1.2.2 La traduction et la transmission du langage : Du XVIII ^e siècle à la Révolution.....	13
1.2.3 Les limites face à l'histoire intellectuelle du langage : Une histoire sociale et culturelle des idées politiques.....	15
1.2.4 Un dialogue possible ? Entre l'intellectuel et le culturel.....	17
1.3 Une histoire des concepts.....	18
1.3.1 La sémantique historique allemande.....	19
1.3.2 L'École de Cambridge et le contextualisme langagier	19
1.3.3 L'historiographie française : Entre une histoire conceptuelle du politique et une histoire linguistique du discours politique	21
1.4 Cadre méthodologique	24
1.4.1 Problématique	24
1.4.2 Hypothèse.....	25
1.4.3 Le corpus de sources	26

1.4.4 La méthodologie employée	28
Conclusion	30
CHAPITRE II	
LA MUNICIPALITÉ PARISIENNE : ENTRE LE MOT ET L'INSTITUTION. ÉVOLUTIONS ET TRANSFORMATIONS	31
2.1 Introduction.....	31
2.2 L'exception du Dictionnaire de Trévoux	33
2.3 « Municipal », le mot	35
2.4 La municipalité parisienne au XVIII ^e siècle : La perte d'une autonomie politique au profit d'une administration locale.....	39
2.5 L'Été 1789 : Naissance d'une autonomie politique municipale	45
2.5.1 Organiser politiquement la municipalité de Paris	46
2.5.2 Le maire de Paris : un changement langagier et politique	50
Conclusion	54
CHAPITRE III	
MUNICIPALITÉ : UN CONCEPT EN RÉVOLUTION. LORSQU'UN DÉBAT DE MOTS DEVIENT UN ENJEU D'INSTITUTION POLITIQUE	56
3.1 Introduction.....	56
3.2 L'idée d'une municipalité représentative.....	58
3.3 Un pouvoir horizontal ou vertical ? L'interaction langagière et politique entre la municipalité, la Commune et les districts de Paris	64
3.3.1 Une hiérarchie langagière et politique des mots	64
3.3.2 Un pouvoir législatif ou exécutif ? Lorsque les mots contraignent le pouvoir politique municipal	75
Conclusion	82
CONCLUSION.....	84
BIBLIOGRAPHIE.....	90

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ANRF : Archives numériques de la Révolution française

AP : Archives parlementaires de la Révolution française

BNF : Bibliothèque nationale de France

RÉSUMÉ

Ce mémoire interroge l'apparition, l'évolution et l'utilisation du concept de *municipalité*, dont un nouvel usage émerge pendant la Révolution française. En partant de la définition que donne Pierre-Nicolas Chantreau dans son *Dictionnaire national et anecdotique* (1790), premier dictionnaire de langue de la Révolution, notre visée est de retracer l'histoire du concept de *municipalité* dans le but de définir ses significations, ses représentations, ainsi que ses évolutions sur la scène politique. En nous appuyant sur des dictionnaires de langue de la fin du XVII^e siècle et du XVIII^e siècle, comme ceux de l'*Académie*, de *Furetière* et de *Trévoux*, notre objectif est d'abord de retracer l'origine du mot. Comment le mot se construit ? Où apparaît-il, à quel endroit et à quel moment ? Ensuite, nous utiliserons les procès-verbaux des débats tenus à l'Assemblée nationale, allant de la séance du 14 juillet 1789 jusqu'à la loi du 14 décembre 1789 sur les municipalités. Nous souhaitons observer comment le concept s'immisce dans les discours politiques, quels sont ses usages, et si un simple mot peut – ou ne peut pas – amener à expliquer l'émergence d'un nouveau pouvoir urbain à Paris à l'aube de la Révolution française. Pour ce faire, nous aurons recours à une analyse des concepts satellites à celui de *municipalité*, dont ceux de *Commune*, de *maire* et de *districts*, dans le but de comprendre l'interaction langagière et politique des mots de la ville pendant la Révolution. En procédant à une analyse conceptuelle, il est question d'étudier à quels moments, par qui, dans quel contexte et de quelles manières les députés évoquent le mot, mais aussi comment à certains moments le mot *municipalité* vient justifier et contraindre son propre exercice politique municipale. Ce mémoire a pour but, en somme, de contribuer à l'historiographie récente de l'histoire conceptuelle et du langage de la Révolution française en proposant l'étude d'un concept, qui jusqu'à présent, n'avait pas encore été traité de cette façon.

MOTS CLÉS : Municipalité, Révolution française, Paris, Histoire du langage, Assemblée nationale, Pierre-Nicolas Chantreau

INTRODUCTION

Bouleversement politique d'immense envergure, la Révolution française fut aussi un basculement et une accélération dans le processus de construction et d'unification de la langue française. Aux nombreuses « origines » de la Révolution que l'historiographie propose depuis plus d'un siècle, intellectuelles, économiques, sociales ou culturelles, il serait également utile de réfléchir aux origines lexicales, ou plutôt conceptuelles, du processus révolutionnaire. Encouragés et influencés par des idées politiques et philosophiques des Lumières, les révolutionnaires chercheront à forger une identité nationale construite autour de l'idée d'une République « Une et Indivisible ». Ces penseurs et théoriciens de la Révolution – allant de Robespierre à Sieyès, de Condorcet à l'Abbé Grégoire – firent du langage l'instrument privilégié de la persuasion politique, de l'éloquence dans les assemblées, mais aussi l'outil indispensable pour la construction d'un pouvoir nouveau¹. En réfléchissant sur le pouvoir des mots, ces révolutionnaires cherchaient à mettre en œuvre les fondements de la République et de la Nation. L'organisation de la parole publique et la prise de parole dans les débats parlementaires permettent de mettre en place une politique linguistique nationale, où le langage devient le lieu d'événements et de combats idéologiques². Le français n'a plus de raison de demeurer la langue d'une élite particulière, car affermir le français, c'est prôner la Révolution et ses valeurs. La nouvelle politique langagière se veut également l'abolition des « patois », car ils rappellent trop un Ancien Régime – un

¹ Pierre Fiala, « Langue et politique, passion française », *Mots. Les langages du politique*, n° 104, 2014, p. 110.

² *Ibid.*

univers de privilèges et de particularismes – où le nom de certaines provinces fut tout simplement aboli, afin de favoriser ce nouveau projet républicain³. Le français devient la langue de la transparence, le vecteur de la liberté et de l'égalité politique, servant d'une part de propagation des idées révolutionnaires, et d'autre part, d'instrument éducatif permettant d'instruire les individus et les nouveaux citoyens de la République, afin de faciliter leur droit à participer activement à la vie politique⁴.

Dans la foulée des nombreux travaux d'histoire culturelle et intellectuelle portant sur le lexique et l'analyse du discours, notre projet souhaite investir l'histoire de la Révolution française par l'étude du langage, et plus précisément par l'utilisation du concept de *municipalité*, afin de comprendre comment la ville de Paris cherche à se penser politiquement dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau pouvoir urbain. Dans une perspective plus large, l'histoire conceptuelle s'intéresse à la façon dont certaines notions socio-politiques se développent dans leur historicité. En partant d'une définition et d'une signification particulière, ce projet vise à retracer l'archéologie épistémologique du concept de *municipalité*⁵, dont l'usage émerge pendant la Révolution française, dans le but de définir ses apparitions, ses représentations, ses significations, ainsi que ses évolutions sur la scène politique. En 1790, Pierre-Nicolas Chantreau, un grammairien patriotique – né à Paris en 1741 – se rendant souvent dès 1789 dans les assemblées de son district, où il s'amuse à décrire plaisamment les usages⁶, publie le premier dictionnaire de la Révolution française, le *Dictionnaire national et anecdotique*, qui définit le concept de *municipalité* comme suit :

³ Marie-Clémence Perrot, « La politique linguistique pendant la Révolution française », *Mots*, n°52, septembre 1997, L'état linguiste, p. 162.

⁴ *Ibid.*, p. 166.

⁵ Comme nous le verrons, le concept de *municipalité* devient un enjeu important. Les municipalités sont dotées d'un nouveau statut politique et juridique avec le décret du 14 décembre 1789. Si plusieurs historiens et historiennes ont choisi de l'aborder dans une perspective d'histoire urbaine, ou encore dans le cadre d'une approche socio-politique durant la Révolution, l'étudier dans une perspective langagière est quelque chose, en revanche, d'inédit.

⁶ Raymonde Monnier, « Pierre-Nicolas CHANTREAU, Dictionnaire national et anecdotique (1790) », *Annales historiques de la Révolution française*, 358 | 2009, p. 191.

MUNICIPALITÉ : mot que nous avons fait depuis la révolution, sans le secours des Anglois ; il signifie ou il signifiera dans la nouvelle division de la France, le corps des magistrats élus par une ville pour veiller à ses intérêts et à sa police [...] *Municipalité*, signifiera aussi la juridiction ; l'exercice des magistrats municipaux ; ainsi l'on dira la *municipalité* ordonne⁷.

Pendant la Révolution, les dictionnaires ont un rôle important à jouer dans la propagation et l'évolution des mots de la langue politique. N'ayant plus la simple fonction de « rendre service »⁸, ils ont désormais sous la Révolution une double nature ; donner une description de ce qui est nouveau dans la langue française et présenter des descriptions de la langue « en situation énonciative »⁹. Ces dictionnaires deviennent alors un instrument du pouvoir, où les mots en sont les principales armes. Autrement dit, par le jeu du langage, on incite alors les acteurs de la Révolution à passer à l'action¹⁰. Certains historiens se sont intéressés aux dictionnaires dans le but de les utiliser afin d'expliquer l'émergence de néologismes ou de mots ayant de nouvelles significations ; l'objectif recherché fut d'observer les mots à travers leurs définitions et leurs évolutions. Tout comme les autres dictionnaires de la Révolution, celui de Chantreau évoque une multitude de néologismes, ainsi que de mots empruntés à l'anglais – « il signale l'origine anglaise de six mots de sa nomenclature : *commune, club, juge de paix, liste civile, loi martiale, motion* »¹¹. Chantreau est toutefois le premier à afficher ses opinions révolutionnaires. De cette manière, les dictionnaires

⁷ Pierre-Nicolas Chantreau, *Dictionnaire National et Anecdote : Pour Servir À L'Intelligence Des Mots Dont Notre Langue S'est Enrichie Depuis La Révolution*, Paris, Les marchands de nouveauté, 1790, pp. 129-130.

⁸ Se référer à la définition du dictionnaire de Richelet et de Furetière. Voir Jan De Clercq et al, « Stratégies et couches lexicographiques dans un document épirévolutionnaire : *Le Néologisme français* », dans ARNOLD, Nicole et al (Dir.), *Langages et Révolution : 1770-1815*, Acte du 4e colloque international de lexicologie politique, Paris, Klincksieck, 1995, p. 131.

⁹ Jan De Clercq et al, « Stratégies et couches lexicographiques dans un document épirévolutionnaire : *Le Néologisme français* », p. 131.

¹⁰ *Ibid.*, p. 132.

¹¹ Agnès Steuckardt, « L'anglicisme politique dans la seconde moitié du 18e siècle. De la glose d'accueil à l'occultation », *Mots. Les langages du politique* [En Ligne], 82 | 2006, mis en ligne le 01 novembre 2008, consulté le 20 mars 2016. URL : <http://mots.revues.org/746>

deviennent alors des sources indispensables pour saisir les discours et le langage politique de la Révolution, car ils permettent « d'illustrer et de thématiser la conscience politico-langagière d'une société en mouvement »¹².

Les municipalités sous la Révolution française connaissent, quant à elles, des changements, notamment dans la façon de s'organiser. On ne parle plus de la municipalité, mais bien d'une Municipalité parisienne. Dès 1789, les assemblées se dotent d'outils, afin de penser une nouvelle structure de la municipalité, définitive cette fois, et qui donnera à Paris une structure administrative beaucoup plus solide¹³. Plusieurs débats eurent lieu dans les assemblées parlementaires et dans les assemblées de l'Hôtel de Ville, ayant pour but de définir ce nouveau projet. Dans l'optique de construire une Cité républicaine, les révolutionnaires modifient la structure interne de la ville de Paris de façon à la concevoir dorénavant comme une région autonome. Le 15 avril 1789, les 16 quartiers de la ville furent divisés en 60 districts – cette décision fut prise pour les élections du Tiers-État¹⁴. Pour gérer la vie locale exubérante, qui auparavant avait érigé les quartiers à un rang politique et administratif plus affranchis, les nouvelles sections furent conçues comme une forme d'assemblée primaire, où l'objectif est d'élire les représentants de l'Assemblée, de la municipalité et du maire¹⁵. Il faudra attendre 1790, néanmoins, pour observer une réorganisation des institutions municipales.

¹² Jan De Clercq et al, *Op cit*, p. 132.

¹³ Haim Burstin, *Une Révolution à l'œuvre. Le faubourg Saint-Marcel (1789-1794)*, Paris, Champ Vallon, 2005, p. 140.

¹⁴ Émile Ducoudray et Al, *Atlas de la Révolution française. Tome 11. Paris*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2000, p. 14.

¹⁵ *Ibid.*, p. 141.

Faire l'histoire de la municipalité parisienne à l'époque de la Révolution française, c'est donc, avant tout, faire une histoire de la modernité politique¹⁶. Néanmoins, l'historiographie des municipalités se caractérise aussi par deux axes de recherche. Un premier, se voulant d'étudier la ville et le cadre urbain dans une perspective d'histoire urbaine. Jean-Claude Perrot fut dans les années 1970 un pionnier de ce courant historiographique. Dans son ouvrage fondateur sur Caen¹⁷, l'historien propose de penser la ville comme un objet particulier, ne résultant pas uniquement d'un cadre spatial précis défini par une méthode quantitative¹⁸, mais au contraire, portée par des sensibilités qualitatives¹⁹. En proposant une approche fonctionnaliste, il ouvre la porte, d'une part, à de nouvelles approches interdisciplinaires, telles que la sociologie, la géographie et l'économie, d'autre part, il conçoit la ville à travers des mécanismes de socialisation et d'évolution. L'image qu'elle projette devient alors une occasion de « découper les réalités », afin de s'interroger sur des questions de société, de groupe, ou de classe sociale particulière²⁰.

Le deuxième courant est celui d'une histoire socio-politique des municipalités sous la Révolution française. L'objectif est de décrire les multitudes évolutions et changements qui s'opèrent sous la Révolution. Plusieurs historiens s'empressent, par exemple, d'étudier le changement des districts de Paris. C'est le cas d'Haim Burstin, qui, dans son ouvrage, *Une Révolution à l'œuvre. Le faubourg Saint-Marcel (1789-1794)*, étudie sous forme d'une microhistoire le faubourg Saint-Marcel et son adhésion à la

¹⁶ Stephen W. Sawyer, « Définir un intérêt particulier parisien. Les élections et l'administration municipale de Paris au milieu du XIXe siècle », *Annales. Histoire Sciences Sociales*, Vol 64, n° 2, 2009, p. 407.

¹⁷ Jean-Claude Perrot, *Genèse d'une ville moderne. Caen au XVIIIe siècle*, Paris/La Haye, Mouton, 1975.

¹⁸ Une méthode qui fut très forte dans le cadre de l'histoire des Annales en France durant les années 1950-1960, notamment avec la prédominance du social et de l'économique. Au début des années 1970, il y a une volonté de changement chez les historiens français à vouloir revenir au qualitatif.

¹⁹ Isabelle Backouche, « L'histoire urbaine en France. Nouvel objet, nouvelles approches, *Urban History Review*, vol XXXI, n° 1, 2003, p. 8.

²⁰ Nicolas Lemas, « Pour une épistémologie de l'histoire urbaine française des époques modernes et contemporaines comme histoire-problème », *Histoire@politique*, 9, 2003, p. 10.

Révolution française. Pour Burstin, la difficulté de transition des quartiers en districts est due particulièrement au fait de l'attachement des Parisiens à leurs quartiers. D'autres historiens, comme David Garrioch, ont étudié les liens sociaux et les spécificités de Paris, dans le but de démontrer l'avènement d'une nouvelle culture politique²¹. Enfin, les travaux de Maurice Genty sur l'histoire politique des districts de Paris à l'époque de la Révolution témoignent de l'interférence politique entre les différents niveaux de structures municipales. Son ouvrage, *Paris 1789-1795. L'apprentissage de la citoyenneté*, propose « une histoire mouvante des institutions et des structures de la vie municipale, aux étapes de la vie politique, sans omettre l'enracinement nécessaire dans la sociologie »²² et dans l'histoire de la population durant la Révolution. Cet ouvrage est donc essentiel – et le sera également dans le cadre de ce mémoire – pour saisir l'interaction politique entre les districts de Paris, la Commune et la municipalité. C'est dans cette optique d'histoire sociale et d'histoire politique que cette historiographie du Paris révolutionnaire s'est construite.

Appuyé et fondé sur ces acquis de recherches, notre projet entend toutefois investir une histoire intellectuelle et conceptuelle de la municipalité sous la Révolution. Longtemps l'histoire intellectuelle fut réduite à une histoire de la chronologie des modes de pensées et des jeux d'influence des auteurs à travers le temps. Or depuis les années 1980, un renouveau pour l'histoire intellectuelle et pour l'intellectuel comme objet d'étude refait surface, notamment avec l'influence de plusieurs penseurs issus des sciences humaines, dont Michel Foucault et les théoriciens du *Linguistic Turn*. Ce renouveau permet de considérer de nouvelles perspectives de recherches entourant la Révolution française. L'histoire des concepts, quant à elle, est largement connue en Allemagne – notamment avec les travaux de Reinhart Koselleck, Otto Brunner et Werner Conze²³ – et dans le

²¹ David Garrioch, *La fabrique du Paris révolutionnaire*, Paris, La Découverte, 2002.

²² Maurice Genty, *Paris 1789-1795. L'apprentissage de la citoyenneté*, Paris, Messidor/Éditions sociales, 1987, p. 6.

²³ Otto Brunner, Werner Conze et Reinhart Koselleck, *Geschichtliche Grundbegriffe. Historisches Lexikon zur politisch-sozialer Sprache in Deutschland*, Stuttgart, Klett Cotta, vol. 1-8 (1972-1997).

monde anglo-saxon, grâce à des historiens provenant de « l'École de Cambridge »²⁴, tels que John Pocock et Quentin Skinner²⁵. Sans nier l'apport de ces travaux remarquables, nous nous insérons davantage dans la lignée des historiens français de l'histoire langagière et conceptuelle des représentations politiques²⁶ et l'histoire conceptuelle contextualiste.

Afin de réaliser ce mémoire, notre démonstration sera divisée en trois chapitres. Un premier chapitre sera d'abord consacré à l'historiographie et au cadre méthodologique de notre projet de recherche. Nous consacrerons ensuite un deuxième chapitre à la signification du concept, notamment en procédant à une enquête épistémologique à travers les principaux dictionnaires de langue de la fin du XVII^e siècle et du XVIII^e siècle jusqu'à celui de Chantreau. Sans prétendre à l'exhaustivité, l'objectif est de montrer comment au XVIII^e siècle le mot est représenté, où il apparaît, et où il est mis sous silence. Puis, comment est-il possible d'analyser le concept de *municipalité* en comparaison avec le cadre matériel de la municipalité parisienne. En d'autres mots, ce n'est pas parce que le mot ne se trouve pas dans les dictionnaires que l'institution n'existe pas concrètement. Nous terminerons cette partie avec l'évolution et la transformation – portées par les discours de l'Assemblée nationale – du concept de *municipalité* à l'aube des premiers mois de la Révolution. Un troisième chapitre

²⁴ L'École de Cambridge fut importante dans le renouveau de l'histoire intellectuelle dans le monde anglo-saxon. Partant des acquis du *Linguistic Turn*, sa principale source d'inspiration fut des philosophes des années 1950 de l'Université de Cambridge – d'où le nom de « l'École » –, où leurs réflexions sur les actes du langage – développé aussi au même moment à Oxford – privilégient « une linguistique de l'énonciation étroitement tributaire des variations contextuelles ». François Dosse, *La marche des idées. Histoire des intellectuels, histoire intellectuelle*, Paris, La Découverte, 2003, p. 236.

²⁵ John Pocock et Quentin Skinner furent les principaux défenseurs de l'École de Cambridge. Voir J. Pocock, *The Machiavellian Moment: Florentine Political Thought and the Atlantic Republican Tradition*, Princeton London, Princeton University Press, 1975. Q. Skinner, *Foundations of modern political thought*, 2 vol., Cambridge, Cambridge University Press, 1978. Q. Skinner, *Liberty before Liberalism*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998. Q. Skinner, *Reason and Rhetoric in the Philosophy of Hobbes*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996.

²⁶ Jacques Guilhaumou, et Raymonde Monnier (Dir.), *Des notions concepts en révolution. Autour de la liberté politique à la fin du 18^e siècle*, Paris, Société des études robespierristes, 2003 et Jacques Guilhaumou, *Discours et événements. L'histoire langagière des concepts*, Paris, Presses universitaires de Franche-Comté, 2006.

abordera enfin le concept dans les débats des députés de l'Assemblée nationale, du 14 juillet 1789 jusqu'à la consécration de la loi des municipalités du 14 décembre 1789. Le but sera de savoir comment la municipalité est représentée, quels sont les débats quant à sa nature politique, quelles sont les valeurs politiques y étant rattachées, quels sont ses usages et comment cette dernière est réinventée par les acteurs politiques. Notre visée est donc d'apporter un nouveau regard sur le pouvoir urbain, et montrer comment celui-ci ne s'explique pas seulement par le social ou le politique, mais peut se concevoir également par l'histoire intellectuelle et culturelle du langage politique. En prenant la définition de Chantreau comme point de départ – car il s'agit ici d'un indicateur essentiel pour observer la transformation et l'évolution langagière de la municipalité – il y a une possibilité de retracer les débats entourant la création de ce nouvel organe politique propulsé par la Révolution. Nous entendons démontrer, en somme, comment, dans le cadre riche mais restreint de la Révolution française, le langage s'insère et se conçoit avec le pouvoir politique et participe, du même coup, à le former.

CHAPITRE I

UNE HISTOIRE INTELLECTUELLE ET CONCEPTUELLE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE : BILAN HISTORIOGRAPHIQUE ET CADRE MÉTHODOLOGIQUE

1.1 Introduction

Définir ce qu'est l'histoire intellectuelle n'est pas aisée. Au contraire, il s'agit, dans un premier temps, d'accepter la pluralité du vocabulaire et des diverses traditions nationales qui s'y rattachent²⁷. Si ce renouveau d'intérêt pour l'histoire intellectuelle fut suscité par le projet de vouloir élucider les œuvres et les penseurs dans leur historicité²⁸, la démarche se dirige aujourd'hui vers de nouvelles pistes de recherche. En effet, comme Robert Darnton l'évoque, l'histoire intellectuelle doit être ambitieuse

²⁷ L'historiographie anglo-saxonne – comportant l'historiographie américaine et anglaise plus précisément –, tout comme l'historiographie française, incorpore une histoire intellectuelle/*intellectual history* et une histoire des idées/*history of ideas*. Si la traduction laisse présumer la même signification, dans les faits, il s'agit respectivement de deux conceptions antinomiques. L'histoire des idées fut en France réservée essentiellement aux politologues et aux philosophes. L'histoire, c'est-à-dire la discipline historique, ne s'y est pas formellement rattachée. Dans le monde anglo-saxon, inversement, elle fut non seulement théorisée par les historiens – dont Arthur Lovejoy fut le principal théoricien, lui procurant à la fois son propre objet d'étude, son programme et des procédures de recherches –, mais fut également reconnue institutionnellement – notamment grâce au *Journal of the History of Ideas* (fondé en 1940 par Lovejoy). Roger Chartier, *Au bord de la falaise : Entre certitude et inquiétude*, Paris, Albin Michel, 1998, p.27.

²⁸ François Dosse, *La marche des idées. Histoire des intellectuels, histoire intellectuelle*, Paris, La Découverte, 2003, p. 10.

et intégrer à la fois « *the history of ideas (the study of systematic thought usually in philosophical treatises), intellectual history proper (the study of informal thought, climates of opinion and literacy movements), the social history of ideas (the study of ideologies and diffusion) and cultural history (the study of culture in the anthropological sense, including world-views and collective mentalités* »²⁹. Cette voie procure donc, si nous nous en tenons à Darnton, une multitude d'approches et de possibilités pour les historiens. Ce bilan historiographique souhaite retracer une historiographie présentant ces nouveaux axes de recherche.

1.2. Réfléchir le langage

1.2.1. Une histoire intellectuelle du langage

Les dernières décennies ont marqué une rupture importante dans les divers champs historiographiques, notamment par la critique du *Linguistic Turn*, qui fut le vecteur de plusieurs reconsidérations dans la façon de penser l'histoire. Influencé par les écrits de Michel Foucault et de plusieurs autres intellectuels, ce courant se voulait essentiellement un reproche à l'histoire sociale des Annales, qui, depuis plusieurs années, avait dominé l'historiographie française. Dans *L'ordre du discours*, Foucault, qui présente d'abord les futures ambitions de son *Histoire de la folie*, argumente sur l'idée de l'immatérialité du discours et du langage. Le philosophe récusait l'appropriation du discours par des forces individuelles. Il critique alors la tradition téléologique dans laquelle les intellectuels ont depuis toujours ramené une idée à un auteur. Dans le discours scientifique, l'auteur renvoie surtout à une théorie ou un théorème, mais dans la littérature, l'auteur est la source, la provenance, voire la preuve,

²⁹ Robert Darnton, « Intellectual and Cultural History », in *The Past Before Us : Contemporary Historical Writing in the United States*, M. Kammer (éd), Cornell University Press, 1980, p. 337.

d'une idée affirmée³⁰ – « l'auteur est ce qui donne à l'inquiétant langage de la fiction, ses unités, ses nœuds de cohérence, son insertion dans le réel »³¹.

Dans cette même perspective de l'analyse du discours, plusieurs historiens, dont Jacques Guilhaumou, étudia le langage politique durant la Révolution française. Il consacra pour le bicentenaire de la Révolution, un livre intitulé, *La langue politique et la Révolution française : De l'événement à la raison linguistique* (1989). Dans cette première synthèse sur le langage politique, l'historien propose une analyse sur le rôle décisif d'une réflexion rationnelle entourant la langue politique par les révolutionnaires. Sachant que la langue politique devient dans la seconde moitié du XVIII^e siècle le principal vecteur de l'espace public³², les révolutionnaires souhaitent, dans cette continuité de la pensée linguistique des Lumières, l'utiliser comme l'élément médiateur du nouvel espace de la citoyenneté³³. Son objectif est de montrer le rapport qui existe entre la langue et la politique. Pour lui, elle se réfléchit de manière diversifiée, mais sous une même quête unitaire, s'insérant dans « une série d'événements historico-linguistique qu'il importe de décrire si l'on veut rendre compte de la dynamique spécifique à la langue politique pendant la Révolution française »³⁴. La démarche de Guilhaumou consiste à construire « un trajet thématique » reliant cette série d'événements, au cours desquels le langage politique se conçoit comme « catégorie réflexive de la conscience sociale »³⁵. Pierre Fiala mentionne toutefois qu'un des défauts de cet ouvrage reste la volonté de l'auteur à concevoir l'évolution linguistique pendant la Révolution en lien avec une périodisation événementielle «

³⁰ Michel Foucault, *L'ordre du discours*, Paris, Gallimard, 1971, p. 29.

³¹ *Ibid.*, p. 30.

³² Jacques Guilhaumou, *La langue politique et la Révolution française : De l'événement à la raison linguistique*, Paris, Meridiens Klincksieck, 1989, p. 9.

³³ *Ibid.*, p. 10.

³⁴ *Ibid.*, p. 10-11.

³⁵ *Ibid.*, p. 11.

traditionnelle »³⁶. Ne serait-il pas tendancieux de se fier uniquement aux grandes dates pour expliquer l'évolution du langage politique ? Pour Fiala, cette représentation se limite volontairement elle-même³⁷. Nous sommes d'avis que la chronologie demeure au contraire essentielle dans le cadre de la Révolution française. Penser la Révolution sans le contexte dans laquelle elle évolue est impossible. Faut-il toutefois se limiter à penser le langage qu'en terme de rapport chronologique ? Non, bien sûr, mais réfléchir à l'évolution conceptuelle de la municipalité ne peut être envisagée sans considérer des événements comme la création de la Commune et la prise de la Bastille du 14 juillet 1789. Guilhaumou reste donc l'un des premiers à avoir tracer un chemin pour les études lexicales, rhétoriques et pragmatiques sur les langages de la Révolution, et ses travaux demeurent actuellement toujours influents et d'une grande utilité pour les historiens des idées, du langage et de la culture politique³⁸.

Si l'ouvrage de Guilhaumou constitue un excellent point de départ pour se familiariser avec l'étude du langage, il se distingue très nettement des études classiques sur la langue politique de la Révolution. Michel De Certeau, Dominique Julia et Jacques Revel avaient rédigé en 1975 un ouvrage collectif sur la langue politique et la lutte contre les patois pendant la Révolution. Ce travail collectif, réalisé par deux historiens et un ethnologue, fut certes important pour comprendre l'articulation de la politique linguistique de la Révolution entre les provinces et Paris. En étudiant les textes des provinciaux, des notables, des clercs et des enseignants, ils constatent comment le pouvoir et le savoir circulent à travers les différentes municipalités³⁹. À la différence de Guilhaumou, qui procède à une analyse discursive du langage, les trois intellectuels adhèrent plutôt à une forme d'anthropologie historique du langage, où l'objectif est

³⁶ Pierre Fiala, « Jacques Guilhaumou, La langue politique et la révolution française », *Mots*, n°21, 1989, p. 120.

³⁷ *Ibid.*, p. 121.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Michel De Certeau, et al., *Une politique de la langue. La Révolution française et les patois. L'enquête de Grégoire*, 1975, p. 18.

d'élucider les diverses formes de représentations langagières⁴⁰. Cette méthodologie diffère par contre de notre cadre méthodologique d'histoire intellectuelle, et elle ne sera pas employée dans le cadre de ce mémoire. Comme nous le verrons ultérieurement, nous reprendrons davantage une forme d'histoire du langage, basée sur les concepts et favorisant un autre cadre méthodologique.

1.2.2. La traduction et la transmission du langage : Du XVIIIe siècle à la Révolution

Suite à l'impulsion donnée par l'histoire du langage, des historiens et des linguistes se sont tournés vers l'étude de la traduction et la transmission des idées et du vocabulaire politique. Agnès Steuckardt, linguiste connue des historiens, a étudié l'anglicisme politique au tournant de la seconde moitié du XVIIIe siècle. Elle démontre en quoi les Français souhaitent dorénavant s'approprier certains concepts politiques provenant de la culture politique anglaise. À titre d'exemple, on s'aperçoit de l'apparition du mot *jury* dans les années 1780 : ce dernier aboutira avec la Révolution à l'adoption effective du mot – notamment par l'institution de la loi du 16-24 août 1790⁴¹. Les anglicismes peuvent, d'une part, se référer à l'anglais, mais peuvent aussi être une occasion de reprocher son absence dans la langue française⁴². C'est d'ailleurs le cas, comme Brissot l'évoque – du concept d'esprit public – *public spirit*⁴³. Or, si les Français s'approprient certains anglicismes⁴⁴, ce n'est pas pour louer la culture ou le peuple anglais, car à l'inverse « la nécessité politique d'emprunter à l'anglais est rarement invoquée ». La

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Agnès Steuckardt, « L'anglicisme politique dans la seconde moitié du 18e siècle. De la glose d'accueil à l'occultation », *Mots. Les langages du politique* [En Ligne], 82, 2006, mis en ligne le 01 novembre 2008, consulté le 11 avril 2016. URL : <http://mots.revues.org/746>

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ Pour davantage d'exemples, veuillez consulter l'étude d'Henriette Walter, « La créativité lexicale à l'époque de la Révolution française », *La Linguistique*, vol 25, 1989, p. 3-18.

traduction, cependant, joue un rôle d'auxiliaire dans l'introduction des mots anglais, faisant en sorte que ces anglicismes deviennent, désormais, des référents juridiques et politiques⁴⁵.

Dans une autre perspective, l'historienne Raymonde Monnier a étudié les influences des idées anglaises chez les révolutionnaires français. Tout comme Steuckardt, elle affirme la volonté des Français à vouloir s'appropriier les bienfaits des institutions politiques et juridiques anglaises. Dans le cadre de ses travaux, l'historienne s'est penchée sur l'influence des idées des intellectuels de la Révolution anglaise du XVII^e siècle dans les discours et les écrits des révolutionnaires – notamment lors des assemblées parlementaires –, et leur volonté à traduire et transmettre les œuvres majeures de cette époque, afin de contribuer au contexte de la Révolution française. Par exemple, le Comte de Mirabeau, Théophile Mandar et Jean-Jacques Rutledge ont traduit les écrits de Milton (Mirabeau) – *l'Areopagitica* (1644) et *Pro Populo Anglicano Defensio* (1651) – de Nedham (Mandar) – *The Excellency of a free State* (1656) – et de Harrington (Rutledge) – *Aphorisms political* (1659). Ils sont alors publiés dans différentes circonstances de 1788 à 1791⁴⁶. Pour ces révolutionnaires français, la rhétorique anglaise – une fois débarrassé de cette culture puritaine – est un moyen de lutter contre le pouvoir tyrannique, notamment en affirmant la souveraineté de la Nation⁴⁷. Mirabeau a, par exemple, utilisé un texte de Milton lors d'une assemblée parlementaire, afin de présenter la *Théorie de la royauté*⁴⁸ de Milton. Monnier explique que les traductions sont des gestes politiques et qu'il faut les comprendre comme une

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ Raymonde Monnier, « Traduction, transmission et révolution : enjeux rhétoriques de la traduction des textes de la conception républicaine de la liberté autour de 1789 », *Annales historiques de la Révolution française*, 364 | 2011, p. 40.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 46.

⁴⁸ Dans ce texte, Milton proteste contre le droit divin des rois dans le but de faire reconnaître le droit à élire les magistrats et de choisir la forme de gouvernement qui convient au peuple anglais – le Républicanisme, en l'occurrence. *Ibid.*, p. 45.

« relation dialogique du traducteur avec le texte étranger et avec les lecteurs auxquels il s'adresse dans un état donné de la langue »⁴⁹. Leur réception permet de mieux concevoir le contexte rhétorique et politique des révolutionnaires à s'attribuer les idées républicaines anglaises.

1.2.3. Les limites face à l'histoire intellectuelle du langage : Une histoire sociale et culturelle des idées politiques

À la lumière des études sur le langage, d'autres travaux abordent la question des idées politiques, mais avec une autre approche. Si l'histoire du discours et du langage fut portée principalement par des historiens se référant au *Linguistic Turn*, d'autres se sont gardés à distance, et y ont même apporté certaines critiques. Robert Darnton et Roger Chartier ont, à leur façon, émis des reproches à cette forme d'histoire intellectuelle. Le premier se rapportant à une histoire sociale des idées, avec un certain ancrage avec l'histoire des mentalités, où l'objectif est de se distancer d'une histoire intellectuelle trop rapprochée de celle de la culture des élites⁵⁰. L'articulation entre la sphère intellectuelle et culturelle se fait par le choix de certains types de sources – dont surtout des archives. En évitant les grandes œuvres et les traités philosophiques, voire même les dictionnaires, Darnton cherche à faire une autre forme d'histoire des idées. Celle-ci serait orientée vers un univers socio-politique différent, où le social serait l'enjeu principal. Il cherche davantage à comprendre les couches sociales de la société – et utilise une certaine forme d'anthropologie historique, dont le plus célèbre exemple est dans son livre *The Great Cat Massacre* – plutôt que de faire l'étude des élites et de sa distinction avec la culture populaire⁵¹. On se rappelle sa célèbre expression de « Rousseau des ruisseaux ». Roger Chartier, connu essentiellement pour être le défenseur

⁴⁹ *Ibid.*, p. 33.

⁵⁰ F. Dosse, *Op cit*, p.155.

⁵¹ Pierre Bourdieu, Roger Chartier et Robert Darnton, « Dialogue à propos de l'histoire culturelle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 59, 1985, p. 87.

de l'histoire culturelle en France, porte davantage son regard vers une histoire des représentations afin de rendre compte des diverses formes d'appropriation. Dans son ouvrage, *Les Origines culturelles de la Révolution française*⁵², il s'oppose d'abord à l'histoire intellectuelle incarnée par Daniel Mornet – *Les Origines intellectuelles de la Révolution française* – argumentant que la culture philosophique des Lumières fut en partie responsable de l'origine de la Révolution française ; que Voltaire et les encyclopédistes aient commencé par convaincre l'opinion publique de leurs idées durant les années 1770-1780⁵³. Au contraire, Chartier procède à une analyse inverse, où il se demande justement, si ce n'est pas la Révolution française qui n'aurait pas créé les Lumières, en souhaitant s'enraciner et se légitimer dans un corpus de textes et d'auteurs fondateurs⁵⁴. En ce sens, pour l'historien, il est primordial de porter l'attention sur les distorsions possibles entre les idées et les pratiques, évitant ainsi le lien mécanique de renvoyer les pratiques au simple déterminisme des idées⁵⁵. En employant une lecture internaliste et externaliste, et en écartant la vision traditionnelle de Mornet, c'est-à-dire la fixation des idées dans une forme univoque de signification et de représentation, Chartier met en œuvre une approche permettant d'intégrer le champ discursif au culturel, au social et au politique. À la différence des historiens du *Linguistic Turn*, il ne conçoit pas le discours comme une force autonome, indépendante et déterminante sur les autres sphères. Néanmoins, la méthode de Chartier n'est pas inséparable d'une histoire intellectuelle. Nous terminerons cette première partie de notre bilan en exposant le cadre théorique de l'historien Keith M. Baker, son dialogue avec l'histoire culturelle et les avantages que cette approche propose pour ce présent mémoire.

⁵² Roger Chartier, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Seuil, 1990.

⁵³ Robert Darnton, « An Enlightened Revolution? », *The New York Review of Books*, 1991, p. 1.

⁵⁴ F. Dosse, *Op cit*, p.159.

⁵⁵ *Ibid.*

1.2.4. Un dialogue possible ? Entre l'intellectuel et le culturel

Dans son ouvrage, *Au tribunal de l'opinion publique. Essai sur l'imaginaire politique au XVIIIe siècle*⁵⁶, Keith M. Baker s'emploie à étudier le concept d'opinion publique à travers une série de traités et de pamphlets. Ses conclusions ne sont pas très loin de celles de Roger Chartier, et ce malgré la distinction de leur approche et de leur cadre théorique⁵⁷. Les deux historiens sont, d'ailleurs, dans les années 1990, entrés dans un dialogue. À la distinction des autres historiens favorisant une approche purement discursive, celle employée par Baker permet la réconciliation avec l'histoire culturelle. En s'inspirant des travaux de Foucault et des historiens de l'École de Cambridge – John Pocock et Quentin Skinner –, il procède à une analyse discursive de forme foucauldienne, c'est-à-dire qu'il n'existe rien, y compris les actions et les pratiques, comme indépendamment du discours. Baker affirme que le discours est social, mais il n'existe rien d'antérieur à ce dernier⁵⁸. Tout comme Foucault, il considère le discours comme « un système de contraintes, c'est-à-dire des moyens de parler qui donnent la possibilité de dire quelque chose et qui empêchent de faire autre chose »⁵⁹. En d'autres mots, son objectif est d'illustrer qu'à l'intérieur des discours, il existe un champ de compétition entre les discours et une possibilité créatrice de les réinventer. Les acteurs politiques jouent donc, à l'intérieur du langage, un rôle déterminant, permettant de le redéfinir ainsi que les concepts politiques y étant reliés⁶⁰. Il n'y a donc pas de jeu unitaire du langage. Cette approche permet, d'un côté, un dialogue avec l'histoire des pratiques – dans la mesure où le discours agit en interaction avec le culturel et le social –, d'un autre côté, elle démontre la malléabilité du langage à se réinventer lui-même –

⁵⁶ Keith Michael Baker, *Au tribunal de l'opinion publique. Essai sur l'imaginaire politique au XVIIIe siècle*, Paris, Fayot, 1993.

⁵⁷ Keith Michael Baker et Roger Chartier, « Dialogue sur l'espace public », *Politix*, Vol. 7, N°26, 1994, p. 5-22.

⁵⁸ *Ibid.*, p. 7.

⁵⁹ *Ibid.*, p. 8.

⁶⁰ *Ibid.*

reprendre le concept foucaldien du commentaire –, sans toutefois nier la capacité individuelle à exercer sa contribution.

Nous souhaitons, en somme, reprendre cette possibilité dialogique de l'histoire intellectuelle de Baker et de l'histoire culturelle de Chartier. Nous cherchons à saisir toute la complexité que renferme le concept de *municipalité*, dans ses significations et ses représentations discursives, certes, mais également dans la façon dont les acteurs de l'époque se l'approprient et décident de le réinventer. Afin de solidifier notre insertion historiographique, ce mémoire s'insère également dans une histoire conceptuelle. Nous aborderons désormais, dans la deuxième section de ce bilan, les diverses facettes de ce champ historiographique.

1.3. Une histoire des concepts

L'histoire des concepts, associée très souvent comme un renouvellement positif de l'histoire intellectuelle, n'a pas cessé de prendre de l'ampleur durant ces dernières années. Même si les historiens français se sont tenus à distance de cette nouvelle forme d'histoire intellectuelle du langage, il n'en reste pas moins que depuis plusieurs décennies, de nombreux travaux ont émergé dans l'historiographie française, notamment ceux sous la direction de Jacques Guilhaumou et de Raymonde Monnier⁶¹. Or, il existe une diversité d'approches et de méthodologies différentes de cette histoire des concepts, et celles-ci dépendent essentiellement du cadre national duquel elles proviennent. L'histoire conceptuelle fut, par exemple, très active dans le monde anglo-saxon et germanique, ce qui diffère de la France. Nous présenterons alors ces multiples perspectives historiographiques et les nombreux travaux s'y rattachant.

⁶¹ Jacques Guilhaumou, et Raymonde Monnier (Dir.), *Des notions concepts en révolution. Autour de la liberté politique à la fin du 18e siècle*, Paris, Société des études robespierristes, 2003.

1.3.1. La sémantique historique allemande

Ce premier courant se situe d'abord en Allemagne avec des historiens comme Reinhardt Koselleck, où l'objectif fut de comprendre les concepts fondamentaux en histoire, dont son très célèbre projet collectif avec Otto Brunner et Werner Conze, *Les concepts fondamentaux en histoire : Dictionnaire historique du langage politique et social en Allemagne*⁶². Prenant en considération les « ressources réflexives » des grands penseurs et de leurs idées dans l'élaboration de leur discours⁶³, Koselleck positionne le problème de la temporalisation des concepts. Mettant l'accent sur la période de 1750-1850 – et où la Révolution française est à son « zénith » –, il observe les changements en matière de langage politique et social⁶⁴. Par conséquent, la signification des concepts dépend d'un espace temporel particulier⁶⁵. L'historien conclut que « la temporalisation des concepts s'étend non seulement aux concepts qui thématisent le temps historique, mais aussi aux concepts socio-politiques qui marquent la volonté et la possibilité d'un changement »⁶⁶. Cette idée de se référer à un espace-temps ou un contexte influencera certainement d'autres écoles de pensée, dont la plus influente est celle de Cambridge en Angleterre.

1.3.2. L'École de Cambridge et le contextualisme langagier

L'École de Cambridge fut d'une très grande notoriété durant les années 1980 et 1990. Initialement, l'objectif premier est de privilégier une approche contextuelle, afin de rendre compte de l'émergence de la conception moderne de l'État⁶⁷. Il s'agit

⁶² J. Guilhaumou, « De l'histoire des concepts à l'histoire linguistique des usages conceptuels », *Genèses*, 38, 2000. Figures de l'exil, p. 107.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Jacques Guilhaumou, *Discours et événements. L'histoire langagière des concepts*, Paris, Presses universitaires de Franche-Comté, 2006, p. 48.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 108.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ F. Dosse, *Op cit*, p.236.

d'expliquer et de restituer le contexte intellectuel dans lequel certains concepts émergent. En étudiant les textes des auteurs classiques et théoriques – de Machiavel à Hobbes – la visée est d'être capable de mettre à distance les écrits en fonction des contextes, dans le but d'éviter le piège de l'anachronisme ou d'une approche trop internaliste des idées, sans toutefois omettre l'importance de ce que racontent les textes⁶⁸. Les deux historiens les plus notoires de ce penchant historiographique sont John Pocock et Quentin Skinner. Le premier s'est surtout concentré à étudier ce qu'il nomme le « Moment machiavélien »⁶⁹. Cette idée de Pocock ne s'applique pas uniquement à une explication touchant l'œuvre de Machiavel, mais cette expression désigne toute la période émergente que constitue l'humanisme civique dans la république florentine au début du XVI^e siècle⁷⁰. Ce *Moment machiavélien* ne touche cependant pas uniquement la Renaissance italienne. Pocock semble aussi la relier aux origines de la République américaine. Dans la mesure où la pensée libérale moderne incorpore l'idée du républicanisme civique florentin, Pocock restitue à la fois l'idée de liberté et de vertu comme un élément faisant partie du pacte fondateur de la nation américaine⁷¹. Quentin Skinner, qui a, certes, quelques rapprochements avec son collègue, offre néanmoins une approche différente. Le contextualisme de Skinner s'efforce de comprendre « le sens d'un texte sur la base d'une reconstitution minutieuse du contexte des débats et des conventions linguistiques dans lesquels ce texte s'inscrit »⁷². Tout comme Nietzsche, Weber et Foucault, Skinner conçoit les concepts et le langage comme une construction historique, c'est-à-dire qu'ils évoluent à travers le temps, et les significations ne sont jamais figées dans les discours⁷³. Contrairement

⁶⁸ *Ibid.*, p. 237.

⁶⁹ J. Pocock, *The Machiavellian Moment: Florentine Political Thought and the Atlantic Republican Tradition*, Princeton London, Princeton University Press, 1975.

⁷⁰ F. Dosse, *Op cit*, p.236.

⁷¹ *Ibid.*, p. 239.

⁷² Jacques Guilhaumou, « De l'histoire des concepts à l'histoire linguistique des usages conceptuels », *Genèses*, 38, 2000. Figures de l'exil, p. 111.

⁷³ Jean-Fabien Spitz, « Quentin Skinner », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, N° 40, 2014, p. 353.

à une histoire traditionnelle des idées, qui sous-entendait le progrès des idées – Lovejoy croyait en une histoire des idées unitaire – Skinner est convaincu qu'il n'existe pas de jugement moral qui serait déterminé par les faits eux-mêmes⁷⁴. Les approches de Skinner et de Pocock, qui s'apparentent par contre davantage à une histoire intellectuelle des concepts plutôt qu'à une histoire conceptuelle, où les mots sont étudiés en fonction des jeux du langage et des structures linguistiques. Il demeure néanmoins que ces deux historiens s'éloignent de la vision téléologique axiologique prônée par l'histoire des idées traditionnelle. Les travaux de Pocock et de Skinner ont, avec les travaux de Reinhart Koselleck, sans conteste ouvert de nouveaux champs de recherche.

1.3.3. L'historiographie française : Entre une histoire conceptuelle du politique et une histoire linguistique du discours politique

L'historiographie française de l'histoire conceptuelle est divisée en deux courants bien distincts. Le premier axe historiographique, auquel nous pouvons associer le sociologue Pierre Rosanvallon et le philosophe Jean-Fabien Spitz, est porté essentiellement par des réflexions philosophico-historiques. P. Rosanvallon s'engage à retracer les concepts et idées contemporaines dans une perspective historique. Cette forme d'histoire intellectuelle du politique réunit l'historique et le philosophique dans le but d'observer les clivages traditionnels d'une histoire politique, des sciences politiques et d'une histoire plus traditionnelle des idées⁷⁵. S'opposant aux méthodes et aux sources plus traditionnelles, comme le dictionnaire – Rosanvallon le juge comme un outil précieux, mais anhistorique –, le philosophe souhaite analyser le contexte historique des concepts, et ne nie pas son apport avec les travaux de Skinner et de Pocock, mais les critiques dans leurs tendances à soupçonner trop systématiquement

⁷⁴ *Ibid.*, p. 354.

⁷⁵ F. Dosse, *Op cit*, p.273.

tout ce qui rend à intellectualiser l'articulation des questions du présent avec celle du passé⁷⁶. À la différence de ses pairs, son ambition est de saisir comment les idées du présent ont une histoire : « mon ambition est ainsi de penser la démocratie en reprenant le fil de son histoire »⁷⁷. Si cette approche reste particulièrement stimulante pour ses réflexions philosophiques et politiques, nous entendons utiliser dans le cadre de ce mémoire une histoire conceptuelle faisant le pont entre le contextualisme de Skinner et une histoire des notions-concepts prônée par les historiens français du discours politique.

D'autre part, l'histoire linguistique du discours politique, deuxième axe historiographique, est associé à des historiens comme Jacques Guilhaumou et Raymonde Monnier, que nous avons d'ailleurs déjà abordée⁷⁸. L'histoire linguistique du discours politique permet de concilier trois pôles historiographiques qui furent longtemps en opposition ; l'histoire du langage, l'histoire sociale et l'histoire politique. *Des notions-concepts en révolution* – cet ouvrage collectif sous la direction de Jacques Guilhaumou et de Raymonde Monnier – fut le résultat d'une heureuse complicité entre « le réseau international « History of Political and Social Concepts Group », entre l'histoire linguistique des usages conceptuels – pratiquée désormais par les chercheurs français, l'histoire du discours, initiée dans les années 1970 par John Pocock et Quentin Skinner au sein de la recherche anglophone –, et l'histoire sémantique, autour de Reinhardt Koselleck et Rolf Reichardt, dans le monde allemand »⁷⁹. À titre d'exemple, nous pouvons distinguer les travaux de J. Guilhaumou et d'Agnès Steuckardt portant

⁷⁶ *Ibid.*, p. 275.

⁷⁷ Pierre Rosanvallon, *Pour une histoire conceptuelle du politique*, Paris, Seuil, 2003, p. 17.

⁷⁸ L'histoire discursive du langage n'est pas exactement la même chose que l'histoire linguistique du discours politique. Néanmoins, certains historiens comme Guilhaumou ont réalisé des travaux sur le langage et les concepts. Voir le bilan historiographique de Guilhaumou sur l'histoire conceptuelle pendant la Révolution, « La langue politique et la Révolution française », *Langage et société*, 2005/3 (n° 113), p. 63-92.

⁷⁹ Jacques Guilhaumou, « La langue politique et la Révolution française », *Langage et société*, 2005/3 (n° 113), p. 66.

sur l'analyse linguistique et du discours. Cette forme d'histoire conceptuelle fait le pont vers une histoire sociale du politique, notamment en étudiant ces notions-concepts dans une perspective socio-politique. La place accordée au contexte permet de relever la multiplicité des significations et des usages de ces notions-concepts étudiés au sein de l'espace qu'elles désignent et signifient⁸⁰. À titre d'exemple, Guilhaumou a étudié le concept de *Nation* en 1789 à travers les discours de Sieyès et de Guiraudet⁸¹, ainsi que la culture politique liée au concept de *Nation* chez l'expérience parisienne de Guillaume de Humboldt, et de ses rapports avec l'Abbé de Sieyès⁸². D'autres historiens, comme Pierre Serna, abordent la catégorie analytique d'extrême-centre au sein de la Révolution. Il déduit que cet adjectif peut être employé par la droite ou la gauche politique, afin de désigner les ailes les plus radicales, dont les plus violents des contre-révolutionnaires ou des ultra-révolutionnaires⁸³. Serna avance comme hypothèse qu'à partir de 1791, puis durant la Terreur, le Directoire et le Consulat, les représentants du pouvoir ont mis en place un système d'État qui se voulait d'aller à l'encontre de « la puissance sans partage du pouvoir législatif » et ils ont inventé, au nom de « la maîtrise rhétorique du possible », un centre qui s'approprie les formes « de radicalités révolutionnaires, tout en stigmatisant les prétendus réels conspirateurs et anarchistes » de la Révolution⁸⁴. Ces travaux permettent, en somme, de réconcilier une approche intellectuelle, sociale et politique des concepts⁸⁵.

⁸⁰ Jacques Guilhaumou, et Raymonde Monnier (Dir.), *Des notions concepts en révolution. Autour de la liberté politique à la fin du 18e siècle*, p. 10.

⁸¹ J. Guilhaumou, « Nation en 1789 : Sieyès et de Guiraudet », dans ARNOLD, Nicole et al (Dir.), *Langages et Révolution : 1770-1815*, Acte du 4e colloque international de lexicologie politique, Paris, Klincksieck, 1995, p. 471.

⁸² Jacques Guilhaumou, et Raymonde Monnier (Dir.), *Des notions concepts en révolution. Autour de la liberté politique à la fin du 18e siècle*, p. 13.

⁸³ *Ibid.*, p. 12.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 12.-13.

⁸⁵ Pour de plus amples exemples, veuillez consulter l'ouvrage collectif de Jacques Guilhaumou, et Raymonde Monnier (Dir.), *Des notions concepts en révolution. Autour de la liberté politique à la fin du 18e siècle*, Paris, Société des études robespierristes, 2003.

1.4. Cadre méthodologique

1.4.1. Problématique

L'objectif de ce mémoire se veut, en premier lieu, de retracer l'origine du concept de *municipalité*, notamment en le soumettant à une enquête épistémologique. En ce sens, nous souhaitons le replacer dans le contexte du XVIII^e siècle. En procédant à une approche conceptuelle, nous pourrions non seulement comprendre les multiples significations associées au concept de *municipalité*, mais également interroger les connexions possibles avec d'autres concepts lui étant satellites, tels que *Commune* et *districts*, par exemple. Il est primordial d'observer l'origine du mot, afin de pouvoir ensuite signaler les apports que la Révolution française lui procure. Autrement dit, peut-on affirmer que la Révolution apporte une rupture langagière de la municipalité ?

Nous avons décidé d'orienter notre étude sur la ville de Paris, véritable laboratoire de concept. Comme l'historiographie le démontre, Paris cherche à s'organiser comme le centre de la Révolution, et ce, dès son déclenchement. Chercher à comprendre la municipalité passe avant tout par Paris. Non seulement elle constitue un centre, mais elle est également perçue par les révolutionnaires comme une région autonome en elle-même. De surcroît, notre étude se limite à l'étude des débats politiques de l'Assemblée nationale Constituante. Ces débats ont eu lieu dans la ville de Paris, alors il est tout à fait justifiable que la capitale devienne notre cadre spatial.

Après avoir abordé l'origine et le contexte du mot, nous voulons comprendre comment il fait son apparition et quels sont ses représentations, ses évolutions et ses usages sur la scène politique. Nous souhaitons observer comment le concept s'immisce dans les discours politiques des députés de l'Assemblée nationale, et si un simple mot peut – ou ne peut pas – amener à expliquer l'émergence d'un nouveau pouvoir urbain à Paris à l'aube de la Révolution française. Il s'agit, donc, de procéder à une forme de microhistoire conceptuelle, de juillet à décembre 1789, dans le but d'expliquer

comment les nombreux débats d'idées entre les députés de l'Assemblée nationale peuvent être un vecteur considérable dans la représentation et la construction d'un nouveau pouvoir urbain à Paris. Car s'intéresser au langage politique de la ville, c'est pour nous, avant tout, l'occasion de saisir comment les acteurs de la Révolution arrivent à penser et à représenter les institutions municipales, ainsi que le rôle politique qu'ils peuvent avoir à travers celles-ci.

1.4.2. Hypothèse

Ce mémoire n'est donc pas une histoire de la langue politique de la Révolution française, mais une histoire intellectuelle et politique d'un concept pendant la Révolution. Nous nous insérons certes dans l'historiographie de la Révolution. Il reste, néanmoins, que nos visées sont avant tout de comprendre la fonction symbolique et politique de la municipalité par l'utilisation du mot lui-même. Il s'agit, à travers le langage et les mots, de penser le pouvoir politique de la municipalité. Il est tout à fait logique de comprendre que celle-ci existe matériellement en dehors du langage. Cette étude ne souhaite pas faire une abstraction matérielle, sociale et politique de la municipalité. Dans le cadre de notre deuxième et troisième chapitre, nous reviendrons sur le cadre matériel de l'institution municipale, car l'histoire intellectuelle que nous proposons ne peut être détachée d'une histoire politique. Ce que nous cherchons à prouver est la puissance d'un mot à former l'imaginaire du pouvoir urbain. Le langage devient alors la représentation du réel, où s'articule avec la réalité, une symbolique profonde capable de transposer à ces acteurs du passé la volonté de s'organiser politiquement. En ce sens, les mots deviennent des outils politiques, et à certains moments la notion de *municipalité* vient justifier le pouvoir municipal. À d'autres toutefois, il limite et contraint son propre exercice politique. Nous reprendrons alors les thèses de Keith M. Baker et de Quentin Skinner dans l'objectif de démontrer le rôle joué par les acteurs politiques dans la réinvention du concept de *municipalité*, et ce,

dans un discours qui déjà, en 1789, lui attribuait une nouvelle signification politique et juridique.

1.4.3. Le corpus de sources

Dans le cadre de ce mémoire, nous emploierons principalement deux types de sources. Nous utiliserons d'abord des dictionnaires de langue. Le *Dictionnaire national et anecdotique* de Pierre-Nicolas Chantreau (1790) constitue un point de départ, car il est le premier dictionnaire de la Révolution, et par le fait même, il devient un repère pour étudier l'évolution langagière du concept. Ayant néanmoins comme objectif de retracer le concept de *municipalité* au XVIII^e siècle, notre corpus de sources s'orientera vers les dictionnaires suivants : *Le Dictionnaire de l'Académie française dédié au Roy*, *Le Dictionnaire de Trévoux*, *Le Dictionnaire de Furetière*, *Le Dictionnaire de Ferrière*, *Le Dictionnaire critique de la langue française* de Jean -François Féraud (1787-1788), *Le Dictionnaire de la constitution et du gouvernement français* de P-N Gautier (1792) et *Le Nouveau dictionnaire français contenant les expressions de nouvelle création du peuple français* de Léonard Snetlage (1795). Notre intention n'est pas de prétendre à une étude conceptuelle exhaustive. Sachant qu'il faudrait remonter beaucoup plus loin que le XVIII^e siècle, afin d'observer l'origine du mot à travers les nombreuses époques, et ce, dès l'Antiquité. Il demeure, cependant, que retracer le concept de *municipalité* à travers les principaux dictionnaires de langue – numérisés, il faut le rappeler – de la fin du XVII^e siècle et du XVIII^e siècle nous permet de bien contextualiser notre étude, afin d'ancrer notre troisième chapitre, portant sur la municipalité dans les débats parlementaires, dans une analyse plus solide et rigoureuse, exposant alors la rupture langagière et matérielle de la municipalité parisienne. Nous nous servirons également de *L'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, dirigés par Diderot & d'Alembert (1751-1772) et de *L'Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*. Tome 10 (Police et municipalité t. 2, 1782-1791). Les dictionnaires

encyclopédiques nous permettront d'orienter notre analyse vers un cadre plus général, où pour apporter des précisions particulières, ce que les dictionnaires de langues ne peuvent fournir.

Ensuite, il s'agit de poursuivre notre étude vers une dimension d'histoire intellectuelle du politique. Pour ce faire, nous utiliserons les procès-verbaux des débats tenus par les députés à l'Assemblée nationale Constituante se retrouvant dans les *Archives parlementaires de la Révolution française* (AP). Les AP de la Révolution française constituent une source monumentale pour étudier le concept de *municipalité*. Créées au milieu du XIX^e siècle, les AP ont été mises en place pour « constituer un recueil précis des délibérations parlementaires, incluant des lettres, des rapports, des discours et autres comptes rendus directs issus d'une multitude de sources d'archive et publiées »⁸⁶. Elles fournissent donc un aperçu pour comprendre les rouages politiques de la Révolution française, ainsi que les idées et les actes de ses participants⁸⁷. Les sept premiers volumes des Archives parlementaires présentent les Cahiers de doléances envoyés aux États généraux en 1789⁸⁸, tandis que les volumes suivants contiennent les séances des députés, incorporant les débats parlementaires, mais aussi « des comptes rendus journalistiques des procédures, des discours préparés, mais jamais prononcés, ainsi que des lettres, des rapports et d'autres documents reçus ou étudiés par l'Assemblée »⁸⁹. Dans le cadre de notre mémoire, nous utiliserons uniquement les séances allant du 14 juillet au 14 décembre 1789 (tome 8 jusqu'à la fin du tome 10). Les tomes des séances furent organisés en reprenant pour guide « le procès-verbal de chaque séance et d'emprunter au *Moniteur* son compte rendu, contrôlé et augmenté à l'aide de journaux, de discours et de rapports imprimés à part dans leur intégrité »⁹⁰.

⁸⁶ Archives numériques de la Révolution française, Stanford University Libraries et Bibliothèque nationale de France, [En ligne], consultée le 12 octobre 2016, <http://frda.stanford.edu/fr/ap>

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ Archives parlementaires, tome 8, Avertissements, p. I.

Cette source, numérisée – devenant ainsi les Archives numériques de la Révolution française (ANRF) – par la Bibliothèque Nationale de France (BNF) en partenariat avec l’Université de Stanford⁹¹, est en somme primordiale pour saisir le langage politique de la Révolution. En cherchant dans les débats et les discussions des représentants de la Nation, nous espérons trouver des indices entourant l'utilisation du mot, la signification qu'on lui donne, ainsi que les valeurs et représentations qui y sont rattachées.

1.4.4. La méthodologie employée

Notre démarche s’insère avant tout dans une histoire intellectuelle au sens large. Nous rechercherons à travers nos sources, les multiples significations – c’est-à-dire le sens des mots à travers les discours – entourant le concept de *municipalité*. Nous procéderons d’abord à un tri dans les dictionnaires, et ce, afin de faire ressortir minutieusement et précisément les endroits où le mot *municipalité (s)* apparaît. Puis, nous établirons une liste de concepts satellites auquel le concept de *municipalité* renvoie afin de bien saisir ses nombreuses significations, tout en retraçant l’origine du mot et la façon dont il s’est construit. Les concepts de *municipal*, *district*, *commune*, *Commune* et *maire* définissent les concepts satellite qui seront majoritairement utilisés, car les mots – tout comme les institutions – demeurent liés à la municipalité. Les concepts satellites sont indispensables, car ils permettent en partie de mieux cerner les racines épistémologiques du concept principal. De ce constat, nous tenterons de déterminer les représentations et significations qu’ils évoquent, ainsi que les usages que les députés en font dans les débats lors des séances parlementaires. Les concepts satellites nous permettront également de construire une idée globale de la municipalité,

⁹¹ À propos des archives numérique de la Révolution française. Voir <https://frda.stanford.edu/fr>

dans le but de nous détacher du signifiant – le mot lui-même – pour nous diriger vers le signifié – le contenu auquel le mot fait référence. Enfin, les concepts satellites serviront à étudier l'interaction politique entre la municipalité, la Commune et les districts de Paris, afin de montrer comment les mots servent à justifier et/ou contraindre le pouvoir politique de la ville.

Favorisant une chronologie très restreinte, ce mémoire se rapproche d'une forme de microhistoire conceptuelle. En effet, notre cadre temporel et spatial privilégie non seulement Paris, mais dans un laps de temps très circonscrit (5 mois). Si l'histoire conceptuelle est davantage orientée vers des perspectives de macrohistoire, nous proposons, à l'inverse, un « autoportrait [conceptuel de la municipalité] et non un portrait de groupes [des municipalités sous 1789] », pour reprendre une formule de Giovanni Levi⁹².

Travaillant sur des sources narratives, il est important, en terminant, de prendre en considération qu'il est impossible à l'historien de rendre compte exactement des modes de penser. C'est pourquoi il faut favoriser « le texte comme action »⁹³, pour reprendre une formule de Christian Jouhaud, c'est-à-dire où le texte doit être l'objet d'une étude contextuelle. Ainsi, il devient possible de comprendre pourquoi la municipalité est évoquée en 1789, par qui et par quel type de discours. L'histoire conceptuelle ne s'intéresse d'ailleurs pas uniquement aux textes et aux discours comme mode de représentation. Dans le cadre de notre analyse, nous chercherons également à comprendre comment le concept s'inscrit dans le contexte politique de la Révolution, et par conséquent, comment les acteurs de la Révolution arrivent à penser et à redéfinir le mot. En s'intéressant aux individus, c'est de saisir l'opportunité de comprendre les

⁹² Carlo Ginzburg, *Le fil et les traces. Vrai faux fictif*, Paris, Édition Verdier, 2006, p. 402.

⁹³ Christian Jouhaud, *Les pouvoirs de la littérature. Histoire d'un paradoxe*, Paris, Gallimard, 2000 ; Christian Jouhaud, Nicolas Schapira et Dinah Ribard, *Histoire, Littérature, Témoignage. Écrire les malheurs du temps*, Paris, Gallimard, 2009.

multiples intentions et motivations des différents acteurs politiques. La singularité des acteurs n'explique pas tout. Il est impératif de les étudier en adéquation avec la conjoncture politique et contextuelle de 1789.

Conclusion

La municipalité devient en juillet 1789 un organe majeur dans la restructuration politique de Paris. L'étudier sous une forme langagière et conceptuelle nous oblige à faire des choix méthodologiques et épistémologiques. Dans le cadre d'un mémoire de maîtrise, il est inconcevable de penser qu'il est réaliste de faire une étude conceptuelle exhaustive. En s'arrêtant à la loi des municipalités du 14 décembre 1789, cinq mois après la création de la Commune de Paris, c'est de s'attarder à un moment fondateur de la Révolution, celui de la fermentation d'un nouveau corps politique urbain de Paris. En choisissant d'étudier le concept et non l'institution, c'est de se diriger vers une approche novatrice de la municipalité, mais plus encore, c'est de s'arrêter sur le cadre théorique qui érige les institutions. Nous sommes naturellement conscients qu'il existe d'autres sources – tels que des traités politiques et juridiques, des œuvres littéraires, des pamphlets, des journaux, etc. – et d'autres types de méthodes – l'analyse statistique des données textuelles (lexicométrie), par exemple. Les dictionnaires et les AP nous permettent néanmoins de nous intéresser aux discours politiques dans un cadre très restreint, favorisant ainsi une forme de microhistoire conceptuelle qualitative, permettant d'apporter de nouveaux débouchés et de nouvelles interrogations sur l'histoire intellectuelle, politique et urbaine de la Révolution française.

CHAPITRE II

LA MUNICIPALITÉ PARISIENNE : ENTRE LE MOT ET L'INSTITUTION. ÉVOLUTIONS ET TRANSFORMATIONS

2.1. Introduction

Le mot municipalité n'apparaît que très tardivement dans les dictionnaires de langues du XVIIIe siècle. En réalité, avant la Révolution, il n'y a que la dernière édition (1771) du *Dictionnaire de Trévoux* qui donne une courte définition du mot. Il faudra attendre vraisemblablement le *Dictionnaire National et Anecdotique* de Chantreau pour que « municipalité » soit mis de l'avant avec une nouvelle définition à caractère politique. Par ailleurs, *Le Dictionnaire de la constitution et du gouvernement français* de P-N Gautier (1792) et *Le Nouveau dictionnaire français contenant les expressions de nouvelle création du peuple français* de Léonard Snetlage (1795) affirment son absence dans les dictionnaires les plus reconnus du XVIIIe siècle – tels que ceux de l'*Académie* et de *Furetière* – ainsi que dans l'*Encyclopédie* de Diderot et Alembert. Pour les citer rapidement, le premier mentionne : « MUNICIPALITÉ. Ce mot est nouveau ; il ne se trouve ni dans le dictionnaire de l'académie française, ni dans celui des sciences »⁹⁴.

⁹⁴ P.N Gautier, *Le Dictionnaire de la constitution et du gouvernement français*, Guillaume jeune Imprimeur-Libraire, Paris, 1792, p. 385.

Tandis que celui de Léonard Snetlage stipule que « ce terme [est] nouveau dans la langue française surtout dans l'acception [que l'on lui donne] »⁹⁵.

En revanche, ce n'est pas parce que le mot n'existe pas que l'institution qu'elle désigne n'existe pas non plus. Afin de saisir l'origine et l'apparition du substantif et de ses dérivés, ainsi que son évolution sur la scène politique en 1789, il est primordial de revenir sur ce qu'était la municipalité parisienne au XVIII^e. C'est pourquoi nous commencerons d'abord avec les débuts du mot « municipalité » en étudiant sa première apparition dans le *Dictionnaire de Trévoux* de 1771. Nous poursuivrons en s'interrogeant sur son homologue langagier le plus proche, c'est-à-dire le mot « municipal », pour ensuite se diriger vers une étude de la municipalité parisienne et de ses modifications au Siècle des Lumières. Nous terminerons avec une analyse conceptuelle de la municipalité dans les débats politiques des premiers mois de la Révolution française. En effet, l'objectif est de voir comment, suite à la crise de juillet 1789, les députés de l'Assemblée nationale ont réussi à penser une organisation municipale centrée autour de la municipalité, se concrétisant avec la loi du 14 décembre 1789 pour les municipalités de France et avec la loi du 21 mai (27 juin) 1790 pour la ville de Paris. Nous analyserons par le fait même le concept de *maire*, mot politique signifiant désormais le chef de la municipalité, venant remplacer le prévôt des marchands. Ainsi, en procédant à une histoire politique croisant l'histoire des idées, nous estimons qu'il sera possible d'illustrer la différence entre le cadre théorique – le mot – et le cadre matériel de la municipalité de Paris.

⁹⁵ Léonard Snetlage, *Le Nouveau dictionnaire français contenant les expressions de nouvelle création du peuple français*, J.C Dieterich, Gottingue, 1795, p. 151.

2.2. L'exception du Dictionnaire de Trévoux

Au XVIII^e siècle, et avant la Révolution, les municipalités avaient leur propre système d'organisation. Sous l'Ancien Régime, la juridiction de Paris s'appelait le Bureau de la ville – la Révolution ne fait pas seulement remplacer le mot, elle cherche à lui donner une nouvelle signification et de nouvelles fonctions. Chacune d'entre elles établissait leur règle et leurs responsabilités sans nécessairement être redevable aux autres. La municipalité possède au XVIII^e siècle une fonction davantage administrative et économique. Si le mot est utilisé, on le remarque dans les dictionnaires de langue qu'après la seconde moitié du XVIII^e siècle. C'est dans le *Dictionnaire de Trévoux* qu'il apparaît pour la première fois en 1771 :

MUNICIPALITÉ : *L'ami des hommes* désigne par ce terme collectif, le corps des Officiers municipaux d'une ville, d'un canton. Affermer les revenus du public, devrait être jamais prohibé dans toute société bien réglée. On doit remettre la levée des deniers du Fisc dans chaque partie à la *municipalité* générale de chaque canton, laissant à celle-ci le soin d'affermir ou régir ses revenus. La finance peut & doit être confiée, quant à la recette, à l'ordre citoyen, à la *municipalité*⁹⁶.

Pourquoi le *Dictionnaire de Trévoux* ? La lexicographie de l'Ancien Régime est complexe, car elle est non seulement multiforme, mais en constante évolution⁹⁷. Le *Dictionnaire de Furetière* et de l'*Académie* posent des balises importantes. Le premier défend une vision scientifique de la langue, tandis que le deuxième fait la promotion de la langue commune des « poètes » et des « orateurs »⁹⁸ : autrement dit, la langue du Roi, des écrivains et des grands spécialistes. Le *Dictionnaire de Trévoux*, quant à lui,

⁹⁶ *Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux : contenant la signification et la définition des mots de l'une et de l'autre langue*. Tome 6, Mithridate-Proféides, Compagnie des libraires associés, Paris, 1771, p. 101-102.

⁹⁷ Bernard Quemada, *Les Dictionnaires du français moderne 1539-1863, étude sur leur histoire, leurs types et leurs méthodes*, Paris, Didier, 1968.

⁹⁸ Chantal Wionet, « L'esprit des langues dans le Dictionnaire universel de Trévoux (1704-1771) », *Dix-huitième siècle*, Vol 1, n° 38 2006, p. 285.

reprend certes ces deux modèles, mais il désire également être un dictionnaire catholique universel. À la différence de celui de *Furetière*, l'universalisme de *Trévoux* a une nouvelle signification. L'objectif fut de se réapproprier les mots et les choses avec une vision judéo-chrétienne⁹⁹. En ce sens, il s'agit de prétendre à l'universalité des mots par l'universalité de la « vraie religion »¹⁰⁰. Le *Dictionnaire de Trévoux* devient donc essentiel au XVIIIe siècle, car il fait la synthèse d'une multitude de dictionnaires du XVIe et XVIIe siècle – le *Thresor* de Jean Nicot, celui de *Furetière* et de l'*Académie*, etc. – mais il présente aussi une multitude de genres différents de dictionnaires – généraux, bilingues, plurilingues, dictionnaires idéologiques, techniques et même artistiques¹⁰¹.

Quant aux raisons pour lesquelles on retrouve le mot « municipalité » dans le *Dictionnaire de Trévoux* et non dans les autres dictionnaires de langues du XVIIIe siècle, la réponse se manifeste rapidement. L'ajout du mot viendrait ici combler un manque. En prétendant à l'universalité, il y a la nécessité d'y regrouper le plus fidèlement possible tous les mots communs – et employés, tant à l'écrit qu'à l'oral – de la langue française. Une « langue de prestige », une « langue digne », doit avoir « la capacité de dire le monde », car cette langue devient ainsi un fondement de la modernité¹⁰². Il est primordial toutefois de rappeler que le mot se trouve uniquement dans la dernière édition, celle de 1771. D'ailleurs, si certains en ont fait l'éloge, d'autres ne se retenaient pas pour manifester l'absence de mots. En 1743, l'abbé Desfontaines en fait mention : « L'avantage avec le Dictionnaire de Trévoux est d'être tout à la fois vocabulaire philologique, historique, géographique, physique, médical, botanique, mécanique, métaphysique et théologique. Mais que de mots français y manquent ! »¹⁰³

⁹⁹ *Ibid.*, p. 287.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 288.

¹⁰¹ Isabelle Turcan, *Quand le Dictionnaire de Trévoux rayonne sur l'Europe des Lumières*, L'Harmattan, Paris, 2009, p. 72.

¹⁰² Chantal Wionet, *Loc cit*, p. 290.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 292.

En prenant conscience de cette omission, l'ajout de municipalité n'est alors qu'une modification comme une autre, une question d'ordre technique, car le mot n'a pas de signification majeure au XVIII^e siècle – ou politique, dira-t-on – avant 1789. La définition qui lui est attachée se veut davantage reliée à une administration municipale ayant comme mandat premier la gestion du fisc. Nous sommes loin de celle de Chantreau. Or, elle demeure utile, car elle évoque un ancien cadre théorique de la municipalité, et pour le concevoir, il faut revenir sur une histoire politique de la municipalité.

2.3. « Municipal », le mot

Avant d'étaler une analyse plus complexe et détaillée de la municipalité parisienne, il est important d'aborder l'adjectif « municipal ». Le terme investit les dictionnaires, et ce depuis les premières éditions du *Dictionnaire de Furetière* et du *Dictionnaire de l'Académie*. Nous pouvons le voir dans l'édition de 1690 du *Dictionnaire de Furetière* et celle de 1694 du *Dictionnaire de l'Académie* :

MUNICIPAL : Terme de Jurisprudence, qui se dit du droit coutumier qu'on observe des quelque Ville ou Province particuliere, & qui n'a point d'autorité dans les autres lieux voisins. Cela est réglé par le droit municipal. On appelle officiers municipaux, ceux qui sont élus pour deffendre les interets des villes, leurs droits, privileges, & y faire observer l'ordre & la police, comme les Maires & Eschevins [...] En France on y vient par eslection. Le contraire se fait dans les offices de judicature (Furetière, 1690)¹⁰⁴.

¹⁰⁴ Antoine Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, Éditeur A. et R. Leers, La Haye, 1690, p. 776 (Gallica).

MUNICIPAL : Qui appartient à la coustume d'un pays particulier. Le droit municipal. les Loix municipales de chaque pays (Dictionnaire de l'Académie, 1694)¹⁰⁵.

La définition de Furetière est particulièrement intéressante – et aussi beaucoup plus détaillée –, car si le mot municipalité est absent, nous pouvons néanmoins préalablement y voir ses origines ; notamment en évoquant les membres actifs de la municipalité – les officiers municipaux, la police, les maires et les échevins – ainsi que leur rôle ; défendre les intérêts des villes, leurs droits et privilèges, ainsi que le maintien de l'ordre. Les éditions suivantes de ces deux dictionnaires, ainsi que le *Dictionnaire de droit et de pratique* de M. Claude-Joseph de Ferrière (1769) amèneront par la suite d'autres ajouts pertinents :

MUNICIPAL : Terme de Jurisprudence Romaine. Il signifie, Qui a le droit & privileges des Citoyens Romains. Les villes municipales étoient, selon Marina, un peu moins privilégiées que les Colonies. Municipal, se dit aujourd'hui du droit coutumier qu'on observe dans quelque ville, ou Province particuliere, & qui n'a point d'autorité dans les autres lieux voisins. [...] On appelle officiers municipaux, ceux qui sont élus pour deffendre les interets des villes, leurs droits, privileges, & y faire observer l'ordre & la police, comme les Maires & Echevins [...] En Espagne les Offices Municipaux s'achetent. En France on y vient par eslection. Le contraire se fait dans les offices de judicature » (Dictionnaire de Furetière, 1701)¹⁰⁶.

MUNICIPAL : Qui appartient à la coustume d'un pays particulier. Le droit municipal. les Loix municipales de chaque pays. Chez les Anciens Romains les villes municipales estoient celles à qui les Romains avoient accordé certains privilèges, certaines immunitéz. On appelle Juges ou Officiers particuliers d'une ville » (Dictionnaire de l'Académie, 1718)¹⁰⁷.

¹⁰⁵ *Le Dictionnaire de l'Académie française, dédié au Roy*, Tome 2, Éditeur J. B. Coignard, Paris, 1694, p. 103.

¹⁰⁶ Antoine Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, Éditeur A. et R. Leers, La Haye, 1701, p. 1001-1002 (Gallica).

¹⁰⁷ *Le Dictionnaire de l'Académie française, dédié au Roy*, Tome 2, Éditeur J. B. Coignard, Paris, 1718, p. 113.

MUNICIPAL : Se dit d'un droit qui s'observe dans une Ville ou Province du Royaume, & qui n'est point reçu dans les autres lieux, quoique voisins. Par exemple, le droit de mi-lots est admis dans quelques Provinces de ce Royaume, & entièrement inconnu ailleurs ; la garde bourgeoise, qui est accordée aux seuls Bourgeois de la ville de Paris, n'a pas lieu à l'égard des Bourgeois des autres Villes qui sont du ressort de la Coutume de Paris. On appelle Officiers municipaux ceux qui sont préposés pour maintenir les droits & privileges des Villes (Dictionnaire de droit et de pratique de M. Claude-Joseph de Ferrière, 1769)¹⁰⁸.

Pour connaître d'autres changements dans le *Dictionnaire de l'Académie*, il faudra attendre l'édition de 1798 – dont l'apparition du mot municipalité. Quant aux autres dictionnaires importants du XVIIIe siècle, la plupart reprennent essentiellement la définition du *Dictionnaire de Furetière* – dont le *Dictionnaire de Trévoux*¹⁰⁹ de 1721 à 1771 – mais en ajoutant certains aspects plus personnels. Enfin, un renseignement retient notre attention, celui entourant la notion de droit romain et de son gouvernement municipal¹¹⁰. Les origines des mots « municipal » et « municipalité » remontent certainement à l'Antiquité. Les Romains nommaient leurs villes libres « municipia », et ensuite ce terme a signifié toute ville ayant un corps d'officier pour les gouverner. À

¹⁰⁸ *Dictionnaire de droit et de pratique de M. Claude-Joseph de Ferrière*, Imprimé Chez la Veuve Brunet (Imprimeur-Libraire), Paris, 1769, Tome 2, p. 220.

¹⁰⁹ Voici la définition de l'édition de 1721 : « MUNICIPAL : Terme de Jurisprudence Romaine. Il signifie, Qui a le droit & privileges des Citoyens Romains. Municeps, municipalis. Les villes municipales étoient, selon Marina, un peu moins privilégiées que les Colonies. Municipal, se dit aujourd'hui du droit coutumier qu'on observe dans quelque ville, ou Province particuliere, & qui n'a point d'autorité dans les autres lieux voisins. [...] On appelle officiers municipaux, ceux qui sont élus pour deffendre les interets des villes, leurs droits, privileges, & y faire observer l'ordre & la police, comme les Maires & Echevins [...] En Espagne les Offices Municipaux s'achetent. En France on y vient par eslection. Le contraire se fait dans les offices de judicature ». *Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux : contenant la signification et la définition des mots de l'une et de l'autre langue*. Tome 6, Éditeur F. Delaulne, Trévoux, 1721, p. 545-546.

¹¹⁰ Le *Dictionnaire critique de la langue française* de Jean-François Féraud (1787-1788) en fait lui aussi mention dans sa définition du mot municipal : « MUNICIPAL, ALE, adj. MUNICIPE, s. m. On donait chez les Romains le nom de *municipe* aux villes du Latium et de l'Italie, qui participaient aux droits de bourgeoisie romaine. = *Municipal*, qui appartient à la coutume, au droit coutumier d'un pays particulier. "Le droit *municipal*; les lois *municipales*. = *Ville municipale*, ou *municipe*. = *Juges* ou *Officiers municipaux*: les Officiers d'un Corps de ville ». Le *Dictionnaire critique de la langue française* de Jean-François Féraud (1787-1788) Tome 2, Paris, Éditeur France-expansion, 1787, p. B702b.

ce titre, la définition du mot « municipal » dans l'*Encyclopédie* procure d'autres éclaircissements :

MUNICIPAL, adj. (Jurisprud.) se dit de ce qui appartient à une ville. Chez les Romains, les villes, appelées municipia, étoient dans l'origine les villes libres qui, par leurs capitulations, s'étoient rendues & adjointes volontairement à la république romaine quant à la souveraineté seulement, gardant du-reste leur liberté, leurs magistrats & leurs lois, d'où ces magistrats furent appelés magistrats municipaux, & le droit particulier de ces villes, droit municipal. Les villes qui tiroient leur origine de colonies romaines étoient un peu plus privilégiées. Dans la suite on appella municipia, toutes villes ayant un corps d'officiers pour les gouverner. Parmi nous, on appelle droit municipal, le droit particulier d'une ville ou même d'une province.

Les officiers municipaux, que l'on distingue des officiers royaux & de ceux des seigneurs, sont ceux qui sont élus pour défendre les intérêts d'une ville, comme les maires, échevins, les capitouls, jurats, consuls, & autres magistrats populaires¹¹¹.

À l'instar de municipalité, le mot « municipal » représente les caractéristiques et les usages du gouvernement municipal. Cette notion reste également toujours juridique, car après tout, le politique est d'abord une affaire de droit ; tout comme l'espace urbain, demeure avant tout une affaire de juridiction. Le mot « municipalité » ne symbolise toutefois pas uniquement le cadre juridique et le corps de ville, il signifie l'institution municipale. Par ailleurs, après 1789, la situation semble s'inverser, car le mot municipal se fond à celui de « municipalité ». Il suffit de constater la définition que donne Chantreau dans son *Dictionnaire* – qu'il écrit au pluriel – : « MUNICIPAL : magistrats qui composent la municipalité. Voyez *maire* ». Il y a donc un transfert langagier après 1789, où on attribue désormais au mot municipalité une plus « grande responsabilité ». Le concept de *maire* est également crucial, et comme nous le montrerons prochainement, le mot, comme le titre, viennent transformer l'ancien ordre politique et juridique de la municipalité.

¹¹¹ Boucher d'Argis, « Municipal », dans *L'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, dirigés par Diderot & d'Alembert (1751-1772), première édition (1751), Tome 10, p. 862.

Dans le cas présent, une conclusion s'impose : la municipalité ne se trouve pas dans le « cadre officiel » – c'est-à-dire dans les dictionnaires, où un des objectifs est d'établir les significations normatives des mots – de la langue avant 1771. D'ailleurs, il n'y a que *L'Encyclopédie méthodique. De Jurisprudence* – celui sur la police et la municipalité – de 1791 qui propose une définition conséquente¹¹². Elle réitère les origines romaines – et grecques de l'Antiquité¹¹³ – du mot, tout en évoquant l'incertitude étymologique de celui-ci : « l'étymologie n'est pas très connue, & qu'on définit à *muneribus capiendis*, comme désignant les avantages, les honneurs & les soins que l'on trouve dans les charges municipales »¹¹⁴. Nonobstant les nombreuses absences langagières, la municipalité, elle, existe matériellement, et il convient de l'aborder afin de bien saisir la rupture langagière telle qu'illustrée par Chantreau en 1790.

2.4. La municipalité parisienne au XVIIIe siècle : La perte d'une autonomie politique au profit d'une administration locale

Si l'historiographie de la municipalité parisienne a longtemps négligé le cadre théorique et langagier de l'institution, en revanche, plusieurs études existent sur son évolution à l'époque moderne. Il est d'abord essentiel de constater le changement qui s'y opère au XVIIIe siècle, transformant les municipalités en France – dont celle de Paris – en une simple instance administrative secondaire¹¹⁵. Un célèbre passage de

¹¹² Cette définition revient sur les racines épistémologiques et juridiques du mot. L'auteur a choisi aussi de retranscrire les trois Édits royaux de la municipalité en France au XVIIIe siècle (celui du mois d'août 1764, mai 1765 et novembre 1771), ainsi que la loi du 14 décembre 1789 sur les municipalités. Voir *L'Encyclopédie méthodique. De Jurisprudence*. Tome 10 (Police et municipalité t. 2, 1782-1791), Paris, Éditeur Panckoucke, libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins, 1791, p. 564-588.

¹¹³ Voir p. 564.

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ Telle que *L'Encyclopédie méthodique. De Jurisprudence* le mentionne : « les *municipalités* ne furent plus en France d'aucune considération ; on les réduit à de simples corps administratifs secondaires ». Voir *L'Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*. Tome 10 (Police et municipalité t. 2, 1782-1791), Paris, Éditeur Panckoucke, libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins, 1782-1791, p. 564.

Louis-Sébastien Mercier – qui probablement, mériterait d’être plus souvent nuancé – de son *Tableau de Paris* évoque très bien cet aspect :

L’autorité municipale est nulle. Le prévôt des marchands, le procureur du roi, les échevins ont des places lucratives, honorifiques ; mais ce sont des fantômes du côté du pouvoir. Tout est entre les mains de la police, jusqu’à l’approvisionnement de la Ville... Le prévôt des marchands fait lever la capitation et il n’est guère connu que par l’exercice de cette imposition¹¹⁶.

La réalité est que depuis les années 1740, la municipalité de Paris est dépourvue de pouvoir politique et de négociation, afin d’être dorénavant confinée à des charges techniques, tel que le prélèvement du fisc¹¹⁷. Elle n’est donc plus un interlocuteur employé par la monarchie – notamment lorsque cette dernière souhaite imposer un nouvel impôt ou abolir un privilège aux bourgeois de Paris¹¹⁸. Ayant perdu son autonomie, son rôle se limite désormais à servir d’intermédiaire entre le pouvoir royal et le gouvernement municipal.

Or, se résoudre à concevoir la municipalité par le prisme d’une vision unilatérale d’un pouvoir monarchique centralisateur, vidant les municipalités de leur pouvoir local, et ce, dès le règne de Louis XIV, demeure une affirmation tendancieuse¹¹⁹. La perte de son indépendance au profit de la lieutenance de police s’opère progressivement en plusieurs phases au XVIII^e siècle. La relation entre la municipalité, l’autorité royale et les bourgeois de Paris au XVIII^e siècle repose sur une structure municipale plus

¹¹⁶ Louis-Sébastien Mercier, *Tableau de Paris, chapitre CXVI « Échevins »*, Paris, Mercure de France, 1994, T.1, p. 282.

¹¹⁷ Laurence Croq, « Droit, Société et Politique. La confusion des concepts et des identités pendant la période pré-révolutionnaire à Paris », dans Claude Gauvard et Jean-Louis Robert, *Être Parisien*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, p. 63-80. <http://books.openedition.org/psorbonne/1408>

¹¹⁸ *Ibid.*

¹¹⁹ Laurence Croq, « La municipalité parisienne à l’épreuve des absolutismes : démantèlement d’une structure politique et création d’une administration (1660-1789) », dans Laurence Croq (dir.), *Le prince, la ville et le bourgeois*, Paris, Nolin, 2004, p. 177.

complexe, que Robert Descimon explique brillamment sous le règne d'Henri IV¹²⁰. Si l'absolutisme louis-quatorzien décompose la structure de la municipalité parisienne, il faut néanmoins attendre le règne de Louis XV avant que cette structure s'achève. C'est ainsi que la municipalité cessera d'être une instance politique représentative – comme le décrivait Descimon – pour se résigner à être une administration locale¹²¹. Il demeure essentiel de revenir sur la raison de ce changement, car dès juillet 1789, les députés de l'Assemblée nationale chercheront à revenir sur le caractère politique et autonome de la municipalité dans leur projet de réorganisation de la ville de Paris.

Durant la première moitié du XVIII^e siècle, la municipalité parisienne et les bourgeois de Paris bénéficient encore d'une certaine autonomie politique. La représentation municipale de la ville, assurée par trente-deux bourgeois mandés de deux par quartiers – seize quartiers au total –, demeure en place jusqu'à la Révolution. Cependant, les représentants qui participent aux élections de l'Hôtel de Ville ne résident plus, et ce, dès les années 1680, dans leurs quartiers¹²². Cela a pour principale conséquence d'affecter la représentation spatiale de la ville de Paris, où la municipalité perd progressivement son « ancrage dans l'espace urbain »¹²³. Les débats politiques restent néanmoins engagés dans les assemblées jusqu'à dans les années 1720, et l'Hôtel de

¹²⁰ « Ainsi prévalait une structure originale à l'intérieur du corps de la ville parisien[ne], une sorte d'organisation concentrique où le noyau – le prévôt des marchands – était royal et les anneaux – les échevins, mais aussi le conseil de la ville, oligarchiques. L'assemblée générale constituait le dernier cercle qui conférait à la municipalité sa légitimité prétendument « populaire » ; car, sans cette fiction représentative, toute l'autorité du Bureau de la Ville serait restée lettre morte. La structure interne du gouvernement de la ville mène d'un centre royal à une périphérie « populaire » et *vice versa* ». Robert Descimon, « L'échevinage parisien sous Henri IV (1594-1609). Autonomie urbaine, conflit politique et exclusives sociales », dans *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XII^e-XVIII^e siècles)*, actes du colloque de Bielefeld (29 novembre au 1^{er} décembre 1985), Neithard Bulst et Jean-Philippe Genêt (éd.), Paris, Éditions du C.N.R.S., 1988, p. 130, cité dans Laurence Croq, « La municipalité parisienne à l'épreuve des absolutismes : démantèlement d'une structure politique et création d'une administration (1660-1789) », dans Laurence Croq (dir.), *Le prince, la ville et le bourgeois*, Paris, Nolin, 2004, p. 178.

¹²¹ Laurence Croq, « La municipalité parisienne à l'épreuve des absolutismes : démantèlement d'une structure politique et création d'une administration (1660-1789) », p. 178.

¹²² *Ibid.*, p. 180.

¹²³ *Ibid.*

Ville continue de défendre les privilèges de la bourgeoisie¹²⁴. D'ailleurs, les bourgeois ne se gênent pas pour exprimer leur opinion politique et leur mécontentement à la municipalité, où ils voient en leur représentant municipal le défenseur de leurs intérêts¹²⁵. À cela s'ajoute l'importance de la gestion du fisc, qui explique notamment pourquoi les assemblées accueillent d'autres délégations de députés – « corps, collèges, chapitres et communautés » – et qui sont intégrés dans le système de représentation de quartier¹²⁶. S'ils assistent aux débats, en revanche, ils n'y participent pas ; ils se limitent à écouter le discours du prévôt des marchands et du procureur du roi. Suite aux tensions des années 1730, ils cesseront progressivement d'être convoqués par le prévôt des marchands. La municipalité se détache ensuite, dans la décennie suivante, de son rôle politique, mais elle demeure toujours impliquée dans l'administration et le commerce de la ville de Paris. Elle prélève les impôts sur toutes les marchandises entrant dans Paris. En 1721, le chiffre était fixé à 20%, ce qui lui conférait des revenus considérables¹²⁷. Malgré ce gain, la municipalité faisait de nombreuses dépenses pour l'aménagement d'infrastructures, comme pour de beaux quais en pierre et de nouveaux ponts. Au milieu du XVIII^e siècle, elle employait environ 1000 officiers¹²⁸. Le rôle financier de la municipalité est majeur, et c'est sans surprise que le *Dictionnaire de*

¹²⁴ La notion de bourgeoisie au XVIII^e siècle n'a pas la même signification que l'interprétation marxiste de la lutte de classes. Le *Dictionnaire de droit et de pratique de M. Claude-Joseph de Ferrière* (1769) la décrit comme telle : « *Bourgeoisie : est un droit qu'on acquiert par la résidence actuelle dans une Ville depuis un certain nombre d'années. Ce droit consiste dans la jouissance des privilèges qui sont accordés aux bourgeois desdites Villes. Il faut dans les Villes franches une demeure de dix ans pour acquérir le droit de Bourgeoisie & l'exemption de la taille* » (Tome 1, p. 202). La haute bourgeoisie – que l'on nomme également Tiers état – est donc une faction de la société qui inclue essentiellement des commerçants et des hommes d'affaires. Les Six Corps de marchands, incluant les drapiers, les épiciers, les merciers, les fourreurs, les bonnetiers et les orfèvres, désignent les corps de métiers des marchands de Paris jusqu'à la Révolution. La petite bourgeoisie, quant à elle, se distingue mal des couches populaires de la ville.

¹²⁵ Laurence Croq, « La municipalité parisienne à l'épreuve des absolutismes : démantèlement d'une structure politique et création d'une administration (1660-1789) », p. 181.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 182.

¹²⁷ David Garrioch, *La fabrique du Paris révolutionnaire*, Paris, La Découverte, 2002, p. 134.

¹²⁸ *Ibid.*

Trévoux accorde, en 1771, une importance à la « levée du Fisc », afin que l'institution municipale puisse « affermer ou régir ses revenus ».

À partir des années 1760, les privilèges financiers accordés aux bourgeois de Paris leur sont progressivement retirés. En effet, on observe un basculement dans la conception de la justice. Si de 1690 à 1730, l'équilibre entre le roi et les bourgeois fut basé sur une justice – que Laurence Croq nomme de don contre-don – d'équité financière, sociale et sur un idéal de bien commun, cela change à partir de la deuxième moitié du XVIII^e siècle¹²⁹. Avant cette transformation, les bourgeois pouvaient bénéficier, par exemple, d'exemption de taxes sur certains produits, tel que le vin. Ils pouvaient également vendre le vin qui était fait de leur crû – confirmé par l'arrêt du 20 mai 1722. Mais le roi pouvait aussi les pénaliser, comme le montre l'arrêt du conseil du 10 octobre 1719, qui accorde les droits de vente à ceux possédant le droit de vote – les bourgeois n'ayant pas ce droit – et l'arrêt du 6 du conseil de janvier 1730, interdisant la vente de vin d'achat¹³⁰. De 1690 à 1730, la municipalité parisienne fut néanmoins construite autour d'un certain idéal de la commune, c'est-à-dire « loin de tout particularisme local ou individualisme »¹³¹. Laurence Croq mentionne à cet effet que « l'intérêt collectif justifie la répartition de la charge fiscale sur l'ensemble des consommateurs parisiens, y compris les catégories populaires qui n'auraient pas été imposées : l'établissement d'un impôt indirect pesant donc sur toute la population pour racheter une taxe que seuls les plus aisés auraient dû payer (en 1693 comme en 1705) est ainsi présenté comme « juste » [et] « équitable » »¹³². En 1760, la relation entre le souverain et les bourgeois est totalement autre, car le monarque assure désormais un pouvoir vertical unilatéral. Le don n'est plus réciproque et la municipalité devient dorénavant soumise et docile ;

¹²⁹ Laurence Croq, « La municipalité parisienne à l'épreuve des absolutismes : démantèlement d'une structure politique et création d'une administration (1660-1789) », p. 185.

¹³⁰ *Ibid.*, p. 184-185.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² *Ibid.*

elle demeure d'ailleurs silencieuse lorsque la monarchie s'attaque aux privilèges des bourgeois dans les années 1750-1760, à défaut du Parlement et de la Cour des Aides¹³³.

La municipalité est donc à la fin du XVIII^e siècle et avant l'été 1789, une entité dépourvue d'autonomie politique. Elle demeure tout de même une institution importante. Elle régit la circulation fluviale sur la Seine, notamment en ce qui concerne le trafic commercial fournissant la capitale ; les propriétaires de bateaux, les pêcheurs, les bains publics, les pompes à eau et les bateaux qui employaient le courant du fleuve pour s'enrichir¹³⁴ devaient tous passer par l'Hôtel de Ville¹³⁵. La municipalité exerçait donc « une juridiction civile et criminelle en contrôlant le commerce, la navigation et l'ordre sur la Seine et ses affluents »¹³⁶. Son rôle cérémonial ne doit cependant pas non plus être négligé. Elle procure une grande visibilité à la ville de Paris en organisant de nombreuses cérémonies et fêtes spectaculaires, telles que les naissances royales et les victoires militaires, mais aussi les grandes célébrations annuelles et les visites de la royauté – toujours reçu par la municipalité¹³⁷. La cessation de convoquer les assemblées générales et de villes – à l'exception des assemblées d'élections – sépare

¹³³ *Ibid.*, p. 185-186.

¹³⁴ David Garrioch, *La fabrique du Paris révolutionnaire*, p. 134.

¹³⁵ Julie Allard, qui a consacré sa thèse doctorale sur la Place de Grève, explique le rôle et les prérogatives de l'Hôtel de Ville. Étant d'abord le siège de l'administration municipale, il est le lieu où s'exerce la communication entre les différentes autorités et la population. Édifice public où tout le monde peut y venir, on s'y rend surtout certes, pour affaire, mais l'Hôtel de Ville constitue aussi un lieu de sociabilité urbaine. Il est également un des centres financiers importants au XVIII^e siècle, où l'établissement et « la possession des rentes sur l'Hôtel de Ville assure une bonne partie des ressources à de nombreux Parisiens ». S'il est avant tout un bâtiment « destiné à accueillir les bureaux et les locaux nécessaires au service des affaires de la Ville », il a pour utilité de servir lors des élections et des cérémonies officielles ». Le bâtiment comprend également « des salles de réception, une salle d'audience, un greffe, des archives, des bureaux pour les officiers, des magasins, des logements, un corps de garde et des prisons » (Julie Allard, *La généalogie d'une figure de l'angoisse. Formes, pratiques et représentations de la place de Grève (Paris, 1667-1789)*, Thèse doctorale, Université du Québec à Montréal et Université de Paris-I Panthéon-Sorbonne, Avril 2008, p. 36-40).

¹³⁶ Julie Allard, *La généalogie d'une figure de l'angoisse. Formes, pratiques et représentations de la place de Grève (Paris, 1667-1789)*, Thèse doctorale, Université du Québec à Montréal et Université de Paris-I Panthéon-Sorbonne, Avril 2008, p. 36.

¹³⁷ David Garrioch, *La fabrique du Paris révolutionnaire*, p. 134-135.

cependant la municipalité des bourgeois de Paris¹³⁸. En ce sens, la Révolution de 1789 n'engendre pas seulement une rupture dans l'ordre municipal précédent, elle provoque aussi une reconnexion entre la municipalité et les bourgeois, en leur offrant désormais l'occasion de participer activement à l'action politique.

2.5. L'Été 1789 : Naissance d'une autonomie politique municipale

Les municipalités sous la Révolution française connaissent désormais des changements, notamment dans la façon de s'organiser. Dès 1789, cette « année sans pareille »¹³⁹, pour reprendre une expression de Louis-Sébastien Mercier, la ville de Paris cherche à devenir le centre de la Révolution française. Le 9 juillet 1789, l'Assemblée nationale de Paris devient désormais l'Assemblée nationale Constituante. De même que le 14 juillet 1789, la Commune de Paris est créée et la Bastille est prise par le peuple, menant à l'assassinat de Jacques de Flesselles, dernier prévôt des marchands. Puis, quelques jours plus tard, soit le 22 juillet, Paris est au cœur d'une révolte menant au massacre de Foulon et de Berthier de Sauvigny. Les événements de juillet constituent sans nul doute le premier déplacement de la Révolution française de Versailles vers Paris¹⁴⁰. Les députés de l'Assemblée nationale prendront désormais part à de multiples débats sur la restructuration de la ville de Paris et comment elle doit être réorganisée. Parmi ces délibérations, il y aura la question de la planification d'une Municipalité de Paris.

¹³⁸ Laurence Croq, « La municipalité parisienne à l'épreuve des absolutismes : démantèlement d'une structure politique et création d'une administration (1660-1789) », p. 194.

¹³⁹ Louis-Sébastien Mercier, *Annales patriotiques et littéraires*, 1789-1796.

¹⁴⁰ Pierre Fiala, « Langue et politique, passion française », *Mots. Les langages du politique*, n° 104, 2014, p. 60.

2.5.1. Organiser politiquement la municipalité de Paris

Juillet 1789 marque une rupture importante. La prise de la Bastille ne signifie pas seulement un événement politique symbolique, violent et déstabilisant l'ordre municipal, défiant les instances politiques et juridiques de l'Ancien Régime et mettant fin à la tutelle monarchique. Elle pose également les bases pour une réorganisation politique de la ville de Paris, et ce, notamment par la création de la Commune. En ce sens, la municipalité de Paris sera désormais présentée comme une organisation politique municipale gérant le désordre dans la capitale. À cet effet, dans la séance du 23 juillet 1789, le Comte Mirabeau mentionne :

Que les districts ne s'accordent point, ne marchent point ensemble ; que durant cette anarchie il est impossible d'égaliser le fardeau, de proportionner les contingents et les secours ; qu'il faut au plus tôt réunir les districts ; qu'on le fera aisément par l'intervention de quelques députés conciliateurs, que la commune nommera un conseil provisoire, et que ce conseil s'occupera d'un plan de *municipalité* dont l'établissement assurera la subordination et la paix¹⁴¹.

Le lendemain, c'est-à-dire le 24 juillet, Dubois de Crancé propose d'envoyer vers chaque district de Paris un député pour assurer « la correspondance continuelle entre tous les districts », mais aussi pour établir un comité chargé des travaux « qu'exige l'administration journalière de la ville de Paris, afin de préparer la capitale » en vue de la construction d'une Municipalité¹⁴². Cette volonté de planifier un nouvel organe politique municipal est à de nombreuses reprises réitérée, et ce, jusqu'à la loi du 14 décembre 1789. M l'abbé de Sieyès, pour ne donner qu'un autre exemple, réaffirme la nécessité d'un plan de municipalité à la séance du 7 septembre 1789 en proposant un amendement :

Qu'il soit formé dès ce soir un comité peu nombreux, pour présenter à

¹⁴¹ Archives parlementaires, tome 8, p. 264, Séance du 23 juillet 1789.

¹⁴² Archives parlementaires, tome 8, p. 272, Séance du 24 juillet 1789.

l'Assemblée, sous deux ou trois jours, un plan de *municipalités* [...] tel que la France ainsi organisée ne cesse pourtant point de former un tout soumis uniformément à une législation, à une administration commune¹⁴³.

Elle aurait alors comme mission de veiller aux intérêts et à la sécurité de tous. La municipalité s'approprie à cet instant un nouveau pouvoir, celui d'administrer politiquement la ville de Paris. Son rôle ne se limite néanmoins pas qu'à cela. Elle reprend en 1789 un pouvoir qu'elle avait perdu au profit des quartiers de police. À ce titre, il faut rappeler l'importance de ces quartiers et de son lieutenant dans la politique municipale d'avant 1789. Comme le rappelle le passage de Mercier, le prévôt des marchands a davantage un statut honorifique, car il « demeure un fantôme du pouvoir ». En 1702, la capitale fut redécoupée en 20 quartiers de police. On souhaite, à partir de ce moment, faciliter le contrôle de l'espace urbain et de la population citadine, notamment par la prise en charge de la répartition des activités de la ville, de la morphologie urbaine et des densités de peuplement¹⁴⁴. Cette réforme, pour reprendre les propos de Vincent Milliot, « inaugure un siècle d'ajustements et de réflexion sur l'occupation policière de l'espace, marqué par la création des charges d'inspecteurs de police chargés de parcourir plus finement les quartiers et par les nouvelles implantations des postes de la garde de Paris dans la seconde moitié du XVIIIe siècle »¹⁴⁵. Comme évoqué plus tôt, la municipalité perd à partir de 1740 son autonomie politique au profit de la lieutenance de police qui assure une politique centralisatrice dans la ville de Paris. Il faut préciser que les 20 quartiers de Police n'écrasent pas les 12 quartiers de la ville – car ce sont des juridictions qui se superposent – mais rivaliseront entre elles pour le contrôle de la ville. Dans ses *Mémoires*, Jean-Charles-Pierre Lenoir – lieutenant de police des années 1780 – défend la centralisation des forces de police dans les mains de la lieutenance générale, et fait la promotion d'une

¹⁴³ Archives parlementaires, tome 9, p. 594, Séance du 7 septembre 1789.

¹⁴⁴ Vincent Milliot, « Saisir l'espace urbain : Mobilité des commissaires et contrôle des quartiers de la police à Paris au XVIIIe siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°50-1, 2003, p. 55.

¹⁴⁵ *Ibid.*

police administrative distincte de la justice d'Ancien Régime et de l'enracinement des commissaires dans leurs quartiers¹⁴⁶ :

En tous temps et en tous pays, il était et il est reconnu que l'administration de la police doit être une et sans partage, et que l'exercice de la police ne peut être bien fait que sur des territoires circonscrits et par des magistrats administrateurs uniquement chargés de cette branche de gouvernement, à portée de voir par leurs yeux ce qui se passe dans un territoire qui leur est circonscrit¹⁴⁷.

La Révolution de 1789 redonne donc un pouvoir à la municipalité parisienne qu'elle avait perdu au fil du XVIIIe siècle – l'administration politique du territoire – au profit des quartiers de police. D'ailleurs, les délibérations à ce sujet sont débattues à la séance du 27 juillet 1789, où M. de Boufflers propose une motion : « celle de déclarer à toutes les municipalités l'incompétence de l'Assemblée pour reconnaître toute affaire de police et d'administration »¹⁴⁸. Ce qui confirme la volonté de rendre à la municipalité une autonomie politique. La police, quant à elle, doit demeurer indépendante de l'Assemblée nationale. Ces notions seront ensuite réaffirmées lors de la séance du 17 août, lors des débats sur la Constitution du pouvoir judiciaire. Dans le chapitre intitulé, *Des tribunaux et des juges en matières de police*, les articles 2, 5 et 8 réitèrent le devoir des municipalités à gérer la police dans leur ville :

Art. 2. La police sera exercée dans les villes, bourgs et villages, au nom des municipalités.

Art. 5. Afin que la police soit exactement administrée dans les bourgs et villages, les bourgs et villages seront réunis en cantons ; et chaque canton aura sa municipalité et son juge de paix.

Art. 8. On s'occupera incessamment de rédiger un code et une loi de police,

¹⁴⁶ *Ibid.*, p. 57.

¹⁴⁷ Jean-Charles-Pierre LENOIR, *Mémoires*, Titre 13, *De la police administrative*, Médiathèque d'Orléans, Mss. 1400, fol. 896, cité dans Vincent Milliot, « Saisir l'espace urbain : Mobilité des commissaires et contrôle des quarteniers de la police à Paris au XVIIIe siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°50-1, 2003, p. 57.

¹⁴⁸ Archives parlementaires, tome 8, p. 279, Séance du 27 juillet 1789.

ayant pour objet de déterminer les fonctions de[s] municipalités, des juges de paix et de leurs assesseurs en matière de police, les formes des sentences des juges de paix, les circonstances où il sera permis d'appeler de leur sentence, le genre de peine qu'ils pourront prononcer, et spécialement les limites de leur surveillance et de leur autorité¹⁴⁹.

Les événements de juillet 1789 avaient également amené l'Assemblée nationale à attribuer des droits temporaires à la nouvelle municipalité de Paris en attendant qu'une véritable organisation soit officialisée. Si le besoin l'exige, elle a la possibilité de composer une milice bourgeoise dans le but d'apporter à la ville de Paris une plus grande protection. Cet élément est abordé dans la séance du 20 juillet 1789 :

Déclare enfin, en attendant l'organisation qui pourra être fixée pour les municipalités, qu'elle les autorise à former des milices bourgeoises, en leur recommandant d'apporter la plus sévère attention à cette formation, et de n'admettre que ceux qui sont incapables de nuire à la patrie et capables de la défendre¹⁵⁰.

Ses transformations dans la structure politique de la municipalité de Paris amènent à penser un retour de l'autonomie municipale, mais différente de celle de la fin du XVII^e siècle et de la première moitié du XVIII^e siècle. L'émanation représentative qu'offre l'Assemblée à son corps municipal permet non seulement aux hommes qui la constituent de participer activement à la vie politique, mais elle amène un débat – que nous étudierons dans le prochain chapitre – sur la nécessité de représenter la Nation. En ce sens, la ville comme pouvoir ne se réfère plus « au territoire bâti », elle trouve plutôt son essence dans la diversité de son corps politique¹⁵¹. Cette vision, qui demeure néanmoins accessible pour une fraction de la population, ceux possédant des droits

¹⁴⁹ Archives parlementaires, tome 8, p. 448, Séance du 17 août 1789.

¹⁵⁰ Archives parlementaires, tome 8, p. 253, Séance du 20 juillet 1789.

¹⁵¹ Robert Descimon et Jean Nagle, « Les quartiers de Paris du Moyen Âge au XVIII^e siècle. Évolution d'un espace plurifonctionnel », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 34^e année, n° 5, 1979, p. 960-961.

politiques – dont la haute bourgeoisie a récemment acquis, mais où les plus infimes couches sociales ainsi que les femmes n’ont toujours pas – fait référence aux racines de la culture juridique gréco-romaine des élites. Comme Périclès l’évoquait, « Une cité [c’]est des hommes »¹⁵². Il est important de rappeler que plusieurs débats ont lieu à l’Assemblée nationale entourant la nature théorique de la nouvelle institution municipale. Autrement dit, le mot y est présent – suite aux retranscriptions des débats échangés – et il y a de multiples représentations associées à ce dernier. Toutefois, il est difficile de comprendre les interactions politiques et langagières de la municipalité – surtout qu’elle dépend aussi de la Commune et des districts – sans avoir préalablement établi le contexte des transformations politiques. Avant de poursuivre vers les débats d’idées tenus à l’Assemblée, il est crucial de s’interroger sur la modification langagière et politique du chef de la municipalité, c’est-à-dire, de méditer sur le concept de *maire*.

2.5.2. Le maire de Paris : un changement langagier et politique

Il faut préalablement savoir que le concept de *maire* n’est pas un néologisme dans la langue française, mais il vient officiellement remplacer – le mot comme le titre – de prévôt des marchands. En effet, la mort de Jacques Flesselles – dernier prévôt des marchands – ne démontre pas uniquement la fin d’une fonction politique, elle prépare une mutation dans la langue politique de la Révolution. Le 16 juillet 1789, deux jours après la fondation de la Commune de Paris, le nouveau maire de Paris, Jean-Sylvain Bailly, fut présenté et acclamé par l’Assemblée nationale :

M. Bailly avance ensuite au bureau. De toutes parts il s’élève des acclamations de joie et des cris de félicitation. Lorsque ce premier moment d’allégresse est passé, M. Bailly annonce que Paris lui a fait l’honneur de le nommer maire de la ville ; qu’il a été élevé à cet honneur par acclamation, et qu’il est prêt à recevoir les ordres de l’Assemblée. (On applaudit vivement, sans cependant

¹⁵² *Ibid.*

prendre de délibération).¹⁵³

Le fait de permuter les mots ne renvoie pas qu'à une modification technique. Au contraire, cette transformation illustre un changement de régime. Comme la citation de Mercier l'évoquait un peu plus tôt, l'autorité du prévôt des marchands est vaine. Dans sa définition du mot *maire*, Chantreau en fait également mention lorsqu'il explique les anciennes fonctions du chef de ville :

Le maire de Ville, qu'on appelloit à Paris M. le prévôt des Marchands, étoit avant la révolution celui qui étoit à la tête des échevins ou officiers municipaux dont la fonction se bornoit alors, à peu de chose près, à ordonner les feux d'artifices, les illuminations, les processions, et les revendications de pain béni, etc. etc. etc.¹⁵⁴.

À cet effet, il est primordial de revenir sur l'évolution du prévôt des marchands avant 1789 pour comprendre cette mutation dans le langage politique. Le *Dictionnaire de droit et de pratique de Ferrière* souligne les caractéristiques techniques :

Le Prévôt des marchands [...] dont l'exercice ne dure qu'une, deux ou trois années, selon l'usage des lieux. A Paris, c'est le Roi qui nomme le Prévôt des Marchands ; mais les quatre Echevins sont électifs d'année en année pour exercer deux ans ; & ils font leur serment entre les mains du Roi. Dans les autres Villes, tout est électif¹⁵⁵.

Le prévôt des marchands est donc désigné par le roi. Il doit également être Parisien. Habituellement, il provenait d'une famille influente de la capitale. Or comme Laurence Croq le démontre, le cadre théorique ne reflète pas toujours la réalité, ce qui amène à

¹⁵³ Archives parlementaires, tome 8, p. 238, Séance du 20 juillet 1789.

¹⁵⁴ Pierre-Nicolas Chantreau, *Dictionnaire National et Anecdote : Pour Servir À L'Intelligence Des Mots Dont Notre Langue S'est Enrichie Depuis La Révolution*, Paris, Les marchands de nouveauté, 1790, p. 124.

¹⁵⁵ *Dictionnaire de droit et de pratique de M. Claude-Joseph de Ferrière*, Imprimé Chez la Veuve Brunet (Imprimeur-Libraire), Paris, 1769, Tome 2, p. 363.

nuancer certains propos du *Dictionnaire de Ferrière*. De 1606 à 1644, les mandats furent en moyenne de deux à six ans. De la Fronde à la Révolution, cela double, allant désormais d'une durée moyenne de huit ans – à l'exception des mandats prématurément abrégés : l'almanach royal de 1719 à 1764, ainsi que le *Répertoire universel de Jurisprudence* de Guyot de 1784 le mentionne d'ailleurs¹⁵⁶. Le *Dictionnaire de Furetière*, quant à lui, signale dans son article destiné au prévôt des marchands, qu'il est « un magistrat populaire qui préside au bureau de la ville, et qui y juge avec les échevins, qui a soin de la police des ports, de la taxe des marchandises qui arrivent par la rivière, & de la navigation, et qui donne ordre aux cérémonies publiques de la ville. Il représente à la Cour les bourgeois et le peuple »¹⁵⁷. Sous le règne de Louis XIV – et ce malgré la mise en retrait des remontrances –, le prévôt des marchands joue un vrai rôle politique, à l'instar des intendants de province¹⁵⁸. Par contre, après les années 1730, les chefs de la municipalité parisienne, qui fut « des hommes de ville et du roi », deviennent dorénavant « des hommes du roi »¹⁵⁹. Ils exercent alors une direction de la municipalité comme des agents royaux ayant perdu « leur fonction d'intermédiaire entre les bourgeois et le pouvoir royal », devenant ainsi de simples administrateurs¹⁶⁰.

La Révolution ne fait pas seulement changer les mots, elle transforme le rapport entre le roi, le maire et le peuple de Paris. Le 17 juillet 1789, Louis XVI rend visite à l'Assemblée nationale afin de répondre aux vœux des citoyens de Paris. Lors de son entrée, « tous les membres sortent de l'Assemblée, le Roi passe au milieu d'eux et d'une foule innombrable, accompagné de citoyens armés, précédé et suivi des

¹⁵⁶ Laurence Croq, « La municipalité parisienne à l'épreuve des absolutismes : démantèlement d'une structure politique et création d'une administration (1660-1789) », p. 188.

¹⁵⁷ Antoine Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, Éditeur A. et R. Leers, La Haye, 1690, p. 1667 (Gallica).

¹⁵⁸ Laurence Croq, « La municipalité parisienne à l'épreuve des absolutismes : démantèlement d'une structure politique et création d'une administration (1660-1789) », p. 192.

¹⁵⁹ *Ibid.*

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 193.

acclamations de tout le peuple »¹⁶¹. Bailly s'adresse alors au roi : « Sire, j'apporte à Votre Majesté les clefs de sa bonne ville de Paris ; ce sont les mêmes qui ont été présentées à Henri IV. Il avait reconquis son peuple ; ici, c'est le peuple qui a reconquis son Roi »¹⁶². En s'adressant à Louis XVI de la sorte, Bailly illustre un transfert de pouvoir entre le roi et l'Assemblée, mais accentue par le fait même la nouvelle nature politique du chef de la ville de Paris. Le maire s'approprie non seulement un pouvoir qu'il n'avait plus, mais deviendra peu à peu désormais un membre indépendant du monarque, mais à condition qu'il se soumette à la volonté de l'Assemblée nationale. Les officiers municipaux doivent à présent être élus, tel que l'article numéro 2 de la loi du 14 décembre le stipule : « Les officiers et membres des municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection »¹⁶³. La séance du 14 décembre apporte également des précisions supplémentaires importantes sur le fonctionnement des élections :

Le maire, chef de toute municipalité, soit de ville, soit de campagne, est nommé au scrutin individuel et ne peut jamais être élu que par la pluralité absolue des voix, c'est-à-dire, par la moitié, plus une : si lorsqu'on aura été obligé de passer au second tour de scrutin, ce second tour n'a pas encore produit la pluralité absolue en faveur d'un sujet, en ce cas il faut faire un troisième tour de scrutin pour voter seulement entre les deux citoyens qui seront nommés, et déclarés à l'assemblée avoir réuni le plus de suffrages par le dernier scrutin; et si, à ce troisième scrutin, les suffrages se trouvaient partagés entre les deux citoyens sur lesquels on a voté, alors le plus ancien d'âge serait préféré¹⁶⁴.

Son mandat sera donc d'une durée de deux ans, mais au cas échéant, il peut être réélu pour deux autres années¹⁶⁵. En terminant, Chantreau démontre dans son dictionnaire en 1790 en quoi le concept de *maire* est incontournable dans la langue politique de la Révolution : « le maire de Ville aujourd'hui est le premier magistrat d'une ville, il en

¹⁶¹ Archives parlementaires, tome 8, p. 246, Séance du 17 juillet 1789.

¹⁶² Archives parlementaires, tome 8, p. 246, Séance du 17 juillet 1789.

¹⁶³ Archives parlementaires, tome 10, p. 564, Séance du 14 décembre 1789.

¹⁶⁴ Archives parlementaires, tome 10, p. 568, Séance du 14 décembre 1789.

¹⁶⁵ Archives parlementaires, tome 10, p. 569, Séance du 14 décembre 1789.

a le gouvernement civil, et sa charge est aussi considérable que celle des ci-devant maires de ville l'étoit peu. La mairie est une dignité élective ici comme à Londres et chez tous les peuples libres »¹⁶⁶. À partir de juillet 1789, le maire n'est plus un administrateur auxiliaire, il devient un acteur actif de la Révolution et du gouvernement de la ville.

Conclusion

Le projet politique d'une Municipalité, avec une majuscule, reste dans les discours et dans les pratiques quelque chose d'ambigu. Il y a une volonté de repenser ce mot, et ce, dès la fin du XVIIIe siècle avec le *Dictionnaire de Trévoux*, afin de lui donner une nouvelle signification, mais toujours dépourvue d'une connotation politique. Parallèlement à l'évolution langagière, la municipalité de Paris connaît au XVIIIe siècle de profondes mutations. Si sous le règne de Louis XIV elle offrait la chance aux bourgeois de Paris d'exprimer leurs opinions politiques dans les assemblées, à partir de 1740, la municipalité demeure silencieuse, et elle se soumet à l'autorité monarchique. Elle devient alors une entité secondaire, chargée d'organiser des cérémonies et de veiller à la gestion du fisc.

Les événements de juillet 1789 ont certainement eu un rôle à jouer dans cette rupture langagière – et politique –, mais furent aussi déterminant dans la nouvelle représentation et signification du concept. Cette nouvelle institution, dirigée par le maire, remplace l'ancienne municipalité, présidée depuis des siècles par le prévôt des marchands, qui avait pour fonction de s'occuper de l'approvisionnement des villes, des travaux publics et de la cueillette des impôts. L'article 4 de la loi du 14 décembre 1789

¹⁶⁶ Pierre-Nicolas Chantreau, *Dictionnaire National et Anecdotique : Pour Servir À L'Intelligence Des Mots Dont Notre Langue S'est Enrichie Depuis La Révolution*, Paris, Les marchands de nouveauté, 1790, p. 124-125.

sur les municipalités est assez clair et précise à ce sujet : « Le chef de tout corps municipal portera le nom de maire »¹⁶⁷. Les institutions municipales des villes, villages et bourgs de France sont supprimées par le décret du 14 décembre 1789¹⁶⁸. Quant à la ville de Paris, l'article 25 précise qu'elle sera organisée et « gouvernée par un règlement particulier, qui sera donné par l'Assemblée nationale, sur les mêmes bases et d'après les mêmes principes que le règlement général de toutes les municipalités du royaume »¹⁶⁹. Il faut donc attendre la loi du 21 mai (27 juin) 1790 avant que la ville de Paris puisse bénéficier réellement d'une nouvelle organisation municipale.

Malgré une nouvelle autonomie politique, la municipalité n'est pas, en 1789, une entité complètement libre, et même si Chantreau semble en 1790 lui attribuer un pouvoir conséquent en souhaitant lui accorder une indépendance politique, il reste que l'usage que l'on souhaite lui attribuer demeure encore administratif – celui d'administrer politiquement les districts. Une interaction politique et langagière s'opère alors entre la Commune, la municipalité ainsi que les districts, car de nombreux débats éclatent dans les assemblées et les députés deviennent rapidement confrontés à choisir entre deux types de gouvernement municipal.

¹⁶⁷ Archives parlementaires, tome 10, p. 564, Séance du 14 décembre 1789.

¹⁶⁸ L'article 1 de la loi du 14 décembre 1789 stipule que « Les municipalités actuellement subsistantes en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtel de ville, mai-ries, échevinats, consuls, et généralement sous quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimées et abolies, et cependant les officiers municipaux actuellement en service, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ». Archives parlementaires, tome 10, p. 564, Séance du 14 décembre 1789.

¹⁶⁹ Archives parlementaires, tome 10, p. 565, Séance du 14 décembre 1789.

CHAPITRE III

MUNICIPALITÉ : UN CONCEPT EN RÉVOLUTION. LORSQU'UN DÉBAT DE MOTS DEVIENT UN ENJEU D'INSTITUTION POLITIQUE

3.1. Introduction

S'il est important de comprendre l'évolution langagière et politique de la municipalité, il demeure tout aussi crucial de s'interroger sur les multiples débats autour du mot. Comme nous l'avons démontré, les mots évoluent et se transforment durant la Révolution française, mais ils agissent également avec le pouvoir politique. Parfois, ils le justifient, d'autres fois ils le contraignent. Les débats politiques qui ont lieu à l'Assemblée nationale durant la Constituante entourant les mots de la ville, dont *municipalité*, bien sûr, mais également d'autres tels que *Commune* et *districts*, tous deux en interaction permanente avec le premier, témoignent de l'influence et du pouvoir des mots. Non seulement les mots définissent les choses, mais ils ont un impact, car « ils façonnent les luttes et influencent la mobilisation politique » car ce sont pour « des mots que se mènent les combats », tel que l'écrivait le député Louis de Fontanes¹⁷⁰. Dans un discours d'octobre 1789, Fontanes rappelle comment « pendant

¹⁷⁰ Francis Dupuis-Deri, *Démocratie. Histoire politique d'un mot aux États-Unis et en France*, Montréal, Lux éditions, 2013, p. 29.

des siècles entiers, les hommes se sont battus pour des mots [...]. D'ailleurs puisque les mots font les lois, ce sont les mots qui gouvernent les hommes »¹⁷¹.

Les concepts de *Commune* et de *districts* ont à partir de juillet 1789 une importance langagière considérable, car ils évoluent en même temps que le déroulement politique de la Révolution. La notion de *municipalité* devient alors à certains instants – et ce, malgré la volonté des députés de l'Assemblée – une forme d'intermédiaire entre la Commune et les districts. Confrontée à choisir entre un gouvernement municipal « représentatif » ou de « démocratie directe », la municipalité devient rapidement un enjeu politique. C'est pourquoi cette équivoque, autant langagière (mots) que politique (institutions), entre la Commune, les districts et la municipalité ne peut être négligée. C'est d'ailleurs le 30 juillet 1789 « que les cent vingt élus des soixante districts parisiens prennent le nom de représentants de la commune de Paris »¹⁷². Il faut également savoir que si les mots furent débattus dans les assemblées, il n'en demeure pas moins qu'ils ont été réappropriés par P-N Chantreau dans le cadre de son *Dictionnaire National et Anecdotique*. En ce sens, étudier la notion de *municipalité*, c'est s'interroger d'une part sur sa signification normative – établie dans les dictionnaires – mais c'est aussi de retracer les débats autour du concept en prenant en considération les concepts satellites s'y rattachant – autant dans les débats de la Constituante que dans le *Dictionnaire* de Chantreau. Les concepts satellites peuvent nous aider à mieux saisir les racines épistémologiques du concept principal, mais dans le cas présent, ils deviennent des outils indispensables pour comprendre les relations politiques entre les mots et leur façon d'agir sur le pouvoir municipal.

Dans ce chapitre, nous aborderons dans un premier temps l'idée d'une municipalité représentative, défendue par certains acteurs politiques, dont le plus important est

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² Christian Tapalov (Dir.), *L'aventure des mots de la ville*, Paris, Robert Laffont, 2010, p. 341.

Mirabeau. Il est en ce sens un acteur non négligeable dans la portée du concept, car si la municipalité s'éloigne rapidement de l'idée de représentation, il reste que l'Orateur du Peuple a joué un rôle fondamental dans la propagation des débats autour du mot. Nous étudierons ensuite le conflit entre les notions de *municipalité*, *Commune* et *districts* dans le but de faire ressortir le débat entre un gouvernement municipal centralisateur – incarné par la Commune et parfois, par la municipalité – et la démocratie directe des districts de Paris. Pour ce faire, nous reviendrons à notre source initiale, soit le *Dictionnaire National et Anecdotique* de P-N Chantreau, afin de montrer comment l'interaction langagière entre les mots renvoie à un enjeu politique. Nous terminerons en nous interrogeant sur le rôle – exécutif ou législatif – de la municipalité, car notre objectif sera de montrer comment les mots servent à définir le pouvoir et comment ils sont employés dans les débats de l'Assemblée nationale pour justifier ou contraindre leur propre exercice politique.

3.2 L'idée d'une municipalité représentative

L'idée d'une municipalité représentative élue apparaît rapidement dès juillet 1789. Plusieurs débats ont lieu dans le but de déterminer la nature politique du gouvernement municipal. Rappelons que Chantreau définit la municipalité comme « le corps des magistrats élus par une ville pour veiller à ses intérêts et à sa police »¹⁷³. Il convient de préciser que l'idée d'une municipalité représentative est totalement absente chez le grammairien. Ce dernier souhaite plutôt proposer, à l'inverse, une vision mandative, où les principaux magistrats répondent à l'exercice de leur mandat. Comme nous l'aborderons sous peu, la municipalité est confrontée à choisir entre un système de représentants ou de mandataires. Or, cette idée de représentation est bien présente dans les débats des débutés et elle servira, à certains moments, à justifier le pouvoir

¹⁷³ Pierre-Nicolas Chantreau, *Dictionnaire National et Anecdotique : Pour Servir À L'Intelligence Des Mots Dont Notre Langue S'est Enrichie Depuis La Révolution*, Paris, Les marchands de nouveauté, 1790, pp. 129-130.

municipal. Car la représentation a servi sous la Révolution autant à « lier et subordonner toutes les parties à un tout » qu'à justifier « une hiérarchie entre différentes fonctions juridiques »¹⁷⁴.

L'abbé Sieyès, qui est un des premiers sous la Révolution à conceptualiser cette notion, la définit comme « un bon moyen de lutter contre les particularismes locaux tout en permettant de former le corps législatif de la Nation »¹⁷⁵. Jacques-Guillaume Thouret, quant à lui, affirme dans la séance du 29 septembre que le terme « représentatif » s'applique aussi bien au gouvernement qu'à l'administration : « Vous organisez le gouvernement représentatif, le seul qui convienne à un peuple libre ; mais sa justice et sa stabilité dépendent de l'établissement de l'égalité proportionnelle dans la représentation, et d'un ordre fixe et simple dans les élections. D'autre part, vous voulez fonder un nouveau système d'administration municipale et provinciale »¹⁷⁶. Ce que Thouret semble insinuer c'est que « la représentation nationale doit être confiée au corps législatif et la représentation provinciale aux assemblées administratives »¹⁷⁷. Préoccupés par les nombreux événements violents de juillet 1789, plusieurs députés deviennent soucieux de l'idée d'une représentation nationale, où l'objectif est d'unir le peuple de Paris aux désirs de l'Assemblée Constituante à former une Nation « Une et Indivisible ». C'est d'ailleurs cette seconde quinzaine de juillet qui « met en marche » la révolution municipale de Paris¹⁷⁸. Énumérons ici les principaux événements : le 14 juillet, on assiste à l'assassinat de Jacques Flesselles, dernier prévôt des marchands. Le 17 juillet c'est le rappel de Jacques Necker, ainsi que le retrait des 20 000 soldats de Louis XVI dans la capitale de Paris. Le même jour, le roi rencontre Jean-Sylvain Bailly, désormais nouveau maire de Paris et enfin le 22 juillet on assiste au massacre de Foulon

¹⁷⁴ Pierre Brunet, « La notion de représentation sous la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, Armand Colin, 2002, 328, n°2, p. 28.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 29.

¹⁷⁶ Archives parlementaires, tome 9, p. 202, Séance du 29 septembre 1789.

¹⁷⁷ Pierre Brunet, *Loc cit*, p. 31.

¹⁷⁸ Michel Biard et al, *Révolution, Consulat, Empire : 1789-1815*, Paris, Belin, 2009, p. 64.

devant l'Hôtel de Ville et au meurtre de Berthier de Sauvigny – Intendant de Paris. Juillet 1789 marque donc aussi une rupture avec la politique des députés et le discours de l'Assemblée nationale, car la violence populaire sera rapidement condamnée par l'Assemblée. Suite à ce désordre violent dans la ville de Paris, certains députés eurent un discours sur la notion de représentation dans l'établissement de la municipalité. Lors de la séance du 20 juillet 1789, M. Jérôme Legrand avait mentionné « qu'aucun magistrat de municipalité ne peut défendre les intérêts d'un peuple qu'ils ne représentent pas »¹⁷⁹. Dorénavant, certains souhaitent que les magistrats élus des municipalités soient les représentants de la Nation. La municipalité doit alors être régie sur les vrais principes d'une élection libre. Cependant, comme Pierre Brunet le rappelle, les premiers Constituants entendaient faire – au sens propre – « l'unité du territoire pour constituer la Nation ». En ce sens, c'est la raison pour laquelle ils utilisèrent l'argument de l'élection en « confondant – volontairement – élection et représentation, mais sans se rendre compte de ce qu'ils faisaient »¹⁸⁰. À la séance du 23 juillet, on assiste à un débat important entre Mirabeau et Jean-Joseph Mounier – prônant un certain centrisme politique, conciliant la monarchie constitutionnelle avec l'idée d'une Assemblée législative élue par le peuple – sur leur conception respective qu'ils ont de la municipalité. Mirabeau débute avec un discours où il expose l'idée du bonheur public et d'une représentation nationale, qu'il associe désormais au concept de *municipalité* :

Les municipalités sont d'autant plus importantes qu'elles sont la base du bonheur public, le plus utile élément d'une bonne constitution, le salut de tous les jours, la sécurité de tous les foyers, en un mot, le seul moyen possible d'intéresser le peuple entier au gouvernement et de préserver les droits de tous les individus. Quelle heureuse circonstance que celle où l'on peut faire un si grand bien, sans composer avec cette foule de prétentions, de titres achetés, d'intérêts contraires que l'on aurait à concilier, à sauver, à ménager dans des temps calmes! Quelle heureuse circonstance, que celle où la capitale, en élevant

¹⁷⁹ Archives parlementaires, tome 8, p. 253, Séance du 20 juillet 1789.

¹⁸⁰ Pierre Brunet, *Loc cit*, p. 29.

sa municipalité sur les vrais principes d'une élection libre, faite par la fusion des trois ordres dans la commune, avec la fréquente amovibilité des conseils et des emplois, peut offrir à toutes les villes du royaume un modèle à imiter!¹⁸¹

Face à ce discours, M. Mounier demande à Mirabeau s'il entend « autoriser toutes les villes à se municipaliser à leur manière ? Cet objet est [pour Mounier] du ressort de l'Assemblée nationale, et il serait trop dangereux de créer des États dans l'État, et de multiplier des souverainetés »¹⁸². En réponse à cela, le Comte Mirabeau mentionne :

Ma pensée est précisément que l'Assemblée nationale ne doit pas organiser les municipalités. Nous sommes chargés d'empêcher qu'aucune classe de citoyens, qu'aucun individu n'attente à la liberté : toute municipalité peut avoir besoin de notre sanction, ne fût-ce que pour lui servir de garant et de sauvegarde.

Toute municipalité doit être subordonnée au grand principe de la représentation nationale : mélange des trois ordres, liberté d'élection, amovibilité d'offices ; voilà ce que nous pouvons exiger ; mais, quant aux détails, ils dépendent des localités, et nous ne devons point prétendre à les ordonner¹⁸³.

Mirabeau termine sa motion, qui fût d'ailleurs applaudie, en stipulant « que toute Assemblée revêtue de fonctions municipales doit être établie du consentement de tous »¹⁸⁴. La vision qu'il défend s'oppose donc à une conception verticale du pouvoir interprétée par la Commune, et où l'Assemblée des représentants incarnerait à la fois le pouvoir législatif et exécutif. Mirabeau se prononce déjà contre l'idée d'un gouvernement fédéral centralisé.

La violence populaire de juillet 1789, considérée comme fondatrice dans l'émergence langagière de certains concepts, tels que ceux de *souveraineté*, *République*, *citoyen* –

¹⁸¹ Archives parlementaires, tome 8, p. 264, Séance du 23 juillet 1789.

¹⁸² Archives parlementaires, tome 8, p. 264, Séance du 23 juillet 1789.

¹⁸³ Archives parlementaires, tome 8, p. 264-265, Séance du 23 juillet 1789.

¹⁸⁴ Archives parlementaires, tome 8, p. 265, Séance du 23 juillet 1789.

comme le souligne Jacques Guilhaumou –, mais aussi celui de *municipalité*, manifeste néanmoins la preuve d'une absence d'intermédiaire entre les porte-paroles du discours de l'Assemblée et le peuple de Paris¹⁸⁵. Si la Constituante a besoin d'une « légitimité insurrectionnelle » – et ce d'autant plus avec les événements de juillet – pour garantir une position de force face aux « usurpations royales », inversement, les députés furent incapables de répondre aux demandes du peuple en dehors de l'enceinte de l'Assemblée nationale¹⁸⁶. Lorsque Foulon et Berthier de Sauvigny sont victimes de la violence populaire, Bailly tente d'exposer ses principes devant la foule amassée devant l'Hôtel de Ville, les gens ne l'écoutent pas, car ils n'étaient pas préoccupés par le discours politique du nouveau maire de Paris, mais cherchaient plutôt à obtenir satisfaction en demandant de voir la tête de leurs proies¹⁸⁷. En ce sens, les députés de l'Assemblée nationale ne conçoivent pas l'extension de la citoyenneté, basée sur la représentation politique, aux sujets de mouvements punitifs¹⁸⁸. Le rappel de Mirabeau à l'idée du bonheur public et d'une représentation nationale n'est certainement pas extérieur aux événements de la veille. On renvoie alors la municipalité à une conception républicaine d'électorat, où il y a une nécessité d'unir le peuple, de le protéger et de veiller à ses intérêts. En évoquant ces idées, il s'agit de calmer l'Assemblée et d'éviter probablement un discours répréhensible condamnant les couches populaires de Paris. Une municipalité représentant la Nation serait pour certains députés primordiale pour assurer la sécurité de la nouvelle capitale. Le discours d'Antoine Barnave lors de cette même séance le confirme : « l'objet principal est de faire la constitution et d'assurer la liberté ; pour cela, deux institutions sont d'abord nécessaires : les gardes bourgeoises et des municipalités bien organisées ; ensuite il faut assurer une justice légale pour les crimes d'État ; alors le peuple s'apaisera et rentrera de lui-même dans l'ordre »¹⁸⁹. D'un

¹⁸⁵ Jacques Guilhaumou, *L'Avènement des porte-parole de la République*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 1998, p. 90.

¹⁸⁶ Jacques Guilhaumou, « Prises de parole démocratiques et pouvoirs intermédiaires pendant la Révolution française », *Politix*, Vol. 7, n°26, 1994, p. 86

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ Jacques Guilhaumou, *L'Avènement des porte-parole de la République*, p. 90.

¹⁸⁹ Archives parlementaires, tome 8, p. 265, Séance du 23 juillet 1789.

autre côté, pour certains députés, il s'agit désormais de penser la municipalité comme un organe politique unitaire, mais tout en respectant et en l'intégrant à la volonté de l'Assemblée nationale. C'est d'ailleurs ce que M. Gaultier de Biauzat illustre lors de la séance du 3 novembre 1789, où il « demande qu'on s'occupe à l'instant de l'organisation des municipalités » en mettant fin aux anciennes organisations municipales – où « la municipalité ancienne, le comité permanent et la garde nationale annoncerait l'anarchie » – : car « en créant un corps [politique], on doit d'abord établir ses éléments ; les municipalités sont les éléments du corps politique »¹⁹⁰. La notion de *municipalité* est donc utilisée par certains hommes politiques lors de leurs discours comme une justification du pouvoir urbain, où la municipalité serait perçue, soit comme le premier fondement de ce nouvel ordre politique de la ville en l'organisant selon les principes de représentation et de législation, tel que Mirabeau le défendait, soit comme un organe unitaire, mais agissant au nom et aux besoins de l'Assemblée nationale. Il est justifiable toutefois de penser que les événements de juillet, issus de cette violence faite par le peuple de Paris, eurent un rôle à jouer dans l'émergence de nouvelles significations et représentations langagières du concept de *municipalité*.

Or, la notion de représentation n'est pas figée dans les discours. Elle est en constante évolution pendant la Révolution. Elle sert notamment à justifier l'uniformité et ainsi, les membres des diverses assemblées « n'exercent pas leur pouvoir selon leur bon vouloir, mais au contraire, ils apparaissent comme soumis eux-mêmes à une autre volonté » qu'ils doivent justement être garants de représenter¹⁹¹. De cette manière, la représentation symboliserait l'État. Face à cette idée de municipalité représentative demeure une profonde ambiguïté quant au rôle et à ses responsabilités politiques ; la municipalité doit-elle assurer un pouvoir législatif ou exécutif ?¹⁹² Pour comprendre

¹⁹⁰ Archives parlementaires, tome 9, p. 654, Séance du 3 novembre 1789.

¹⁹¹ Pierre Brunet, *Loc cit*, p. 35.

¹⁹² Le système d'élections du décret du 14 décembre des municipalités stipule que « chaque membre d'une ville, bourg, paroisse ou communauté pourront concourir à l'élection du corps municipal » (article 5). Pour être considéré comme un citoyen actif, il fallait néanmoins avoir payé un impôt de trois journées de travail. L'élection se fait lors d'assemblées : « Les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée

cet aspect, il est essentiel cependant de débiter par une analyse approfondie des concepts gravitant autour de celui de *municipalité*, spécialement ceux de *Commune* et de *districts*. Dans le contexte discursif de la Révolution française, les mots servent à justifier et à contraindre le pouvoir politique, et si l'idée d'un gouvernement représentatif peut servir de solution pour résoudre les troubles, il reste que cette notion servira surtout d'outil pour mettre à distance la démocratie¹⁹³ incarnée par les districts de Paris.

3.3 Un pouvoir horizontal ou vertical ? L'interaction langagière et politique entre la municipalité, la Commune et les districts de Paris

3.3.1 Une hiérarchie langagière et politique des mots

Malgré le projet politique des députés qui consiste à penser la municipalité comme une entité autonome, il est important de rappeler cette ambivalence en ce qui concerne la municipalité, la Commune de Paris et la relation qu'elle entretient avec ses districts. Si ces notions furent employées avant la Révolution essentiellement sous une appellation juridique, cela change dès 1789. Revenons toutefois rapidement à une enquête des concepts de « Commune » et de « districts », car à défaut de municipalité, ils sont

dans les communautés où il y a moins de 4,000 habitants, et en deux assemblées de 4,000 à 8,000 habitants, en trois assemblées dans les communes de 8,000 à 12,000 habitants, et ainsi de suite » (article 6). La Révolution française donne un rôle central au droit et processus électif. La mise en place des communes est fondamentale avec l'élection par chaque corps électoral municipal d'un procureur de la commune : « Le procureur de la commune sera nommé par les citoyens actifs au scrutin et à la pluralité absolue des suffrages, dans la forme et selon les règles prescrites par l'article 16 ci-dessus pour l'élection du maire » (article 28 du décret du 14 décembre 1789). Archives parlementaires, tome 10, p. 564-565, Séance du 14 décembre 1789.

¹⁹³ Raymonde Monnier, « « Démocratie représentative » ou « république démocratique » : de la querelle des mots (République) à la querelle des anciens et des modernes », *Annales historiques de la Révolution française*, 325, 2001, p. 11.

présents dans les dictionnaires de langue de la fin du XVII^e siècle et dans ceux du XVIII^e siècle.

Commune, ce mot qui est très ancien, provenant de la deuxième moitié du XI^e siècle, mais surtout du XII^e siècle, où les communes sont officiellement apparues et reconnues par l'autorité seigneuriale, repose essentiellement sur l'idée d'un groupement ou d'un attachement à un territoire pour « la gestion d'intérêts collectifs »¹⁹⁴. Pour l'historien Charles Petit-Dutaillis, la commune se caractérise avant tout « comme une association jurée formée par les habitants ou un groupe d'hommes d'une ville ou de villages fédérés pour se protéger contre leurs oppresseurs et se prêter [une] aide mutuelle »¹⁹⁵. Le *Dictionnaire de Furetière* de 1690 mentionne qu'il s'agit du « menu peuple » et que « Les magistrats ne peuvent pas retenir la commune »¹⁹⁶. Tandis qu'au pluriel, les communes « signifie[nt] le peuple de la campagne. On a fait armer les communes pour garder les colles, & empêcher la defense des ennemis [...] Font aussi des terres qui appartiennent à des villes, à des bourgs ou villages »¹⁹⁷. Le *Dictionnaire de l'Académie* de 1694 l'associe, quant à lui, à « La populace, le comun peuple d'une ville, ou d'un bourg. La Commune d'un tel lieu [...] la Commune prit les armes. Il ne faut pas irriter la Commune. Armer la Commune. Les Communes aux pluriel, se prend pour les peuples des Paroisses de la campagne [...] Il signifie aussi, Une estenduë de terre propre pour le pasturage, laquelle appartient à un ou plusieurs bourgs, ou villages »¹⁹⁸. Pour Petit-Dutaillis, les définitions de *commune* dans ces dictionnaires omettent souvent le caractère juridique et historique du mot – ils « montrèrent la même ignorance

¹⁹⁴ Christian Tapalov (Dir.), *L'aventure des mots de la ville*, p. 339.

¹⁹⁵ *Ibid.*

¹⁹⁶ Antoine Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, Éditeur A. et R. Leers, La Haye, 1690, p. 445 (Gallica).

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ *Le Dictionnaire de l'Académie françoise, dédié au Roy*, Tome 1, Éditeur J. B. Coignard, Paris, 1694, p. 217.

du droit et de l'histoire »¹⁹⁹, pour reprendre ses propos – pour simplement renvoyer à l'étendue d'un territoire. Or, il convient de nuancer les conclusions de l'historien, car dès l'édition de 1740 du *Dictionnaire de l'Académie*, on remarque que la définition associée au mot « commune » fait allusion aux « corps des bourgeois d'une ville, ou des habitants d'un bourg ». La notion de bourgeois renvoie directement à l'idée communale du Moyen Âge, où les communes furent des systèmes politiques municipaux basés sur une reconnaissance mutuelle d'intérêts. Cette communauté pouvait être également des « Milices bourgeoises, & les Milices de la Campagnes »²⁰⁰. À ce titre, l'événement de 1112 de la ville de Laon – rapporté d'ailleurs par *l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert*²⁰¹ dans l'article portant sur la commune –, « où l'évêque Gaudry fut massacré après avoir refusé de consentir à l'établissement d'une commune », démontre comment l'image de commune – centrée sur un idéal de communauté urbaine ou rurale – était non négligeable et ancrée dans les valeurs des bourgeois : « un des bourgeois se mit à crier à plusieurs reprises *Commune ! Commune !* et ce fut le signal de l'insurrection »²⁰². Augustin Thierry conçoit d'ailleurs la commune comme « le berceau de l'émancipation ultérieure de la bourgeoisie et l'acte de naissance des libertés publiques »²⁰³.

Déjà au XVIII^e siècle, on remarque des ambiguïtés entre les notions de *commune* et de *municipalité*. Dans la première édition de *l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert* (1751), Boucher d'Argis mentionne que la « commune se nommoient proprement bourgeois, & éliosoient de leur corps des officiers pour les gouverner, sous le nom de maire, jurés, échevins & c'est l'origine des corps de villes. Ces officiers rendoient la

¹⁹⁹ Charles Petit-Dutaillis, *Les communes françaises. Caractères et évolution des origines au XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1970, p. 270.

²⁰⁰ *Le Dictionnaire de l'Académie française, dédié au Roy*, Tome 1, Éditeur J. B. Coignard, Paris, 1740, p. 316.

²⁰¹ Voir Boucher d'Argis, « COMMUNE », dans *L'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, dirigés par Diderot & d'Alembert (1751-1772), première édition (1751), Tome 3, p. 725-727.

²⁰² Christian Tapalov (Dir.), *L'aventure des mots de la ville*, p. 340.

²⁰³ *Ibid.*

justice entre les bourgeois »²⁰⁴. Il ne s'agit donc plus d'associer seulement la commune à un territoire ou à une communauté de bourgeois, mais désormais on s'y réfère pour désigner un gouvernement municipal chargé de gouverner sous les conseillers municipaux que sont le maire, les jurés et les échevins. Cet aspect politique a notamment été omis dans l'étude de Petit-Dutaillis, qui a peut-être accordé une importance un peu exagérée au cadre juridique de la commune. La commune demeure néanmoins à la veille de 1789, toujours ancrée dans une réalité juridique. D'après le *Répertoire de Guyot* de 1784,

Ce mot a deux acceptations bien différentes. La première désigne les forêts, les prairies et autres terres appartenant aux communautés [...] la seconde désigne ces associations ou confédérations qui pendant le XII^e siècle s'élèvent en France sous la loi du serment pour défendre leurs villes, leurs territoires et leurs personnes contre la tyrannie des seigneurs féodaux. Cette matière est de la plus grande importance pour les jurisconsultes. Chaque jour on voit renaître des contestations entre seigneurs et leurs vassaux, entre les officiers du roi et ceux des villes municipales [...] Pourquoi ces contestations sont-elles si obscures, si longues, si ruineuses ? Parce qu'on ignore quel a été l'état des personnes et l'état des choses pendant les différentes époques de notre monarchie. Incapable d'entendre le langage des anciennes chartes, nous dédaignons de les consulter

²⁰⁵

C'est véritablement la loi du 14 décembre 1789 qui met officiellement fin à l'organisation communale de l'Ancien Régime.

La notion de district, quant à elle, renvoie dès le *Dictionnaire de Furetière* à un « terme de jurisprudence » : « Reffort, estendue de la juridiction d'un juge. Un Officier, un Juge, ne peuvent instrumenter ni juger hors de leur district. Ce mot est vieux, & vient

²⁰⁴ Boucher d'Argis, « COMMUNE », dans *L'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, dirigés par Diderot & d'Alembert (1751-1772), première édition (1751), Tome 3, p. 725-727.

²⁰⁵ Répertoire de jurisprudences de Guyot, tome IV, 1784, p. 221 (article de l'abbé Rémy) cité dans Charles Petit-Dutaillis, *Les communes françaises. Caractères et évolution des origines au XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1970, p. 271.

du Latin *districtus* »²⁰⁶. Réitéré par les autres dictionnaires, dont celui de *l'Académie*, il faut attendre *l'Encyclopédie* avant de remarquer une première modification, associant ce concept à « l'étendue du pouvoir d'un officier public »²⁰⁷. Par contre, il existe une certaine confusion également avec le concept de commune. En effet, on peut observer que dans l'édition de 1721 du *Dictionnaire de Trévoux*, il y a un passage dans l'article réservé à *commune* qui associe le mot au « peuple d'un certain district »²⁰⁸. Cette association implique-t-il de considérer les habitants des districts comme étant les membres de la Commune ? Les députés des districts pendant la Révolution de 1789-1790 miseront d'ailleurs sur ce principe en se considérant comme les véritables représentants de la Commune de Paris. Malgré sa présence dans les dictionnaires de langue, le concept de district n'a pas une grande signification avant la Révolution. C'est véritablement 1789 qui propulse – tout comme elle le fait avec municipalité et *Commune* – le mot, et ce, notamment par la volonté des districts de Paris à vouloir s'organiser eux-mêmes selon un système politique de démocratie directe, mais où la Commune aura comme projet de bâtir un gouvernement municipal, centralisé, et incarné par des représentants de la Nation.

Le *Dictionnaire* de Chantreau propose, quant à lui, une définition suggérant une légère distinction entre la Commune et la municipalité, mais qui reste toutefois ambiguë. Il décrit le concept de commune comme suit :

Le dictionnaire raisonné dit que c'est le nom qu'on emprunte sans nécessité pour désigner ce qui, en France, a toujours été appelé le tiers-état, comme étant le troisième après le clergé et la noblesse. Ce livre, qui a paru les premiers jours de

²⁰⁶ Antoine Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, Éditeur A. et R. Leers, La Haye, 1690, p. 657 (Gallica).

²⁰⁷ Boucher d'Argis, « COMMUNE », dans *L'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, dirigés par Diderot & d'Alembert (1751-1772), première édition (1751), Tome 4, p. 1066.

²⁰⁸ *Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux : contenant la signification et la définition des mots de l'une et de l'autre langue*. Trévoux, tome 2, 1721, p. 38-39.

janvier 1790, contient souvent des choses qui n'étoient bonnes à dire qu'à nos pères, et qui sont aujourd'hui d'une fausseté notoire. Le mot commune a un autre sens : la commune, ou la commune de Paris, désigne l'assemblée des représentants des districts de cette capitale. A la rigueur, il signifie tous les citoyens en corps. (Voyez assemblée de la commune.)²⁰⁹

Chantreau, qui cherche dans un premier temps à ne pas réduire ce concept uniquement au Tiers-état, qualifie la Commune de Paris comme une assemblée de représentants des districts, tandis que la municipalité serait une organisation de « magistrats élus, afin de veiller aux intérêts d'une ville ». Dans sa définition du concept de *Commune*, il renvoie à la notion de *l'assemblée de la commune* qu'il donne dans les pages précédentes : « c'est ainsi qu'on désigne les députés des districts, à l'hôtel-de-ville, réunis en corps ou assemblées. Voyez Municipalité. »²¹⁰ Il y a donc une triple association chez Chantreau entre les concepts de *commune*, d'*assemblée* et de *municipalité*, qui renvoie à son tour à un triple rapport hiérarchique. Il faut cependant rappeler que la municipalité de Paris reste pour les députés associés à la Commune de Paris et aux intentions de l'Assemblée nationale, afin que le plan des municipalités soit sans cesse guidé par elle, et soumis à ses principes, tel qu'il a été énoncé à la séance du 2 octobre 1789 :

Nous devons supplier l'Assemblée nationale d'autoriser son comité de Constitution à nous donner tous les renseignements qui pourront faire connaître aux représentants de la commune de Paris les intentions de l'Assemblée nationale sur la formation des assemblées provinciales et des municipalités, afin que leur travail sur le plan de la municipalité dont ils s'occupent soit sans cesse guidé par celui de l'Assemblée nationale, et soumis à ses principes²¹¹.

Or, pour comprendre davantage cette relation de pouvoir, il faut étudier les liens que la municipalité de Paris entretient avec ses districts. En effet, la crise de juillet 1789 n'avait

²⁰⁹ Pierre-Nicolas Chantreau, *Dictionnaire National et Anecdotique : Pour Servir À L'Intelligence Des Mots Dont Notre Langue S'est Enrichie Depuis La Révolution*, Paris, Les marchands de nouveauté, 1790, p. 46.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 17.

²¹¹ Archives parlementaires, tome 9, p. 240, Séance du 2 octobre 1789.

pas seulement vu naître une nouvelle municipalité, car les districts décidèrent également de s'organiser afin de participer à cette révolution municipale. Le 18 juillet, Bailly et La Fayette s'adressèrent directement aux districts pour confirmer leur élection respective en tant que maire et commandant général de la Garde nationale. Le 25 juillet s'était réuni, à l'Hôtel de Ville, une assemblée de 120 députés – dont deux par districts, sous le titre *d'Assemblée générale des Représentants de la Commune* – qui avait comme double mission, d'administrer provisoirement la ville de Paris, ainsi que de mettre en œuvre un plan de constitution municipale pour ensuite le soumettre à l'acceptation des districts²¹². Ainsi, on souhaitait sublimer les districts à la Commune de Paris, afin de s'assurer de maintenir leur unité à celle-ci. La Commune établit dès lors « un double faisceau de relation », à la fois vertical et horizontal. Vertical, car les districts ne doivent demeurer que des fractions de la Commune, dont la réunion ne sert qu'à former et constituer « le vrai gouvernement municipal »²¹³. Et horizontal, car « la Commune réside « essentiellement dans les districts » et ceux-ci en ont « tous les droits » ; « en eux résident tous les pouvoirs » et eux-mêmes sont « la source de tous les pouvoirs » »²¹⁴. Bailly s'était d'ailleurs adressé aux districts le 30 août 1789 en proclamant que « le pouvoir législatif réside en vous [les districts] Messieurs [...] c'est à vous qu'il appartient de faire les Lois particulières de cette ville »²¹⁵. La souveraineté ne se limite pas seulement à l'élaboration des lois. Elle doit s'étendre à l'administration municipale elle-même, car c'est dans la gestion que font les citoyens de la ville de Paris et qui détermine le rapport qu'ils entretiendront avec celle-ci²¹⁶.

La relation entre les districts, la municipalité et la Commune reste cependant confuse. Les districts, mécontents de voir que l'on s'empare de l'administration de leurs

²¹² Maurice Genty, « Pratique et théorie de la démocratie directe : l'exemple des districts parisiens (1789-1790) », *Annales historiques de la Révolution française*, n°259, 1985, p. 11.

²¹³ *Ibid.*, p. 10.

²¹⁴ *Ibid.*, p. 11.

²¹⁵ Maurice Genty, *Paris 1789-1795. L'apprentissage de la citoyenneté*, Paris, Messidor/Éditions sociales, 1987, p. 42.

²¹⁶ *Ibid.*

quartiers, s'opposent sans cesse à cette administration municipale que l'on souhaitait leur imposer²¹⁷. Il s'agissait en fait de « talonner la municipalité pour la pousser à l'action », notamment dans le but de pouvoir lui réclamer par la suite des comptes²¹⁸. Sachant que la municipalité est toujours un organisme provisoire, les districts ne se gênèrent pas pour protester lorsque des décisions furent prises à leur insu. À cet effet, Haim Burstin explique que le district de Saint-Marcel « soutenait que le pouvoir constituant devait résider dans la pluralité des districts, et si, ce principe venait à être violé, Saint-Marcel menaçait de rappeler ses quatre représentants »²¹⁹. Suite aux événements de juillet, il devient urgent pour la capitale d'obtenir une véritable autonomie, et cette ambition, partagée par les districts, ne pouvait, à certains moments, qu'engendrer une rivalité.

Il est vrai toutefois que les districts n'avaient pas comme mandat de soustraire à la municipalité son pouvoir exécutif. Ils ne se bornèrent pas non plus à exercer sur elle un contrôle constant²²⁰. Par exemple, les districts furent directement intégrés dans l'action même de la municipalité – notamment dans le cadre de la deuxième tentative d'un plan municipal de la garde nationale, qui a abouti le 31 juillet 1789. L'objectif était de maintenir l'ordre et la sécurité, et les districts, ayant déjà formé une milice bourgeoise, informèrent la nouvelle municipalité de l'évolution de leurs effectifs²²¹. D'ailleurs, aucun district, pas plus que la municipalité, n'osait remettre en cause l'autorité éminente de l'Assemblée dans l'organisation de Paris, mais ce qu'ils souhaitaient en retour, c'est de se faire entendre par l'Assemblée lorsqu'il était question d'administrer leur territoire.

²¹⁷ *Ibid.*, p. 12.

²¹⁸ *Ibid.*

²¹⁹ Haim Burstin, *Une Révolution à l'œuvre. Le faubourg Saint-Marcel (1789-1794)*, Paris, Champ Vallon, 2005., p. 99.

²²⁰ Maurice Genty, « Pratique et théorie de la démocratie directe : l'exemple des districts parisiens (1789-1790) », p. 14.

²²¹ Élisabeth Liris, « Paris Pavoisé. Quand Paris apprend la démocratie dans les districts, avril 1789-juillet 1790 », dans Claude Gauvard et Jean-Louis Robert, *Être Parisien*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, pp. 293-305. Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/psorbonne/1439>

En somme, la relation entre les districts et la Commune passe avant tout par la municipalité. Le pouvoir ne devient donc pas seulement constituant, mais également législatif et est, par conséquent, constamment revendiqué par les districts au nom de la Commune.

A priori, la notion de *Commune* serait pour Chantreau responsable du pouvoir législatif et exécutif – décidé dans une assemblée de représentants de districts – tandis que la municipalité serait au contraire chargée d'exercer un pouvoir exécutif – notamment par l'intermédiaire de ses magistrats – dans le but de renforcer son action politique. Dans tous les cas, le grammairien est conscient de cette relation qui coexiste entre ces différents acteurs municipaux du pouvoir politique. À cet égard, il faut jeter un coup d'œil à la définition qu'il donne du mot *district* :

mot dont le peuple ignoroit l'existence, il y a un an, et qu'il écorche encore ; mot qu'on commençoit à balbutier quelque mois avant la révolution et qui ne signifoit pas alors grand chose ; mot que depuis la révolution on trouve par-tout et qui signifie tout. Il a d'abord été l'équivalent de division, il est devenu ensuite le synonyme de juridiction, de cour souveraine, etc. etc. Là il représente un corps de législateurs, et plus loin un corps formidable de guerriers. Nous avons 60 districts, tous se disent frères, la même cause les anime tous ; mais ces frères n'ont point la vue également organisée ; quelquefois l'un voit noir ce que l'autre a cru blanc. [...] Les districts ont un mot de ralliement, et quelles que soient les dispositions des esprits, se livrent à l'enthousiasme et s'embrassent tendrement aux noms chéris de Louis XVI et de La Fayette. On doit des égards à la bonne intention, et tout bon citoyen s'abstient de déclamer contre les districts, surtout lorsqu'il réfléchit que notre liberté ne fait que commencer, que nous sommes comme l'enfant qui vient de briser ses lisières, que nous nous essayons à marcher, et que dans cet apprentissage les faux pas sont excusables²²².

Comme Chantreau le souligne, c'est l'expérience de 1789 qui popularise les mots

²²² Pierre-Nicolas Chantreau, *Dictionnaire National et Anecdotique : Pour Servir À L'Intelligence Des Mots Dont Notre Langue S'est Enrichie Depuis La Révolution*, Paris, Les marchands de nouveauté, 1790, p. 65-67.

district et *municipalité* (même s'il ne l'évoque qu'implicitement). Tel qu'il le mentionne, « le peuple ignoroit l'existence » de ce mot avant la Révolution. En ayant assisté lui-même à plusieurs assemblées de district, Chantreau est bien placé pour saisir ce jeu de relations politiques entre la Commune, la municipalité et les districts. L'expérience des districts de Paris est fondamentale pour comprendre la nouvelle organisation de Paris à l'aube de la Révolution française, et l'auteur du Dictionnaire en est conscient, comme en témoignent ces propos : « *qu'on doit des égards à la bonne intention des districts, surtout lorsqu'il réfléchit que notre liberté ne fait que commencer* ». En observant la longue définition que donne Chantreau du mot « district » – comparativement à la définition qu'il donne de *municipalité* – il est possible de conclure que le grammairien se positionne davantage du côté d'un gouvernement municipal de démocratie directe que d'un gouvernement représentatif, tel que défendu par Mirabeau et d'autres députés. Les derniers mots qu'il emploie à la fin de sa citation sont particulièrement éclairants, car ils suggèrent une liberté politique incarnée par les districts, mais qui sera, paradoxalement, contrainte par les autres organisations municipales de Paris que sont la municipalité et la Commune.

Si les nouvelles municipalités voient officiellement le jour avec le décret du 14 décembre 1789, faisant table rase des anciennes structures municipales et incorporant le concept de représentation électorale qui permet à chaque « citoyen actif » de participer désormais à l'élection du corps municipal, dans la pratique, cette ambiguïté du pouvoir municipal demeure toujours existante. Si les districts de Paris furent transformés avec la loi du 21 mai 1790 – appliquée le 27 juin 1790 – en quarante-huit sections, leur expérience permit à Paris de vivre une expérimentation de démocratie directe – une démocratie qui reste naturellement bourgeoise²²³. Cet apprentissage permit de développer, à la fois, une identité parisienne et une autonomie politique. En ce sens, deux mots deviennent primordiaux dans la définition que donne Chantreau de la

²²³ Élisabeth Liris, *Loc cit*, <http://books.openedition.org/psorbonne/1439>

municipalité : « ordonne » et « élus ». Ainsi, en procédant à l'élection des magistrats, il ne s'agit pas nécessairement de reprendre le principe de représentation nationale – excepté dans la mesure où on inclut dorénavant le tiers-état – instauré par la Révolution, mais il s'agit plutôt d'une tentative de soumettre les districts – et plus tard les nouvelles sections de Paris – à l'autorité de la municipalité, qui elle, doit répondre et être garante de la Commune. Face à ce constat, plusieurs méditèrent pour concevoir la municipalité non pas comme une institution de représentants, mais comme un gouvernement municipal qui serait incarné par des mandataires. Maurice Genty, qui a étudié le concept de mandataire dans les débats d'Assemblée de districts, explique qu'à la différence des représentants, où leur tâche est d'interpréter la volonté générale, les mandataires n'ont pas à se soucier d'une quelconque interprétation, mais seulement de « dégager les différents points de vue exprimés par les citoyens dans le cadre des circonscriptions élémentaires²²⁴. Une assemblée de mandataires n'a pas à délibérer, seulement à exécuter. C'est ainsi que le district des Prémontrés répond à la question « Qu'est-ce que la Municipalité ? » lors d'une assemblée du 16 mars 1790 : « Ce n'est point un pouvoir extrinsèque à la Commune, ni un pouvoir supérieur à la Commune. C'est l'exercice délégué d'une partie de ses pouvoirs. C'est le corps des mandataires de la Commune »²²⁵. En exécutant qu'un mandat particulier pour un objet bien précis, que ce soit pour l'administration politique de la ville ou pour l'Assemblée de l'Hôtel de Ville, les mandataires demeurent limités dans le temps et dans l'espace²²⁶. Il s'agit donc, comme Thouret le rappelait lors de la séance du 9 novembre 1789, de respecter les tâches et les pouvoirs de chaque organisation municipale :

Ainsi, la municipalité est, par rapport à l'État, précisément ce que la famille est par rapport à la municipalité dont elle fait partie. Chacune a des intérêts, des droits et des moyens qui lui sont particuliers ; chacune entretient, soigne, embellit son intérieur, et pourvoit à tous ses besoins, en y employant ses revenus, sans que

²²⁴ Maurice Genty, « Mandataires ou représentants : un problème de la démocratie municipale à Paris, en 1789-1790, *Annales Historiques de la Révolution française*, Vol 44, 1972, p. 25.

²²⁵ Maurice Genty, *Paris 1789-1795. L'apprentissage de la citoyenneté*, Paris, p. 50.

²²⁶ *Ibid.*, p. 51.

la puissance publique puisse venir croiser cette autorité domestique, tant que celle-ci ne fait rien qui intéresse l'Ordre général²²⁷.

Thouret conclut néanmoins qu'il ne faut concevoir les municipalités comme des institutions indépendantes du pouvoir exécutif :

disons qu'elles sont soumises à ces pouvoirs, mais qu'elles n'en font pas partie; disons qu'elles y sont soumises comme les individus, comme les familles privées, qu'elles doivent l'obéissance aux actes de la législature, et qu'elles dépendent du pouvoir exécutif soit par les corps administratifs dans tout ce qui est du ressort de l'administration générale, soit par les tribunaux dans tout ce qui est du ressort du pouvoir judiciaire²²⁸.

Cette conception exclut naturellement toute forme de représentation et s'oppose ainsi à la vision de Mirabeau. Par contre, une question demeure toujours, quel rôle politique la municipalité doit-elle réellement incarner ? Les débats sur sa nature politique – exécutive ou législative – démontrent toute la complexité autour de la notion de *municipalité* et comment elle évolue rapidement dans les débats politiques, mais aussi comment le mot peut venir limiter son propre exercice politique.

3.3.2 Un pouvoir législatif ou exécutif ? Lorsque les mots contraignent le pouvoir politique municipal

Malgré ce qu'en dit P-N Chantreau, la nature politique du concept de *municipalité* reste ambiguë. Il est vrai que les dictionnaires établissent les normes langagières des mots, mais les débats politiques prouvent également comment à certains moments les mots *municipalité* et *districts* contraignent leur propre pouvoir politique, en étant associés, comme nous le verrons, à l'idée de démocratie. Il est important de revenir avant sur les

²²⁷ Archives parlementaires, tome 9, p. 727, Séance du 9 novembre 1789.

²²⁸ Archives parlementaires, tome 9, p. 727, Séance du 9 novembre 1789.

réproches faits par quelques-uns des députés à l'administration municipale. Dans la séance du 28 septembre 1789, M. Archard de Bonvouloir blâme « la mauvaise administration des municipalités pour la plus grande partie des désordres », liés notamment au fait que « plusieurs municipalités font des actes du pouvoir judiciaire sans être autorisées par une délégation du pouvoir exécutif »²²⁹. Pour reprendre ces propres mots, « n'est-ce pas la plus cruelle, la véritablement dangereuse aristocratie, que celle d'un corps qui a une apparence de légalité ? »²³⁰ Il propose donc dans cette même séance un décret, où l'article premier assimile la municipalité à la juridiction de l'Assemblée nationale, et où l'article 4 fait un retour sur le décret du 23 septembre en soulignant que le véritable chef des municipalités demeure le roi :

1° Que l'Assemblée nationale s'occupera dès ce jour et sans interruption d'organiser les municipalités, pour les soumettre à l'ordre qu'elle jugera à propos de leur prescrire et rétablir la tranquillité dans les villes ;

[...]

4° Enfin que l'Assemblée nationale déclare que le Roi est le chef de toutes les municipalités du royaume et de toutes les troupes nationales, comme faisant partie essentielle du pouvoir exécutif, dont l'Assemblée nationale l'a déclaré chef suprême par son décret du 23 septembre²³¹.

M. Archard de Bonvouloir conçoit les municipalités comme elles étaient avant juillet 1789, c'est-à-dire de simples instances administratives territoriales qui doivent se soumettre à l'autorité royale – et maintenant à celle de l'Assemblée nationale. Le débat sur l'établissement des municipalités dans la séance du lendemain – 29 septembre – stipule comment les communes incarnent désormais le pouvoir législatif et exécutif en étant « les premières unités dans l'ordre représentatif qui remonte à la législature, et les dernières dans l'ordre du pouvoir exécutif qui descend et finit à elles »²³². Les

²²⁹ Archives parlementaires, tome 9, p. 198, Séance du 28 septembre 1789.

²³⁰ Archives parlementaires, tome 9, p. 198, Séance du 28 septembre 1789.

²³¹ Archives parlementaires, tome 9, p. 199, Séance du 28 septembre 1789.

²³² Archives parlementaires, tome 9, p. 208, Séance du 29 septembre 1789.

municipalités, quant à elles, ne sont dans « l'État qu'un tout simple individuel étant toujours gouverné »²³³. De cette façon, le conseil municipal est chargé « de tout ce qui concerne la police municipale, la sûreté, la salubrité, la régie et l'emploi des revenus municipaux, les dépenses locales, la petite voirie des rues, les projets d'embellissements, etc. »²³⁴, mais ne doit pas légiférer en ce qui concerne le pouvoir législatif de la représentation nationale. On oppose ainsi « l'ordre représentatif qui remonte à la législature » à « l'ordre du pouvoir exécutif qui descend et finit aux municipalités »²³⁵. Tel que l'abbé Maury l'évoquait dans la séance du 10 septembre, « les municipalités ont été chargées, dans les temps de troubles, de la police ; mais jamais elles n'ont été des tribunaux de législation »²³⁶. La notion de *municipalité* vogue donc dans un entre-deux, où encore aux derniers moments de 1789, on s'interroge sur son indépendance face aux autres organisations municipales. À ce titre, il convient de proposer deux passages de M. Bengy de Puyvallée, qui lors de la séance du 5 novembre 1789, résume la complexité du débat :

Si les municipalités sont indépendantes, c'est-à-dire, si elles ne sont soumises à aucune inspection, à aucune surveillance, si elles ne doivent compte à personne de leur gestion, alors, Messieurs, vous établissez autant de républiques indépendantes, qu'il y aura de municipalités dans le royaume; vous manquez le but essentiel que tout législateur doit se proposer, qui est de diriger toutes les branches d'une grande administration vers un centre d'unité ; vos municipalités seront l'image impolitique des districts des grandes villes, qui diffèrent entre eux en principe et en action ; s'il s'élève des contestations entre deux municipalités voisines et rivales, pour les subsistances, pour les contributions, pour les pâturages, etc., etc., il n'y aura plus que la force et les armes qui pourront vider les querelles, et terminer les discussions ; de là une source intarissable de désordre et de confusion²³⁷.

Concevoir les municipalités comme un organe autonome serait dangereux pour le bien

²³³ Archives parlementaires, tome 9, p. 208, Séance du 29 septembre 1789.

²³⁴ Archives parlementaires, tome 9, p. 208, Séance du 29 septembre 1789.

²³⁵ Pierre Brunet, *Loc cit*, p. 32.

²³⁶ Archives parlementaires, tome 8, p. 606, Séance du 10 septembre 1789.

²³⁷ Archives parlementaires, tome 9, p. 682, Séance du 5 novembre 1789.

commun et la stabilité politique : « le but essentiel que tout législateur doit se proposer, qui est de diriger toutes les branches d'une grande administration vers un centre d'unité ». En ce sens, la municipalité doit être perçue comme une extension de la Commune. Le député de Puyvallée exprime, cependant, bien la réelle difficulté matérielle de la chose, car si la municipalité passe sous la tutelle du Corps législatif, c'est-à-dire où ce dernier « dirige leurs mouvements, ou influe seulement sur leurs opérations »²³⁸, alors l'Assemblée nationale confond les deux instances du pouvoir politique – législatif et exécutif – pouvant ainsi mener à une certaine forme d'instabilité et de désordre. Bengy de Puyvallée poursuit en mentionnant :

Messieurs, vous vous écartez des principes constitutionnels que vous avez consacrés ; vous cumulez le pouvoir exécutif avec le pouvoir législatif ; et, de cette confusion des deux pouvoirs, source empoisonnée du despotisme ministériel, naîtront bientôt le désordre, l'anarchie et le même despotisme que nous voulions proscrire pour jamais ». [Or] si les municipalités sont subordonnées au pouvoir exécutif, je vous demande, Messieurs, d'après le plan d'organisation qu'on vous propose, quelle espèce d'inspection et de surveillance le pouvoir exécutif pourra exercer sur des corps *réunis en grande masse*, pour parler le langage de votre comité, dépositaires d'une autorité redoutable et par le nombre, et par la force d'une milice nationale ; des corps contre lesquels, dans le cas d'insurrection ou de refus de payer l'impôt, la force militaire ne pourra pas même agir, puisqu'elle est impuissante sans l'attache des officiers municipaux. Comment, avec de pareilles municipalités, pouvez-vous espérer de voir jamais renaître cet ordre, cette symétrie qui font la beauté d'un édifice national, et qui doivent en éterniser la durée !²³⁹.

On remarque donc qu'il y a non seulement une diversité discursive autour du concept, où avant la loi du 14 décembre 1789, aucun débat n'a véritablement établi de verdict quant à la nature politique de la municipalité, mais plus encore, la pluralité des débats permet d'apercevoir la réelle difficulté de la mise en place du nouveau régime municipal.

²³⁸ Archives parlementaires, tome 9, p. 682, Séance du 5 novembre 1789.

²³⁹ Archives parlementaires, tome 9, p. 682, Séance du 5 novembre 1789.

En terminant, nous voudrions montrer comment l'idée d'organiser une municipalité démocratique et indépendante fut effrayante pour plusieurs hommes politiques, mais également inconcevable dans la réorganisation politique de la ville. Pour une grande majorité de députés, confier aux municipalités et aux districts un trop grand pouvoir reviendrait à former des États dans l'État. En d'autres mots, à établir des démocraties, ce que les districts ont incarné jusqu'à la loi du 21 mai (appliquée le 27 juin) 1790 qui les dissout. Car comme le mentionne Francis Dupuis-Deri – ainsi que les archives parlementaires de la Révolution –, la démocratie n'était pas une priorité dans les délibérations politiques et philosophiques des députés de l'Assemblée²⁴⁰. Pour un Français éclairé de la fin du XVIIIe siècle, la démocratie renvoie d'abord à un régime politique bien précis ; elle est « une des formes simples de gouvernement, dans lequel le peuple en corps a la souveraineté »²⁴¹. Pour la plupart des philosophes, « la démocratie appartient à un passé irrémédiablement révolu » et elle paraît « impraticable dans un État comme la France où la complexité des relations sociales, l'étendue du territoire et le nombre des habitants semblent interdire une délibération collective du peuple entier sur les affaires publiques »²⁴². Démocratie, reste donc un mot rare, et peu fréquemment utilisé. Lorsqu'on l'emploie, c'est parfois sur un ton neutre ou pour désigner une des trois formes de gouvernement – monarchie, aristocratie et démocratie –, mais le plus souvent c'est pour faire référence à un état d'anarchie où régnerait « le chaos et la tyrannie des pauvres »²⁴³. Pour plusieurs, la démocratie est une horreur par lequel chaque citoyen incarne un « despote » et un « tyran » et c'est pourquoi les acteurs politiques de la Révolution étaient conscients de sa connotation péjorative et savaient que le mot démocratie pouvait servir des intentions politiques particulières²⁴⁴. Ce fut d'ailleurs le cas lorsque M. le comte Stanislas de Clermont-Tonnerre et M. le comte de

²⁴⁰ Francis Dupuis-Deri, *Démocratie. Histoire politique d'un mot aux États-Unis et en France*, p. 32.

²⁴¹ Philippe Raynaud, « Démocratie » dans François Furet et Mona Ozouf (Dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988, p. 674.

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ Francis Dupuis-Deri, *Op cit*, p. 130.

²⁴⁴ *Ibid.*, p. 131.

Custine, qui ont utilisé à la séance du 21 et 22 septembre 1789 la notion de démocratie pour contraindre la possibilité de confier à la municipalité des pouvoirs législatifs et une plus ample autonomie politique, ainsi que pour limiter la politique des districts. Le premier se demande « que sont donc les municipalités » ? Elles représentent, « ainsi que les assemblées de district, [...] de simples corps administratifs qui ne doivent avoir aucune influence sur la législation, qui seront à quelques égards, sous la surveillance du pouvoir législatif, et à plusieurs autres sous la dépendance du pouvoir exécutif. M. l'abbé Sieyès l'a dit et l'on ne peut trop le répéter : *la France ne doit être ni une démocratie ni un état fédératif* »²⁴⁵. Il rajoute à la fin de son discours : « J'ose le dire parce que je le pense : organisez les municipalités avant d'avoir organisé le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, et la démocratie sera formée, et la monarchie ne sera plus possible à rétablir »²⁴⁶. M. le comte de Custine, quant à lui, évoque que « les volontés incohérentes et sans direction assurée de 60 districts, cette tumultueuse démocratie, aux mouvements de laquelle a tant de part un corps militaire peu discipliné, ne permettra jamais aucun ordre certain dans la capitale tant qu'une forme d'administration aussi vicieuse subsistera »²⁴⁷.

Tel qu'énoncé plus tôt, les concepts de *municipalité* et de *districts* sont représentés et employés à certains moments dans les discours des députés pour venir contraindre leur propre exercice politique. Il ne faut pas non plus omettre ce côté très élitiste des Lumières – repris d'ailleurs par les Constituants, car si les Lumières n'ont pas causé la Révolution, les hommes de la Révolution étaient quant à eux des hommes des Lumières – où l'objectif de ces théoriciens fut « d'instaurer la souveraineté de la Raison », ce qui implique naturellement une méfiance à l'égard du jugement populaire, « aisément aveuglé par les préjugés »²⁴⁸. En effet, nous n'avons qu'à évoquer un passage de M. le

²⁴⁵ Archives parlementaires, tome 9, p. 58, Séance du 21 septembre 1789.

²⁴⁶ Archives parlementaires, tome 9, p. 58, Séance du 21 septembre 1789.

²⁴⁷ Archives parlementaires, tome 9, p. 106, Séance du 22 septembre 1789.

²⁴⁸ Philippe Raynaud, « Démocratie » dans François Furet et Mona Ozouf (Dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, p. 674.

vicomte de Mirabeau – il ne s’agit pas ici du même Mirabeau, mais plutôt de son frère cadet, André Boniface Louis Riquetti – où il dit : « L’histoire rapporte qu’un sculpteur, faisant une statue, ne consulta que son génie ; pour en faire une autre il consulta tout le monde : la première fut un chef-d’œuvre et la seconde une monstruosité ; alors l’artiste s’écria : Ô Athéniens, voilà votre ouvrage »²⁴⁹. Cette conception méprisant l’idée d’une municipalité démocratique et indépendante s’oppose à celle défendue par Mirabeau, sur la volonté de mettre en œuvre des municipalités représentatives et indépendantes d’un pouvoir central. Ce qui revient à dire que les Constituants cherchent d’abord la sécurité des personnes et le bien-être de tous, comme M. Stabaud de Saint-Étienne le souligne lors de la séance du 22 septembre :

D’après ces connaissances universelles que vous avez de tous les besoins de la France, il ne vous reste plus, suivant votre mission, qu’à organiser les municipalités. Alors vous verrez des corps naissants s’unir à votre autorité et la propager, participer à vos principes, les étendre et soutenir enfin la nouvelle Constitution. Chaque homme prendra sa place, la paix et l’harmonie renaîtront, et l’on verra enfin régner cette grande et cette respectueuse harmonie qui naît de la confiance d’un grand tout²⁵⁰.

Ce qui nous amène à conclure que si les députés admettent l’idée de représentation nationale, ce n’est pas dans l’optique de penser un régime municipal selon le cadre d’une démocratie directe – du moins, pas à long terme –, mais c’est davantage parce qu’ils conçoivent la liberté par l’autonomie individuelle plutôt que dans une participation active de l’ensemble du corps citoyen²⁵¹. Paradoxalement, s’ils ne voyaient pas dans la démocratie un système politique à envier, il reste que la recherche de la parole légitime – pour reprendre une expression de Jacques Guilhaumou – dans les débats de la Constituante a introduit de nouvelles normes démocratiques au sein

²⁴⁹ Archives parlementaires, tome 9, p. 728, Séance du 9 novembre 1789.

²⁵⁰ Archives parlementaires, tome 9, p. 100, Séance du 22 septembre 1789.

²⁵¹ Philippe Raynaud, « Démocratie » dans François Furet et Mona Ozouf (Dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, p. 675.

d'un « espace public de réciprocité, irréductible aux règles de la centralité législative »²⁵². Autrement dit, si la notion de *municipalité* ne peut être associée à la démocratie, il n'en demeure pas moins que les nombreux débats autour du concept restent profondément ancrés dans un exercice démocratique de la parole, et où les députés ont été les plus fervents acteurs.

Conclusion

Si les districts et la municipalité de Paris ont eu une première expérience d'autonomie politique, avec la loi du 21 mai, c'est la consécration de la supériorité de la Commune comme véritable vecteur du pouvoir municipal. Comme l'article premier le souligne, les districts sont désormais supprimés et remplacés par des quarante-huit sections : « L'ancienne municipalité de la ville de Paris et tous les offices qui en dépendaient, la municipalité provisoire subsistant à l'hôtel de ville ou dans les sections de la capitale, connus aujourd'hui sous le nom de districts, sont supprimés et abolis »²⁵³. La loi du 21 mai établit donc une structure pyramidale, où la Commune incarne désormais le pouvoir législatif et exécutif. La municipalité reste, quant à elle, une organisation municipale responsable d'un certain pouvoir exécutif en administrant politiquement la ville et en s'occupant de sa police.

Le concept de *municipalité* n'est toutefois pas figé dans les discours. Si les mots établissent les lois, et que les lois gouvernent les hommes, il est naturel que les députés se soient battus pour les mots lors des débats à l'Assemblée nationale. Que ce soit pour établir une municipalité représentative, comme Mirabeau le souhaitait, où pour la

²⁵² Jacques Guilhaumou, « Prises de parole démocratiques et pouvoirs intermédiaires pendant la Révolution française », *Politix*, Vol. 7, n°26, 1994, p. 88.

²⁵³ Ernest Mellié, *Les sections de Paris pendant la Révolution française (21 mai 1790-19 vendémiaire an IV) organisation, fonctionnement*, Paris, Siège de la Société, 1898, p. 9.

concevoir comme un répondant de la Commune en exécutant un mandat bien précis, ou encore, de voir en une municipalité forte, indépendante et démocratique un synonyme d'anarchie et de chaos. Il demeure que la multiplicité des significations et des représentations du mot amène à comprendre comment le langage politique de la ville s'opère et se transforme avec le pouvoir politique. La Révolution apporte ainsi des ruptures langagières, mais elle montre aussi comment à certains moments les mots deviennent des armes et des intermédiaires pour justifier ou pour contraindre le pouvoir urbain. Les nombreuses équivoques entre les notions de *municipalité*, *Commune* et *districts* démontrent que les mots agissent ensemble pour former le gouvernement de la ville, mais également comment le langage n'est pas entièrement indépendant du politique, car il est constamment employé, redéfini et porté par des individus.

CONCLUSION

Au terme de ce mémoire, il est possible de constater que la Révolution française a apporté une rupture langagière considérable du concept de *municipalité*. Comme nous l'avons vu, il y a une volonté de repenser le mot dès 1771, où le *Dictionnaire de Trévoux* le formalise, afin de lui donner une nouvelle signification, mais toujours dénuée de sens politique. La municipalité parisienne avait dès 1740 perdu son autonomie politique au profit de la lieutenance de police. Le prévôt des marchands n'était alors qu'un titre honorifique attribué par le roi. Si durant le règne de Louis XIV, elle offrait aux bourgeois de Paris la chance d'exprimer leurs opinions politiques dans les assemblées de l'Hôtel de Ville, en revanche, sous le règne de Louis XV, la municipalité devient muette et soumise à l'autorité monarchique. Elle n'est alors qu'une entité secondaire, chargée de l'administration financière et commerciale sur les eaux, de la gestion du fisc et de l'organisation des cérémonies de la ville.

Les débats politiques de juillet à décembre 1789 tenus à l'Assemblée nationale – portés par les événements politiques – ont donc joué un rôle majeur dans la redéfinition du concept de *municipalité*. Les mots sont pendant la Révolution des armes indispensables, car ils permettent aux députés de la Constituante de justifier et/ou de contraindre le pouvoir municipal. La connaissance des mots amène à réfléchir sur le cadre matériel du pouvoir urbain, et par conséquent, à forger les esprits des individus aux idées de la Révolution. La multiplicité des significations démontre également comment le concept de *municipalité* n'est pas figé dans les discours. Tel que ce mémoire l'a illustré, le mot évolue autant dans les dictionnaires de langue que dans les débats des députés. Si Mirabeau a présenté l'idée d'une municipalité représentative, législative et élue, ou encore Antoine Barnave, qui voit dans les municipalités bien organisées le signe d'une paix collective. En revanche, d'autres, comme M. le comte

Stanislas de Clermont-Tonnerre et M. le comte de Custine, conçoivent l'idée d'une municipalité forte, indépendante et démocratique, comme le résultat d'une insurmontable anarchie.

Pour reprendre encore une fois les propos de Chantreau, la municipalité « signifie et signifiera dans la nouvelle division de la France, le corps des magistrats élus par une ville pour veiller à ses intérêts et à sa police [...] ainsi l'on dira la municipalité ordonne »²⁵⁴. Si le *Dictionnaire National et Anecdotique* de Pierre-Nicolas Chantreau est le premier de la Révolution, le mot *municipalité* continue d'apparaître dans les dictionnaires de langue entre 1790-1799, tels que ceux de P-N Gauthier (1792), de Léonard Snetlage (1795) et dans le *Dictionnaire de l'Académie* de 1798, avec quelques ajouts :

Il désigne proprement toute commune qui élit un corps d'officier, appelés par cette raison officiers municipaux [...] On donne aussi le nom de municipalité au corps même des officiers-municipaux. Quelques villes, bourgs et paroisses seulement, avoient en France un corps municipal pour les administrer²⁵⁵.

Ce terme nouveau [...] désigne toute Commune, soit ville, soit bourg ou village, qui élit son corps d'officiers pour gérer son administration, et veiller à la police, à la sûreté et bien-être des Citoyens. Le corps même des officiers municipaux porte aussi le nom de Municipalité. [...] Les simples Officiers Municipaux portent leurs fonctions l'écharpe aux couleurs nationales avec une frange blanche. Celle du Maire est plus distinguée. La juridiction n'est pas de son ressort. Les Officiers de Justice ne peuvent pas être à la fois Officiers Municipaux²⁵⁶.

MUNICIPALITÉ. s. fém. Nom collectif, qui désignoit d'abord toute Commune qui

²⁵⁴ Pierre-Nicolas Chantreau, *Dictionnaire National et Anecdotique : Pour Servir À L'Intelligence Des Mots Dont Notre Langue S'est Enrichie Depuis La Révolution*, Paris, Les marchands de nouveauté, 1790, pp. 129-130.

²⁵⁵ P.N Gauthier, *Le Dictionnaire de la constitution et du gouvernement français*, Guillaume jeune Imprimeur-Libraire, Paris, p. 385-386.

²⁵⁶ Léonard Snetlage, *Le Nouveau dictionnaire français contenant les expressions de nouvelle création du peuple français*, J.C Dieterich, Gottingue, 1795, p. 151-152.

élu soit un Corps d'Officiers appelés *Municipaux*. Par la Constitution de l'an 3, chaque Commune élit un Agent et un Adjoint. Ces Officiers de Communes, réunis au chef lieu de Canton, sous la présidence d'un Citoyen élu par l'Assemblée primaire, forment la Municipalité. Il n'y a plus que des Municipalités de Canton. On appelle aussi *Municipalité*, le lieu où s'assemblent les Officiers Municipaux²⁵⁷.

D'ailleurs, si Chantreau emprunte à certains moments des mots provenant de l'anglais – tels que *club*, *juge de paix*, *liste civile*, *loi martiale*, *motion*, etc.²⁵⁸ – en revanche, nous savons que le mot *municipalité* fut popularisé par la Révolution « sans le secours des Anglois », comme le rappelle le grammairien²⁵⁹. En effet, si on regarde brièvement dans les dictionnaires de langue anglaise les plus populaires du XVIIIe siècle, tels que le *Dictionary of the English Language* de Samuel Johnson (1768 et 1792) ou encore le *Universal Etymological English Dictionary* de Nathan Bailey (1756), on remarque aussi une absence du mot *municipality*. Il y a seulement des définitions pour son adjectif, *municipal*, où on lui attribue d'ailleurs une courte définition : « Municipal : (*municipalis*, Latin.) Belonging to a corporation. *Dryden* »²⁶⁰. Ou encore, « Municipal : « (*municipal*, *municipalis*, *municipium*) Belonging to a corporation. A counsellor, bred up in the knowledge of the municipal and statute laws, may honestly inform a just prince how far his prerogative extends »²⁶¹.

Dans le cadre de ce mémoire, notre objectif était d'étudier les transformations, ainsi que les évolutions langagières et matérielles de la municipalité. Comme le souligne

²⁵⁷ *Dictionnaire de l'Académie*, Paris, Édition de 1798, p. 773.

²⁵⁸ Agnès Steuckardt, « L'anglicisme politique dans la seconde moitié du 18e siècle. De la glose d'accueil à l'occultation », *Mots. Les langages du politique* [En Ligne], 82 | 2006, mis en ligne le 01 novembre 2008, consulté le 20 mars 2016. URL : <http://mots.revues.org/746>

²⁵⁹ Pierre-Nicolas Chantreau, *Dictionnaire National et Anecdotique : Pour Servir À L'Intelligence Des Mots Dont Notre Langue S'est Enrichie Depuis La Révolution*, Paris, Les marchands de nouveauté, 1790, pp. 129.

²⁶⁰ *Dictionary of the English language* by Samuel Johnson, Printed by W.C Jones, London, 1768 (même définition pour l'édition de 1792), *Google books*,

<https://books.google.fr/books?id=bXsCAAAQAAJ&pg=PT7#v=onepage&q&f=false>

²⁶¹ *Universal etymological English dictionary* by Nathan Bailey, Printed by T. Waller, London, 1756, *Google books*,

<https://books.google.fr/books?id=HXQSAAAIAAJ&pg=PT5#v=onepage&q&f=false>

l'article 1 du décret de la loi du 14 décembre 1789, « les municipalités actuellement subsistantes en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, sous le titre d'hôtel de ville, mairies, échevinats, consulats, et généralement sous quelque titre et qualification que ce soit, sont supprimées et abolies, et cependant les officiers municipaux actuellement en service, continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés »²⁶². La loi du 21 mai (27 juin) 1790 établit, quant à elle, une structure pyramidale, où la Commune incarne désormais un pouvoir central. La municipalité reste alors une organisation municipale responsable d'un certain pouvoir exécutif, où son mandat est d'administrer politiquement Paris – incluant la gestion de sa police – tout en s'occupant des préoccupations journalières de la ville. Cette nouvelle institution, dirigée par le maire, remplace l'ancienne municipalité, présidée depuis des siècles par le prévôt des marchands, qui avait pour fonction de s'occuper de l'approvisionnement des villes, des travaux publics et de la cueillette des impôts.

En procédant à une approche conceptuelle, nous avons montré non seulement comment comprendre les multiples significations associées au concept de *municipalité*, mais également quelles étaient les connexions avec les concepts satellites de *municipal*, *districts*, *Commune*, et *maire*. Il est important de rappeler que ce mémoire n'est pas une histoire de la langue politique de la Révolution française, mais plutôt une histoire intellectuelle et politique d'un concept pendant la Révolution. Appuyée et fondée sur les recherches des historiens d'histoire politique, d'histoire sociale d'histoire urbaine et d'histoire du langage, tels que Maurice Genty, Haim Burstin, David Garrioch, Jacques Guilhaumou et plusieurs autres, il reste que notre visée fut avant tout de comprendre la fonction symbolique et politique de la *municipalité* par l'utilisation du mot lui-même, et des réappropriations qu'en ont fait les députés de la Constituante. La municipalité parisienne est devenue en juillet 1789 un organe politique important dans la restructuration urbaine de Paris. L'étudier sous une forme langagière et conceptuelle

²⁶² Archives parlementaires, tome 10, p. 564, Séance du 14 décembre 1789.

nous a obligé à faire des choix et de mettre de côté certaines possibilités de recherche. En s'arrêtant à la loi des municipalités du 14 décembre 1789, c'est se limiter à étudier le concept de *municipalité* avec une approche microhistorique du langage. Toutefois, c'est aussi de s'attarder à un moment fondateur de la Révolution, celui de la fermentation d'un nouveau corps politique municipal. En choisissant d'aborder la municipalité par son substantif et non par son cadre matériel, c'est de s'arrêter sur le cadre théorique qui a érigé l'institution durant une période fondatrice de sa modernité politique.

Nous sommes naturellement conscients qu'il existe d'autres outils ainsi que d'autres méthodes qui auraient pu être favorisées. Notre démarche s'est à ce titre ancrée exclusivement dans une approche qualitative. À titre d'exemple, nous aurions pu utiliser les bienfaits de la lexicométrie. Cette approche permet de réorganiser des séquences textuelles afin de les répertorier et de les quantifier en un corpus²⁶³. En procédant à une segmentation automatique du concept de *municipalité* à travers les archives parlementaires, nous aurions pu ainsi faire ressortir les nombreuses occurrences, afin de pouvoir observer la corrélation entre l'évolution du mot et l'action politique pendant la Révolution française. Par conséquent, il aurait été possible de relever d'autres significations du concept de *municipalité*, qui, par une lecture qualitative des sources, est plus difficile à obtenir. La lexicométrie serait davantage utile dans le cadre d'une thèse doctorale, où le mot *municipalité* pourrait être intégré à un corpus plus large. Il serait même intéressant d'opter pour une étude croisant d'autres langues, afin de voir, par exemple, comment les mots de la ville se conçoivent d'une culture à l'autre. Un projet qui pourrait poursuivre la lignée des travaux que Christian Tapolov a entrepris avec *L'Aventure des mots de la ville*, mais sous la période de la

²⁶³ André Salem, « Segments répétés et analyse statistique des données textuelles », *Histoire & Mesure*, volume 1, n°2. 1986, p. 6.

Révolution française. De cette manière, il serait pertinent de prolonger la réflexion sur les liens qui existent entre les notions de *municipalité*, *Commune* et *districts*, tout en revenant davantage sur les origines étymologiques des mots et les influences linguistiques de langues étrangères. Des mots tels que *borough*, *municipality*, *municipio*, *municipia* et *gemeinde*, pourraient être par exemple étudiés²⁶⁴. Néanmoins, il demeure qu'une histoire politique et urbaine de la municipalité sous la Révolution devrait être sérieusement envisagée. Les travaux de Maurice Genty constituent un solide pilier historiographique, mais beaucoup reste encore à faire.

²⁶⁴ Voir C. Tapolov, *L'Aventure des mots de la ville*, p. 154, p. 519, p. 798-806.

BIBLIOGRAPHIE

Sources imprimées

Archives

Archives parlementaires de l'Assemblée nationale, tomes 8 à 11, Séances du 14 juillet au 14 décembre 1789.

Dictionnaires

CHANTREAU, Pierre-Nicolas, *Dictionnaire National et Anecdote : Pour Servir À L'Intelligence Des Mots Dont Notre Langue S'est Enrichie Depuis La Révolution*, Paris, Les marchands de nouveauté, 1790.

D'ARGIS, Boucher, « COMMUNE », dans *L'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, dirigés par Diderot & d'Alembert (1751-1772), première édition (1751), Tome 3, p. 725-727.

D'ARGIS, Boucher, « Municipal », dans *L'Encyclopédie ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, dirigés par Diderot & d'Alembert (1751-1772), première édition (1751), Tome 10, p. 862.

DE FERRIÈRE, M. Claude-Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique* de M. Claude-Joseph, Tome 2, Imprimé Chez la Veuve Brunet (Imprimeur-Libraire), Paris, 1769.

FÉRAUD, Jean-François, *Dictionnaire critique de la langue française* (1787-1788) Tome 2, Paris, Éditeur France-expansion, 1787.

FURETIÈRE, Antoine, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, Éditeur A. et R. Leers, La Haye, 1690.

FURETIÈRE, Antoine, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, Éditeur A. et R. Leers, La Haye, 1701.

GAUTHIER, P.N, *Le Dictionnaire de la constitution et du gouvernement français*, Guillaume jeune Imprimeur-Libraire, Paris, 1792.

SNETLAGE, Léonard, *Le Nouveau dictionnaire français contenant les expressions de nouvelle création du peuple français*, J.C Dieterich, Gottingue, 1795.

Dictionnaire de l'Académie françoise, dédié au Roy, Tome 2, Éditeur J. B. Coignard, Paris, 1694.

Dictionnaire de l'Académie françoise, dédié au Roy, Tome 2, Éditeur J. B. Coignard, Paris, 1718.

Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux : contenant la signification et la définition des mots de l'une et de l'autre langue, Éditeur F. Delaulne, Trévoux, 1721.

Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux : contenant la signification et la définition des mots de l'une et de l'autre langue. Tome 6, Mithridate-Proféides, Compagnie des libraires associés, Paris, 1771.

L'Encyclopédie méthodique. Jurisprudence. Tome 10 (Police et municipalité t. 2, 1782-1791), Paris, Éditeur Panckoucke, libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins, 1782-1791, p. 564-588.

Autres sources

MERCIER, Louis-Sébastien, *Tableau de Paris, chapitre CXVI « Échevins »*, Paris, Mercure de France, 1994, T.1, p. 282.

MELLIÉ, Ernest, *Les sections de Paris pendant la Révolution française (21 mai 1790-19 vendémiaire an IV) organisation, fonctionnement*, Paris, Siège de la Société, 1898.

Études

- ALLARD, Julie, *La généalogie d'une figure de l'angoisse. Formes, pratiques et représentations de la place de Grève (Paris, 1667-1789)*, Thèse doctorale, Université du Québec à Montréal et Université de Paris-1 Panthéon-Sorbonne, Avril 2008, 302 p.
- ARNOLD, Nicole et al (Dir.), *Langages et Révolution : 1770-1815*, Acte du 4^e colloque international de lexicologie politique, Paris, Klincksieck, 1995.
- ABÉLÈS, Marc, « Michel Foucault, l'anthropologie et la question du pouvoir », *L'Homme*, n° 187-188, 2008, p. 105-122.
- BACKOUCHE, Isabelle, « L'histoire urbaine en France. Nouvel objet, nouvelles approches », *Urban History Review*, vol XXXI, n° 1, 2003, p. 7-14.
- BAKER, Keith Michael, *Au tribunal de l'opinion publique. Essai sur l'imaginaire politique au XVIII^e siècle*, Paris, Fayot, 1993.
- BAKER, Keith Michael, et Roger Chartier, « Dialogue sur l'espace public », *Politix*, Vol. 7, N°26, 1994, p. 5-22.
- BIARD, Michel et al, *Révolution, Consulat, Empire : 1789-1815*, Paris, Belin, 2009.
- BOURBENET, Xavier, « Représentation du politique, politique de la représentation : les préfets de Lucien Leuwen », *Romantisme*, 2000, n°110, p. 13-26.
- BOURDIEU, Pierre, Roger Chartier et Robert Darnton, « Dialogue à propos de l'histoire culturelle », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 59, 1985, p. 86-93.
- BRUNET, Pierre, « La notion de représentation sous la Révolution française », *Annales historiques de la Révolution française*, Armand Colin, 2002, 328, n°2, p. 27-45.
- BURSTIN, Haim, *Une Révolution à l'œuvre. Le faubourg Saint-Marcel (1789-1794)*, Paris, Champ Vallon, 2005.
- CHARTIER, Roger, *Au bord de la falaise : Entre certitude et inquiétude*, Paris, Albin Michel, 1998.

———, « Le monde comme représentation », *Annales ESC*, 44^e année, N°6, 1989, p. 1505-1520.

———, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Seuil, 1990.

CROQ, Laurence, « Droit, Société et Politique. La confusion des concepts et des identités pendant la période pré-révolutionnaire à Paris », dans Claude Gauvard et Jean-Louis Robert, *Être Parisien*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, p. 63-80.

———, « La municipalité parisienne à l'épreuve des absolutismes : démantèlement d'une structure politique et création d'une administration (1660-1789) », dans Laurence Croq (dir.), *Le prince, la ville et le bourgeois*, Paris, Nolin, 2004, p. 175-201.

DARNTON, Robert, « An Enlightened Revolution? », *The New York Review of Books*, 1991, p. 1-7.

DE CERTEAU, Michel, et al., *Une politique de la langue. La Révolution française et les patois. L'enquête de Grégoire*, 1975.

DESCIMON, Robert et Jean Nagle, « Les quartiers de Paris du Moyen Âge au XVIII^e siècle. Évolution d'un espace plurifonctionnel », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 34^e année, n° 5, 1979, p. 956-983.

DOSSE, François, *La marche des idées. Histoire des intellectuels, histoire intellectuelle*, Paris, La Découverte, 2003.

DUCOUDRAY, Émile, et Al, *Atlas de la Révolution française. Tome 11. Paris*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2000.

DUPUIS-DERI, Francis, *Démocratie. Histoire politique d'un mot aux États-Unis et en France*, Montréal, Lux éditions, 2013.

ELEY, Geoff, Charlot Michel, « De l'histoire sociale au « tournant linguistique » dans l'historiographie anglo-américaine des années 1980 », *Genèses*, 7, 1992. p. 163-193.

FIALA, Pierre, « Langue et politique, passion française », *Mots. Les langages du politique*, n°104, 2014, p. 107-117.

FOUCAULT, Michel, *L'ordre du discours*, Paris, Gallimard, 1971.

GARRIOCH, David, *La fabrique du Paris révolutionnaire*, Paris, La Découverte, 2002.

GENTY, Maurice, *Paris 1789-1795. L'apprentissage de la citoyenneté*, Paris, Messidor/Éditions sociales, 1987.

———, « Mandataires ou représentants : un problème de la démocratie municipale à Paris, en 1789-1790, *Annales Historiques de la Révolution française*, Vol 44, 1972, p. 1-27.

———, « Pratique et théorie de la démocratie directe : l'exemple des districts parisiens (1789-1790) », *Annales historiques de la Révolution française*, n°259, 1985, pp 8-24.

GINZBURG, Carlo, *Le fil et les traces. Vrai faux fictif*, Paris, Édition Verdier, 2006.

GUILHAUMOU, Jacques, et Raymonde Monnier (Dir.), *Des notions concepts en révolution. Autour de la liberté politique à la fin du 18^e siècle*, Paris, Société des études robespierristes, 2003.

GUILHAUMOU, Jacques, *Discours et événements. L'histoire langagière des concepts*, Paris, Presses universitaires de Franche-Comté, 2006.

———, *La langue politique et la Révolution française : De l'événement à la raison linguistique*, Paris, Meridiens Klincksieck, 1989.

———, *L'Avènement des porte-parole de la République*, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 1998.

———, « De l'histoire des concepts à l'histoire linguistique des usages conceptuels », *Genèses*, 38, 2000. Figures de l'exil, p. 105-118.

———, « La langue politique et la Révolution française », *Langage et société*, 2005/3 (n° 113), p. 63-92.

———, « Prises de parole démocratiques et pouvoirs intermédiaires pendant la Révolution française », *Politix*, Vol. 7, n°26, 1994, p. 86-107.

LEMAS, Nicolas, « Pour une épistémologie de l'histoire urbaine française des époques modernes et contemporaines comme histoire-problème », *Histoire@politique*, 9, 2003, p. 1-21.

- LIRIS, Élisabeth, « Paris Pavoisé. Quand Paris apprend la démocratie dans les districts, avril 1789-juillet 1790 », dans Claude Gauvard et Jean-Louis Robert, *Être Parisien*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2008, p. 293-305.
- JOUHAUD, Christian, *Les pouvoirs de la littérature. Histoire d'un paradoxe*, Paris, Gallimard, 2000.
- LEPETIT, Bernard, *Les villes dans la France moderne (1740-1840)*, Paris, Albin Michel, 1988.
- MILLIOT, Vincent, « Saisir l'espace urbain : Mobilité des commissaires et contrôle des quartiers de la police à Paris au XVIIIe siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°50-1, 2003, p. 54-80.
- MONNIER, Raymonde, « « Démocratie représentative » ou « république démocratique » : de la querelle des mots (République) à la querelle des anciens et des modernes », *Annales historiques de la Révolution française*, 325, 2001, 1-21.
- , « Traduction, transmission et révolution : enjeux rhétoriques de la traduction des textes de la conception républicaine de la liberté autour de 1789 », *Annales historiques de la Révolution française*, 364 | 2011, 29-50.
- PETIT-DUTAILLIS, Charles, *Les communes françaises. Caractères et évolution des origines au XVIIIe siècle*, Paris, Albin Michel, 1970.
- PERROT, Jean-Claude, *Genèse d'une ville moderne. Caen au XVIIIe siècle*, Paris/La Haye, Mouton, 1975.
- PERROT, Marie-Clémence, « La politique linguistique pendant la Révolution française », *Mots*, n°52, septembre 1997, L'état linguiste, p. 158-167.
- RAYNAUD, Philippe, « Démocratie », dans François Furet et Mona Ozouf (Dir.), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1988, p. 674-683.
- ROSANVALLON, Pierre, *Pour une histoire conceptuelle du politique*, Paris, Seuil, 2003.
- SALEM, André, « Segments répétés et analyse statistique des données textuelles », *Histoire & Mesure*, volume 1, n°2. 1986, pp. 5-28.

- SAWYER, Stephen W., « Définir un intérêt particulier parisien. Les élections et l'administration municipale de Paris au milieu du XIXe siècle », *Annales. Histoire Sciences Sociales*, Vol 64, n° 2, 2009, p. 407-433.
- SPITZ, Jean-Fabien, « Quentin Skinner », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, N° 40, 2014, p. 347-377.
- STEUCKARDT, Agnès, « L'anglicisme politique dans la seconde moitié du 18e siècle. De la glose d'accueil à l'occultation », *Mots. Les langages du politique* [En Ligne], 82 | 2006, mis en ligne le 01 novembre 2008, consulté le 20 mars 2016. URL : <http://mots.revues.org/746>
- TAPALOV, Christian, *L'aventure des mots de la ville*, Paris, Robert Laffont, 2010.
- TURCAN, Isabelle, *Quand le Dictionnaire de Trévoux rayonne sur l'Europe des Lumières*, L'Harmattan, Paris, 2009.
- WALTER, Henriette, « La créativité lexicale à L'époque de la Révolution française », *La Linguistique*, vol 25, 1989, p. 3-18.
- WANNICH, Sophie, « Recevoir et traduire la voix du peuple », dans *Qui veut prendre la parole*, sous la direction de Marcel Detienne, Paris, Seuil, 2003.
- WIONET, Chantal, « L'esprit des langues dans le Dictionnaire universel de Trévoux (1704-1771) », *Dix-huitième siècle*, Vol 1, n° 38 2006, p. 283-302.